



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DU PROJET DE RECONSTRUCTION ET  
DE RELANCE ECONOMIQUE**

**VERIFICATION FINANCIERE**

Exercices : 2018, 2019 et 2020

**GESTION DU PROJET DE RECONSTRUCTION ET  
DE RELANCE ECONOMIQUE**

---

**VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2018, 2019 et 2020



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>AFAR</b>	Action pour la Formation et l'Autopromotion Rurale
<b>AC</b>	Accord Cadre
<b>AGETIER</b>	Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux
<b>AGETIPE</b>	Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi
<b>AMAP</b>	Agence Malienne de presse et de Publicité
<b>ANO</b>	Avis de Non Objection
<b>BGET</b>	Bureau d'Etudes Techniques et de Gestion de Projets
<b>BM</b>	Banque Mondiale
<b>BSI</b>	Budget Spécial d'Investissement
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CGC</b>	Condition Générale du Contrat
<b>COP</b>	Comité d'Orientation et de Pilotage
<b>DGABE</b>	Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat
<b>DGMP-DSP</b>	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>FAO</b>	Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture)
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>IDA</b>	International Development Association (Association Internationale de Développement)
<b>ISA</b>	International Standard on Auditing (Norme Internationale d'Audit)
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>MINUSMA</b>	Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali
<b>MOD</b>	Maîtrise d'Ouvrage Délégué
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>OS</b>	Ordre de Service
<b>PRRE</b>	Projet de Reconstruction et de Relance Economique
<b>PSIRC</b>	Plan de Sécurisation Intégré des Régions du Centre
<b>PTBA</b>	Plan de Travail et de Budget Annuel
<b>PVR</b>	Procès-Verbal de Réception
<b>TPM</b>	Tierce Partie Monitoring
<b>UCP</b>	Unité de Coordination du Projet
<b>UNOPS</b>	United Nations Office of Projets Supports (Bureau des Nations Unies pour les Services d'Appui aux Projets)
<b>Dollar US</b>	Dollar of the United States (Dollar Américain)



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>3</b>
Environnement général : .....	3
Présentation du PRRE : .....	4
Objet de la vérification : .....	5
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>7</b>
<b>Irrégularités administratives :</b> .....	<b>7</b>
Le COP tient ses sessions avec des membres non habilités.....	7
L'UCP a admis des Procès-Verbaux de Réception comportant des mentions erronées. ....	7
L'UCP n'établit pas d'avenant pour la modification du délai d'exécution des marchés.....	8
L'UCP procède à la distribution de tee-shirts promotionnels sans établir d'états d'émergences. ....	9
L'UCP n'enregistre pas de manière chronologique les opérations comptables.....	10
L'UCP du PRRE a ouvert des comptes bancaires sans autorisation du Ministre chargé des Finances. ....	11
L'UCP, l'AGETIER et l'AGETIPE n'ont pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins du PRRE. ....	12
L'AGETIER, l'AGETIPE et CARE International au Mali ne respectent pas le délai d'attente requis pour l'attribution des marchés. ....	13
L'AGETIPE ne procède pas à la bonne conservation de ses archives. .	14
L'AGETIPE n'informe pas les soumissionnaires non retenus des résultats de l'analyse des offres.....	15
L'AGETIPE n'a pas exigé des titulaires de marchés la souscription aux polices d'assurance. ....	15
<b>Recommandations :</b> .....	<b>16</b>
<b>Irrégularités financières :</b> .....	<b>18</b>
Le Coordinateur de l'UCP du PRRE a autorisé des prélèvements irréguliers sur le compte d'intérêt de SOS-Sahel. ....	18

Le Directeur Général de l'AGETIER a irrégulièrement payé le marché de construction du pont Kaneye.....	19
Le Directeur Général de l'AGETIER a irrégulièrement payé un bureau de contrôle qui n'a pas rempli ses obligations contractuelles. ....	20
Le Coordinateur de l'UCP, le Directeur Général de l'AGETIER, le Directeur Général de l'AGETIPE et le Directeur pays de CARE International au Mali ont procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation.....	22
Le Coordinateur de l'UCP et le Directeur Général de l'AGETIPE ont ordonné le paiement de contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement.....	23
Le Directeur Général de l'AGETIPE et le Directeur Général de l'AGETIER n'appliquent pas les pénalités de retard. ....	24
Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP du PRRE ont effectué des décaissements irréguliers sur les intérêts créditeurs générés par les comptes bancaires.....	27

<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : .....</b>	<b>29</b>
<b>CONCLUSION : .....</b>	<b>30</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : .....</b>	<b>31</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : .....</b>	<b>32</b>

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°031/2021/BVG du 6 septembre 2021, modifiés, et en vertu des articles 2 et 14 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique au titre des exercices 2018, 2019 et 2020. Elle fait suite à une saisine du Premier ministre suivant sa lettre confidentielle n°0662/PM-CAB/B.O.S en date du 25 août 2021.

## PERTINENCE :

Le Projet de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE) est un projet financé sur don de l'Association Internationale de Développement (IDA). Il a été initié suite à la crise politique et sécuritaire qu'a connue le Mali en 2012 et qui s'est traduite par une destruction des infrastructures publiques et de production ainsi qu'un déplacement massif des populations.

Il vise à mettre en œuvre un mécanisme de soutien à la reconstruction et au redressement économique du nord du Mali et des communautés touchées par la crise au centre et au sud.

La zone d'intervention du projet couvre 149 communes des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal ainsi que des communes ayant accueilli des déplacés dans les Régions de Ségou, Mopti, Koulikoro et dans le District de Bamako.

L'objectif du PRRE est de réhabiliter les infrastructures de base et de rétablir les activités productives des communautés touchées par la crise dans les Régions du nord, ce qui va contribuer à renforcer leurs capacités de résilience à travers le respect des principes suivants :

- la flexibilité permettant au projet d'échelonner ses interventions en tenant compte du retour de la sécurité dans certaines Régions et le cas échéant de proposer des modalités de mise en œuvre de rechange ;
- la coordination avec d'autres programmes de reconstruction aux niveaux national et local afin de promouvoir la cohérence des approches et d'éviter les doubles emplois et l'entassement des efforts ;
- la participation et la responsabilisation des communautés et de leurs autorités dans toutes les prises de décision afin de garantir la pertinence et la durabilité des interventions, promouvoir la transparence et la gouvernance locale ;
- le respect des mesures de sauvegarde environnementale et sociale.

Pour atteindre les objectifs visés, le projet est structuré autour de cinq composantes : (i) Réhabilitation des Infrastructures Publiques Locales, (ii) Appui aux Investissements Productifs, (iii) Engagement Communautaire et Gouvernance Locale (iv) Gestion, Suivi et Evaluation du Projet et (v) Intervention d'Urgence Eventuelle.

Le Projet de Reconstruction et de Relance Economique a bénéficié de deux accords de financement de l'IDA :

- un premier accord en date du 23 décembre 2014 d'un montant de 100 millions de dollars US soit environ 50 milliards de FCFA pour la période 2014-2018 ;
- un second accord en date du 14 décembre 2018 pour un financement additionnel de 30 millions de dollars US soit environ 15 milliards de FCFA pour la période 2019-2020.

Il a également bénéficié d'un financement de la MINUSMA pour un montant de 74 millions de FCFA pour la dépollution du port de pêche de Konna à travers le Génie Militaire et d'une contribution annuelle du Budget Spécial d'Investissement (BSI) d'un montant de 274 500 000 FCFA sur la période sous revue. En outre, une Convention de financement a été conclue le 17 décembre 2019 entre l'Etat du Mali et le PRRE d'un montant de cinq (5) milliards de FCFA pour la mise en œuvre du Plan de Sécurisation Intégré des Régions du Centre (PSIRC).

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. Depuis 2012, le Mali traverse une crise profonde à cause de l'insécurité due aux conflits et aux tensions inter et intra-communautaires dans le Nord, le Centre et le Sud du pays. Ainsi, la sécurité est devenue la préoccupation centrale des plus hautes autorités du pays.
2. Suite à cette crise politique et sécuritaire qu'a connue le Mali et qui s'est traduite par une destruction des infrastructures publiques et de productions ainsi qu'un déplacement massif de populations, le Projet de Reconstruction et de Relance Economique a été initié par le Gouvernement du Mali en rapport avec la Banque Mondiale pour réhabiliter les infrastructures de base et rétablir les activités productives des communautés touchées.
3. Pour une mise en œuvre régulière du projet, l'approche de gouvernance au niveau national est la suivante :
  - la soumission à l'IDA pour recueillir son avis de non objection sur les plans de travail et budgets annuels, lui soumettre au moins une fois par semestre un rapport sur l'avancement technique et financier des activités et produire par trimestre un rapport spécifique de suivi financier pour rendre compte de l'utilisation des fonds du Projet, de l'avancement des activités techniques et financières et de la passation des marchés ;
  - l'élaboration des rapports trimestriels qui informent la tutelle, les services techniques partenaires et les Régions sur l'avancement trimestriel des activités ;
  - la conduite d'audits annuels des comptes du Projet par un auditeur externe indépendant et d'audits techniques, environnementaux et sociaux qui permettent de s'assurer de la conformité technique, environnementale et sociale des investissements du Projet.
4. Compte tenu de l'insécurité grandissante et de la difficulté qu'ont l'IDA et l'Unité de Coordination du Projet d'effectuer des visites sur sites, l'opérationnalisation du projet a nécessité :
  - la supervision par des structures indépendantes ou Tierce Partie Monitoring (TPM) de toutes les réalisations du Projet pour s'assurer de leur effectivité, leur conformité technique et du niveau de satisfaction des bénéficiaires ;
  - la géolocalisation de toutes les réalisations du Projet sur le logiciel KOBO TOOLBOX et le formulaire GEMS partagés avec l'IDA. Ce dispositif permet de faire un suivi à distance de toutes les réalisations du Projet, cela, malgré le contexte d'insécurité.
5. Le PRRE est soumis à des revues semestrielles de la Banque Mondiale (BM).

## **Présentation du PRRE :**

6. Le Projet de Reconstruction et de Relance Economique est un projet national créé auprès du Ministre chargé des Finances, par Décret n°2014-187/PM-RM du 10 mars 2014.
7. Les organes de gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique sont :
  - le Comité d'Orientation et de Pilotage ;
  - l'Unité de Coordination du Projet ;
  - les Unités Régionales.
8. Le Comité d'Orientation et de Pilotage (COP) a pour mission d'assurer la supervision du Projet. A ce titre, il est chargé :
  - de donner des orientations et conseils stratégiques pour la bonne marche du Projet ;
  - d'approuver le programme d'activités et le budget annuel du Projet ;
  - d'approuver les programmes et les rapports périodiques de mise en œuvre du Projet produits par l'Unité de Coordination du Projet ;
  - de garantir la cohérence entre les activités du Projet et les activités similaires financées par le bénéficiaire et d'autres bailleurs de fonds ;
  - de veiller à l'exécution des recommandations des missions de supervision et d'audit ;
  - d'identifier les ajustements nécessaires au Projet sur la base des rapports de suivi et d'évaluation.
9. L'Unité de Coordination du Projet (UCP) est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances. Elle est chargée :
  - de l'élaboration des plans de travail annuels des activités ;
  - de la mise à jour du plan de passation des marchés et budgets connexes et des rapports du Projet consolidés pour examen par le Comité de Pilotage ;
  - de la réalisation des activités de gestion financière et de passation des marchés du Projet ;
  - du suivi et l'évaluation du Projet ;
  - de la coordination des Antennes Régionales ;
  - du suivi des questions de sauvegarde de l'environnement, des aspects sociaux et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques inhérents à ces questions ;
  - de la préparation des réunions du Comité de Pilotage du Projet et du suivi de l'application des résolutions et recommandations qui en seront issues.

10. L'UCP est dirigée par un Coordinateur recruté par appel à concurrence puis nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Le Coordinateur est assisté d'un personnel comprenant :
- un spécialiste en gestion financière ;
  - un spécialiste en passation des marchés ;
  - un spécialiste en suivi-évaluation ;
  - un spécialiste en infrastructures ;
  - un spécialiste en mobilisation communautaire et prévention des conflits ;
  - un spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale ;
  - un comptable ;
  - une équipe de personnel d'appui.
11. Les Antennes Régionales, chargées de représenter le PRRE au niveau des Régions comprennent :
- un spécialiste en infrastructures ou développement local ;
  - un spécialiste en gouvernance locale et renforcement des capacités ;
  - un comptable.
12. La mise en œuvre des activités du projet est assurée à travers des conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégué (MOD) signées avec des Agences et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) ou toute autre structure approuvée par le Gouvernement du Mali et la Banque Mondiale. Les MOD partenaires sont :
- l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) ;
  - l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER) ;
  - CARE Internationale au Mali ;
  - SOS - Sahel ;
  - l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
  - le Bureau des Nations Unies pour les Services d'Appui aux Projets (UNOPS).

**Objet de la vérification :**

13. La présente vérification a pour objet la gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.
14. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses effectuées.
15. Les travaux de vérification ont porté sur les procédures de passation et d'exécution des dépenses effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

16. La principale limite à cette vérification a été l'impossibilité pour l'équipe de vérification d'effectuer des contrôles physiques sur terrain pour se prononcer sur la réalité des dépenses engagées à cause de l'insécurité persistante dans les zones d'intervention du projet. C'est pourquoi, cette limite à la présente vérification a été portée à l'attention du Premier ministre suivant Lettre n°0421/2021/BVG du 17 décembre 2021. En réponse, le Premier ministre, dans sa Lettre n°0025 PM-CAB/BOS du 7 janvier 2022, a pris acte des difficultés et des limites de la mission liées à la situation sécuritaire du pays. Au regard des contraintes évoquées, les travaux de l'équipe de vérification se sont limités aux contrôles sur pièces des investissements du projet.

Compte tenu du fait que le PRRE évolue dans des zones où la situation sécuritaire est très volatile, et que ni la BM et l'UCP ni les MOD ne peuvent faire de suivi classique, la Banque Mondiale a opté pour le suivi à distance afin de recouper les informations fournies par les différents intervenants à travers des appareils permettant la géolocalisation des investissements réalisés. Les informations fournies (photos géoréférencées et résultats des questionnaires administrés) par les Tierce Partie Monitoring (TPM) sont reçues en temps réel par la Banque Mondiale et l'UCP qui disposent du logiciel "KOBOTOOLBOX" qui marche via satellite et donne la position exacte de l'investissement. Ce logiciel utilisé permet :

- de cartographier l'ensemble des investissements et de capitaliser les réalisations de la Banque Mondiale au Mali et partout dans le monde ;
- de recouper des informations reçues des Agences, des bénéficiaires et des autres intervenants.

Au cours de ses travaux, l'équipe de vérification a exploité des données dudit logiciel.

17. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification ».

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

#### **Le COP tient ses sessions avec des membres non habilités.**

18. Le Décret n°2014-0187/PM-RM du 10 mars 2014 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique, en son article 7 dispose : « La liste nominative des membres du Comité d'Orientation et de Pilotage est fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances ».

Le même décret dispose en son article 8 : « Le Comité d'Orientation et de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire et en sessions extraordinaires si nécessaire ».

19. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP. Elle a également demandé, pour examen, les comptes rendus de sessions tenues par le COP.

20. Elle a constaté que les sessions ordinaires du Comité d'Orientation et de Pilotage des années 2018 et 2019 ont été tenues par des membres dont les noms ne figurent pas sur l'Arrêté n°2014-3429/MEF-SG du 28 novembre 2014 portant nomination des membres du COP du PRRE. Il s'agit du représentant du Ministre chargé des Finances qui assure la présidence du COP, du représentant du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de l'Environnement ainsi que le Directeur général de la Dette Publique et le Directeur général du Budget.

Elle a également constaté que les sessions ne sont pas régulièrement tenues. En effet, au cours de l'année 2020, le COP a tenu une seule session au lieu de deux. Il s'agit de la session ordinaire du 27 août 2020.

21. La participation de personnes non habilitées aux sessions du COP peut entacher d'illégalité, les décisions prises.

#### **L'UCP a admis des Procès-Verbaux de Réception comportant des mentions erronées.**

22. Le point 6 du marché n°04984 DGMP/DSP2020 du 29 juillet 2020 stipule : « [...] les parties au présent marché ont fait signer le présent document

relatif au marché de fourniture de cent trois mille trois cent trente-trois (103 333) tonnes de semences de variétés améliorées de riz dans les cercles de la Région de Mopti dans le cadre du Plan humanitaire de relèvement et de développement des Régions du Centre du PSIRC [...] ».

Les articles 3 des Décisions du Coordinateur du Projet n°2020-032/PRRE-UCP du 23 décembre 2020 portant création d'une commission de réception de semences améliorées de riz dans le Cercle de Djenné, n°2020-033/PRRE-UCP du 23 décembre 2020 portant création d'une commission de réception de semences améliorées de riz dans le Cercle de Mopti, n°2020-034/PRRE-UCP du 23 décembre 2020 portant création d'une commission de réception de semences améliorées de riz dans le Cercle de Ténenkou et n°2020-035/PRRE-UCP du 23 décembre 2020 portant création d'une commission de réception de semences améliorées de riz dans le Cercle de Youwarou indiquent : « [...]La commission doit produire aux termes de ses travaux un Procès-verbal avec ou sans réserve. La réception sera effectuée à Mopti le 30 décembre 2020 ».

23. Afin de s'assurer de la régularité des PVR des semences fournies, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dossiers du marché. Elle s'est également entretenue avec le Spécialiste en Passation des Marchés et le Spécialiste en Gestion Financière de l'Unité de Coordination du Projet.
24. Elle a constaté que les PVR des semences de variétés améliorées de riz comportent une erreur portant sur le lieu de réception. En effet, sur les PVR des semences de Djenné, de Ténenkou et de Youwarou, il est mentionné que lesdites réceptions ont eu lieu dans les chefs-lieux des Cercles cités alors qu'en réalité, elles se sont déroulées dans la ville de Mopti conformément aux décisions de mise en place des commissions de réception.
25. L'acceptation de PVR erronés peut remettre en cause la fiabilité des informations.

### **L'UCP n'établit pas d'avenant pour la modification du délai d'exécution des marchés.**

26. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose en son article 98 alinéa 1 : « Sauf dans les cas prévus au présent article, les modifications des conditions initiales du marché, effectuées après son approbation, doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire du marché. En aucun cas un avenant ne peut avoir pour effet ou pour objet de substituer un autre marché au marché initial soit en bouleversant l'économie du marché, soit en changeant fondamentalement l'objet. Un avenant ne peut porter que sur les objets suivants :

- la modification de clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur son montant ni sur le volume des fournitures, services ou travaux mais nécessaires à son exécution, y compris les changements

affectant l'autorité contractante ou ceux affectant la forme ou la structure juridique du titulaire, sans remettre en cause les éléments du choix initial ni l'économie du marché, ni le titulaire du marché ;

- l'augmentation ou la réduction de la masse des fournitures, services ou travaux excédant les variations maximales prévues par le dossier d'appel à la concurrence ;
- la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché mais nécessaires à l'exécution de son objet, du fait de la survenance de sujétions imprévues ;
- la prolongation ou la réduction du délai d'exécution du marché initial ».

Le marché n°0572/DGMP-DSP 2020 relatif à l'achat de fourniture de 3083,15 tonnes de mil dans la Région de Ségou d'un montant de 539 551 250 FCFA HTVA et le marché n°04167/DGMP-DSP 2020 relatif à l'achat de fourniture de 10616,8 tonnes de mil dans la Région de Mopti d'un montant de 1 911 024 000 FCFA HTVA stipulent en leur point 6 que le marché est financé par le budget national à hauteur de 100% pour un délai d'exécution de 20 jours conformément aux lois en vigueur au Mali.

27. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dossiers de marchés. Elle s'est également entretenue avec le Coordinateur et le Spécialiste en Passation des Marchés de l'Unité de Coordination du Projet.
28. Elle a constaté que le Coordinateur de l'UCP a prolongé, sans passer d'avenant, le délai contractuel du marché n°0572/DGMP-DSP 2020 de 50 jours et du marché n°04167/DGMP-DSP 2020 de 50 jours. En effet, le Coordinateur a émis des Ordres de Service (OS) pour matérialiser la prolongation du délai contractuel des marchés concernés au lieu de passer des avenants bien que la DGMP-DSP ait donné son avis de non objection pour cette prorogation des délais. Par cet acte, le Coordinateur de l'UCP a prorogé le délai des marchés concernés, en lieu et place du Ministre de l'Economie et des Finances, l'autorité d'approbation des marchés initiaux.
29. Le non établissement d'avenant pour modifier le délai d'exécution des marchés ne favorise pas la transparence dans la passation des marchés.

#### **L'UCP procède à la distribution de tee-shirts promotionnels sans établir d'états d'émergement.**

30. L'article 54 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les opérations de sortie des matières ont lieu dans les cas suivants :
- le transfert définitif d'un matériel vers un autre bureau comptable ;
  - la mise à la réforme dûment constatée par un procès-verbal de réforme ;
  - la perte ou la disparition d'un matériel constatée lors d'un inventaire physique ;

- les destructions accidentelles d'un matériel ;
- les consommations effectives de matières et fournitures.

Ces sorties sont constatées par un ordre de sortie des matières établi par le comptable principal des matières, puis soumis à l'approbation de l'ordonnateur des matières ».

31. Afin de s'assurer de la distribution des fournitures, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Comptable et le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP. Elle a également procédé à l'examen des documents d'entrée et de sortie des matières et fournitures acquises.
32. Elle a constaté que le comptable a procédé à la distribution de 2 718 tee-shirts promotionnels à des bénéficiaires sans établir d'état d'émargement.
33. L'absence d'état d'émargement ne permet pas de s'assurer de la réalité des distributions des fournitures.

### **L'UCP n'enregistre pas de manière chronologique les opérations comptables.**

34. Le manuel de Procédures administratives, financières et comptables du PRRE en son point E-3.3.3 intitulé "Schémas des écritures comptables" précise : « Les opérations sont enregistrées chronologiquement au jour le jour de manière à disposer de données comptables actualisées en temps réel... ».
35. Afin de s'assurer de l'enregistrement chronologique quotidien des opérations, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des grands livres comptables de l'UCP.
36. Elle a constaté que l'UCP n'enregistre pas les opérations comptables au jour le jour et de manière chronologique. En effet, le comptable enregistre les opérations de décaissement avant celles des encaissements. Cette situation génère des anomalies de soldes créditeurs du compte 521111 « banque » dans le grand livre. Le tableau ci-dessous en donne l'illustration.

**Tableau n°1 : Enregistrement non chronologique des opérations comptables  
(en francs CFA)**

Dates de l'enregistrement des opérations comptable	N° Pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde Débit	Solde Crédit
16/01/2018	0005	Fact. Publicité résultat recrutement		143 500	1 298 512	
16/01/2018	0006	Ch 2484 Fact 38591 Carb Fonct Vivo Energy Mali		4 999 644		3 701 132
22/01/2018	0007	Ov 001 Avance De Démarrage Dépollution Port de Konna Direction Génie Militaire		32 846 553		36 547 685
26/01/2018	0008	Ov 002 Fact 06 Calendrier et Dépliant Imprimerie Papeterie Cheick Fanta Amady		4 130 000		40 677 685
29/01/2018	0009	Ov 003/2018 Fact 01 Gardiennage Jan 2018 U.P.S-S. G		308 860		40 986 545
29/01/2018	0010	Ov 004/2018 Fact 008/01/18 Net Janv 2018 UCP Press Net Sarl		1 177 500		42 164 045
29/01/2018	0011	CH 2486 FACT 256/2017 Dismatique Pour Clim Société NIARE Froid		64 900		42 228 945
29/01/2018	0012	Ch 2487 Fact 06/2018 Ent Mat Inf Novice Techno Systems		219 000		42 447 945
29/01/2018	0013	Frais Bancaires Vrt 705000		2 925		42 450 870
29/01/2018	0014	Frais Bancaires Vrt Tech		2 925		42 453 795
29/01/2018	0015	Dotation Complémentaire Etat Subvention MUNISMA	52 554 485		10 100 690	

37. Le non enregistrement chronologique des opérations dans la comptabilité remet en cause la fiabilité de l'information financière.

**L'UCP du PRRE a ouvert des comptes bancaires sans autorisation du Ministre chargé des Finances.**

38. Les articles 61 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique et du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique disposent : « Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets, sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Toutefois, le ministre chargé des Finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé de Finances ».

39. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné la convention de financement et demandé à l'UCP la preuve de l'autorisation d'ouverture de l'ensemble des comptes bancaires recevant les fonds du PRRE.
40. Elle a constaté que le Coordinateur de l'UCP du PRRE a ouvert trois (3) comptes bancaires à la BNDA sans autorisation du Ministre chargé des Finances. Il s'agit des comptes bancaires n°002001201621, n°002001201419 et n°002001201420 respectivement pour les Antennes Régionales du PRRE de Mopti, Tombouctou et Gao.
41. L'ouverture de comptes bancaires sans autorisation ne permet pas au Ministre chargé des Finances d'avoir la situation précise des disponibilités de l'Etat.

**L'UCP, l'AGETIER et l'AGETIPE n'ont pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins du PRRE.**

42. Le module institutionnel du manuel de procédures du PRRE de juin 2019 prévoit dans l'organigramme de l'UCP le poste d'auditeur interne.

La Convention n°280/2014/IP du 03 juillet 2014 entre le Ministre chargé des Finances et le Directeur Général de l'AGETIER relative aux travaux de réhabilitation d'infrastructures publiques locales dans le cadre du Projet de Reconstruction et Relance Economique dans les Régions de Ségou et Tombouctou stipule à l'annexe C : « le personnel clé chargé du contrôle et de la supervision :

- Ingénieur en Génie civil ;
- [...] ;
- Auditeur Interne ».

La Convention n°013/2018/IP du 04 avril 2019 conclue entre le Ministre relative à la mise en œuvre de la composante I du financement additionnel du Projet de Reconstruction et Relance Économique stipule au point 11.C de l'annexe A que pour exécuter la mission, l'Agence recrutera le personnel clé dont un auditeur interne ayant un diplôme d'études universitaire Bac+4 minimum en audit et contrôle de gestion ou sciences économiques et au moins 3 ans d'expérience dans une organisation ou un cabinet d'audit en tant qu'auditeur, disponible pour le projet.

43. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Coordinateur de l'UCP, le Directeur Général de l'AGETIER et le Directeur Général de l'AGETIPE. Elle a ensuite procédé à l'examen des rapports d'audit interne.
44. Elle a constaté que l'Unité de Coordination du Projet, l'AGETIER et l'AGETIPE n'ont pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins de contrôle des activités du PRRE. Toutefois, l'UCP avait recruté un auditeur interne qui n'occupe plus ce poste depuis le 1<sup>er</sup> février 2020. Le poste d'auditeur interne de l'UCP était vacant au passage de la mission. Quant à l'AGETIER, elle n'a pas procédé au recrutement d'un d'auditeur interne.

L'AGETIPE ne s'est pas dotée d'un auditeur interne spécifiquement dédié aux travaux du PRRE. Cependant l'auditeur interne en fonction s'occupe du volet audit interne des activités exclusives de l'AGETIPE. Il n'élabore pas de rapport d'audit interne distinct pour le PRRE.

45. L'absence d'auditeur interne ne garantit pas le respect des procédures du Projet et ne favorise pas une meilleure reddition des comptes.

**L'AGETIER, l'AGETIPE et CARE International au Mali ne respectent pas le délai d'attente requis pour l'attribution des marchés.**

46. Le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets (FPI) de la Banque mondiale dispose en son paragraphe 5.78 : « Pour donner aux Soumissionnaires/Proposants/Consultants le temps d'examiner la Notification d'Intention d'Attribution de Marché/Contrat et de déterminer s'il y a lieu de déposer une plainte, un Délai d'Attente s'applique sauf dans les cas visés au paragraphe 5.80 ».

Le même Règlement dispose en son paragraphe 5.79 : « La transmission de la Notification d'Intention d'Attribuer le Marché/Contrat émise par l'Emprunteur (ou, dans le cas d'un Accord Cadre, de la notification d'intention de conclure l'AC) marque le début du Délai d'attente, qui court au moins dix (10) Jours Ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les conditions visées au paragraphe 5.82. Le marché ou le contrat ne peut être attribué avant ou pendant le Délai d'attente ».

Le paragraphe 5.80 du même Règlement dispose : « Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.78, aucun Délai n'est applicable dans les cas suivants :

- a. une seule Offre/Proposition a été remise en réponse à un appel ouvert à la concurrence ;
- b. une sélection directe ;
- c. des procédures de passation de marchés à commandes entre entreprises détentrices d'AC ; et
- d. une situation d'Urgence reconnue par la Banque ».

47. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dates de signature des lettres de notification et celles des contrats de marchés y afférents.

48. Elle a constaté que l'AGETIER, l'AGETIPE et CARE International au Mali n'observent pas le délai de dix (10) jours ouvrables obligatoires entre la date de notification de l'attribution provisoire et la signature du contrat de marché. En effet, les délais observés entre la notification de l'attribution provisoire et la signature des contrats n'atteignent pas dix jours ouvrables. Ils varient entre 1 et 9 jours. Une illustration de cette situation est donnée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n°2 : Non-respect du délai d'attente**

N° Marché	Objet du Marché	Montant du Marché	Date de la Lettre de Notification	Date de Signature du Contrat	Ecart (H)-(G)	ENTITE
T1-IROZ-2168-05-09/2018	Travaux de construction du Pont de GOSSI	280 594 209	12/06/2018	20/06/2018	7	AGETIPE
T1-IROZ-2168-05-013/2018	Travaux de Réhabilitation de la Piste Rurale N'Gouma-Sarafaré	867 553 582	28/06/2018	29/06/2018	1	AGETIPE
F1-BN3E-2168-02-05/2018	Fourniture de mobiliers Scolaires Dans Quatre (04) Ecoles Dans Le Cercle De youwarou	16 963 000	18/01/2018	26/01/2018	7	AGETIPE
024/MEF-UCP-PRRE-CARE	Recrutement d'un fournisseur pour la fourniture et pose de matériels et équipements pour les activités d'aviculture et d'embouche ovine Dans les communes de ouatagouna ansongo barra et bourra/Cercle d'ansongo	14 448 000	16/02/2018	23/02/2018	7	CARE
037/MEF-UCP-PRRE-CARE	Construction d'une Unité de transformation et de Commercialisation de lait à DIRE dans la région de Tombouctou	57 703 571	21/06/2018	26/06/2018	5	CARE
022/MEF-UCP-PRRE-CARE	Travaux de construction de tables et de magasins de stockage et de vente de céréales dans la commune de karei, cercle de Ténenkou	56 446 316	10/04/2018	17/04/2018	7	CARE
033/MEF-UCP-PRRE-CARE	Travaux de réalisation de cinq (05) clôtures de périmètres maraichers de 100mx100m et de trois 03 maisons d'artisan avec hangars dans les communes d'Anderamboukane, Alata, Tindermane, Cercle de Ménaka	63 122 983	04/06/2018	13/06/2018	9	CARE
T1-EAPO-280-02-30/2014	Travaux de Réalisation d'un Forage productif à débit>5M3/H	27 405 000	04/02/2020	05/02/2020	1	AGETIER
T1-EAPO-280-02-22/2014	Travaux de réalisation de 25 forages productifs équipés de pompe solaire avec fourniture et installation de châteaux métalliques de 5,0 M3 aux CSCOM repartis dans les cercles de DIRE, gourma Rharous, Niafounké et Tombouctou, Région de Tombouctou	332 059 750	27/06/2018	28/06/2018	1	AGETIER

49. Le non-respect du délai d'attente prive les autres Soumissionnaires/ Proposants/Consultants de la possibilité de faire des réclamations en cas de désaccord avec les résultats de l'analyse des offres et d'effectuer les recours nécessaires.

#### **L'AGETIPE ne procède pas à la bonne conservation de ses archives.**

50. La Loi n°02-052 du 22 juillet 2002 relative aux archives dispose en son article 2 : « Au sens de la présente loi, les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. Les archives sont publiques ou privées ».

51. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé les documents de marchés et toutes autres pièces nécessaires à la réalisation de la vérification.

52. Elle a constaté que les archives de l'AGETIPE ne sont pas bien tenues. En effet, les boîtiers servant à conserver les marchés contiennent

des informations qui n'ont aucun lien avec lesdits marchés. De plus, on retrouve les documents des marchés les uns dans les autres. En outre, l'AGETIPE a mis du temps pour mettre les documents demandés à la disposition de l'équipe de vérification. Au demeurant les éléments demandés n'étaient exhaustifs.

53. La mauvaise conservation des documents ne permet pas de garantir l'utilisation des pièces justificatives des dépenses ainsi que leur exploitation par les services de vérification et de contrôle.

**L'AGETIPE n'informe pas les soumissionnaires non retenus des résultats de l'analyse des offres.**

54. Le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) de la Banque mondiale dispose en son paragraphe 5.72 : « Une fois la décision prise d'attribuer le marché (ou dans le cas des Accords-Cadres de conclure un AC), l'Emprunteur adresse sans tarder et au même moment, par les moyens les plus rapides et dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres/ à propositions, des notifications écrites de son intention d'attribuer le marché au Soumissionnaire/Proposant retenu (Avis d'intention d'attribuer le marché ou, dans le cas des Accords-Cadres, notification d'intention de conclure un AC).

Lesdites notifications sont adressées à chaque Soumissionnaire/Proposant ayant remis une Offre/Proposition (sauf si le Soumissionnaire/Proposant a déjà reçu notification de son exclusion à une étape antérieure du processus de passation des marchés) ».

55. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Directeur Général de l'AGETIPE et les Chefs de projet. Elle a aussi procédé à l'examen des notifications des résultats de l'analyse des offres.
56. Elle a constaté que l'AGETIPE n'informe pas les soumissionnaires non retenus des résultats de l'analyse des offres. En effet, les notifications des résultats de l'analyse des offres sont établies aux noms des Soumissionnaires/Proposants mais elles ne portent aucune preuve de leur transmission aux intéressés.
57. La non-information des soumissionnaires/Proposants des résultats de l'analyse des offres remet en cause la transparence des procédures de passation des commandes.

**L'AGETIPE n'a pas exigé des titulaires de marchés la souscription aux polices d'assurance.**

58. Les contrats de prestation simplifiés n°T1-IH40-2236-04-13/2020 relatif aux travaux de réalisation de quatre (4) systèmes hydrauliques villageois améliorés (SHVA) dans les villages (HEL HAMMA I au niveau du site DHAYIT-HACHIM, GOUANINES NOIRS NEBKET KAYDAM, IMBADOU, HEL AMAR et HEL HAMMA I, site IBOGOHR) de la Commune de

Ber, Région de Tombouctou d'un montant de 93 003 200 FCFA TTC et T1-IR0Z-2236-05-02/2018 relatif aux travaux complémentaires d'aménagement d'un débarcadère et la construction d'un caniveau de 400 ml à Youwarou Ouro dans la Région de Mopti d'un montant de 25 977 963 FCFA TTC stipulent en leur article 13 : « Dans le cadre de la réalisation des services, l'Entrepreneur doit fournir à l'AGETIPE Mali une assurance multirisque professionnelle (incendie, vol, dégâts causés par des tiers etc...) et une assurance tout risque au plus tard dans un délai de 10 jours francs après la transmission de l'ordre de service (OS) de démarrage.

La non fourniture de l'assurance tout risque chantier dans le délai cité plus haut peut entraîner la résiliation du présent marché aux torts de l'entreprise après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires ».

59. Afin de s'assurer de la mise en œuvre des stipulations contractuelles, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dossiers des marchés. Elle s'est ensuite entretenue avec le Chef de projet chargé du PRRE à l'AGETIPE.
60. Elle a constaté que l'AGETIPE n'a pas exigé des titulaires des contrats susmentionnés la souscription aux polices d'assurance conformément aux clauses contractuelles.
61. La non-souscription à des assurances par les titulaires des marchés constitue des risques de réparation de dommages par l'AGETIPE en cas de sinistres.

## **Recommandations :**

### **62. Le Ministre chargé des Finances doit :**

- fixer par arrêté la liste nominative des membres du Comité d'Orientation et de Pilotage.

### **63. Le Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet doit :**

- accepter des procès-verbaux de réception conformes ;
- modifier les conditions initiales des marchés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- justifier les sorties de matières et fournitures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- veiller à l'enregistrement chronologique des opérations comptables de l'Unité de Coordination du Projet ;
- requérir l'autorisation du Ministre chargé des Finances pour l'ouverture de comptes bancaires ;
- procéder au recrutement d'un Auditeur Interne pour le compte du Projet de Reconstruction et de Relance Economique.

**64. Le Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi doit :**

- procéder au recrutement d'un Auditeur Interne pour le compte du Projet de Reconstruction et de Relance Economique ;
- respecter le délai d'attente requis ;
- procéder à la bonne conservation des archives ;
- informer les soumissionnaires non retenus des résultats de l'analyse des offres ;
- exiger des titulaires de marchés la souscription aux polices d'assurance conformément aux clauses contractuelles.

**65. Le Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux doit :**

- procéder au recrutement d'un Auditeur Interne pour le compte du Projet de Reconstruction et de Relance Economique ;
- respecter le délai d'attente requis.

**66. Le Directeur Pays de CARE International au Mali doit :**

- respecter le délai d'attente requis.

## Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 749 612 155 FCFA.

### **Le Coordinateur de l'UCP du PRRE a autorisé des prélèvements irréguliers sur le compte d'intérêt de SOS-Sahel.**

67. Le point E.1.1.3 du manuel de procédures administratives, financières et comptables PRRE dispose : « Le Projet pourrait faire rémunérer ses différents comptes. Les intérêts créditeurs générés par ces comptes seront versés dans un compte séparé dont la mobilisation fera l'objet d'une procédure spécifique décrite dans la partie E 2-4 ci-après ».

68. Le point E.2.4 du même manuel dispose : « Les intérêts générés par les comptes spéciaux seront utilisés pour couvrir :

- les dépenses de fonctionnement du projet durant la période de grâce ;
- les dépenses de fonctionnement liées à la clôture du projet ;
- la prise en charge (indemnités et restauration) des personnes ressources qui viennent appuyer le projet lors des recrutements ou de l'évaluation des dossiers d'appel d'offres ;
- toutes autres dépenses éligibles dont le budget n'est pas disponible sur les ressources de l'IDA et ayant reçu l'ANO préalable de l'IDA.

A la clôture finale du projet (fin de la période de grâce), le solde de ce compte est viré sur les comptes de l'Etat ouverts au trésor ».

69. Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les comptes bancaires de l'UCP et des MOD. Elle a aussi examiné les pièces justificatives des décaissements effectués sur le compte d'intérêts de SOS-Sahel.

70. Elle a constaté que le Coordinateur de l'UCP a autorisé l'ONG SOS-Sahel à effectuer trois (3) prélèvements irréguliers sur le compte d'intérêt pour préfinancer des activités du financement additionnel du PRRE en attendant la mise à disposition des fonds. Le manuel de procédures du projet ne prévoit pas ces préfinancements, et le Coordinateur n'a pas demandé l'avis de non objection de l'IDA. Le montant total des trois (3) décaissements effectués en avril, mai et juin 2019, au profit de l'AMAP pour la publication d'avis à manifestation d'intérêts dans le journal « L'Essor », s'élève à 1 937 700 FCFA. De plus, après réception des fonds depuis le 27 août 2019, SOS-Sahel n'a pas procédé au remboursement du préfinancement. Cependant, suite aux travaux de vérification, l'ONG a effectué les remboursements dans le compte d'intérêt de l'UCP, notamment à travers les ordres de virement n°63/SOSSIF-PRRE2 MD-2020 de 1 722 450 FCFA et n°63/SOSSIF-PRRE2 MD-2020 de 215 250 FCFA, tous en date du 15 juillet 2022 et reçus par la banque le 2 août 2022.

## **Le Directeur Général de l'AGETIER a irrégulièrement payé le marché de construction du pont Kaneye.**

71. Le contrat n°T1-IVP2-280-03-29/2014 relatif aux travaux de construction de l'ouvrage de franchissement de Kaneye sur le marigot de Bourem stipule en son article 11.1 : « Le prestataire avise l'autorité contractante et le bureau d'étude et de contrôle des travaux, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le bureau d'étude et de contrôle des travaux procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, à la visite préalable à la réception provisoire des ouvrages dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure....

Dans le délai de dix jours suivant la date du procès-verbal, l'autorité contractante fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ».

L'article 11.2 du même contrat consacré au délai de garantie stipule : « Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception provisoire des corps d'état spécifiques...

L'Entrepreneur est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite "obligation de parfait achèvement " au titre de laquelle il doit :

- remédier à tous les désordres signalés par l'autorité contractante ou le bureau d'étude et de contrôle, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état ou il était lors de la réception provisoire ;
- [...] ».

L'article 11.3 du contrat susmentionné stipule : « A l'expiration du délai de garantie, il sera procédé aux opérations de réception définitive, selon la même procédure que pour la réception provisoire ».

72. L'équipe de vérification, afin de s'assurer que les travaux de construction de l'ouvrage de franchissement de Kaneye ont été totalement achevés et que la réception définitive a eu lieu, a examiné les dossiers dudit marché. Elle s'est également entretenue avec le Chef de projet de l'AGETIER, le Spécialiste en Passation de Marchés et le Spécialiste en Gestion Financière de l'Unité de Coordination du Projet.

73. Elle a constaté que le Directeur Général de l'AGETIER a procédé au paiement intégral du contrat n°T1-IVP2-280-03-29/2014 relatif aux travaux de construction du pont (ouvrage) de Kaneye d'un montant de 24 597 500 F CFA, bien que ledit ouvrage se soit écroulé durant le délai de garantie. En effet, la réception provisoire du pont de Kaneye objet dudit contrat a eu lieu le 7 août 2018 et il s'est effondré le 1<sup>er</sup> mars 2019 avant l'expiration du délai de garantie des travaux soit environ sept (7) mois. Ainsi, par lettre n°007 du 2 mars 2019, le Maire de la Commune Rurale de Kaneye a informé le Coordinateur du PRRE pour lui faire part de l'effondrement du pont.

Le Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet a saisi à son tour le Directeur Général de l'AGETIER par e-mail en date 5 mars 2019 pour l'informer de l'effondrement du pont de Kaneye et solliciter par la même occasion les mesures urgentes qu'il compte prendre pour y remédier.

Auparavant, par e-mail du 7 février 2019, le Coordinateur de l'UCP avait informé la Direction de l'AGETIER des plaintes faites par les autorités communales sur la qualité de certaines infrastructures routières réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'AGETIER dans la Région de Tombouctou et spécifiquement, les travaux de construction de l'ouvrage de franchissement de Kaneye sur le marigot de Bourem. En réponse à la correspondance du Coordinateur de l'UCP, l'AGETIER par e-mail en date du 11 février 2019 émanant du Directeur Technique de l'Agence a assuré que toutes les dispositions seront prises pour réparer les dégradations survenues.

Nonobstant l'engagement formel pris par l'AGETIER à travers son Directeur technique, aucune disposition n'a été prise pour prendre en charge les plaintes formulées par le Maire de la commune de Kaneye alors que les clauses contractuelles du marché, stipulent que l'entrepreneur est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite " obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit remédier à tous les désordres signalés par l'autorité contractante ou le bureau d'étude et de contrôle, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire.

En outre, le Bureau d'études Techniques et de Gestion de Projets (BGET) chargé de l'étude et du contrôle des travaux, objet dudit marché, n'a fait aucune diligence pour signaler les défaillances sur l'ouvrage. Il a également procédé à la validation des trois décomptes relatifs au paiement des 80 564 275 FCFA. De plus, il a participé à la réception technique des travaux le 16 juillet 2018 à Kaneye.

Par ailleurs, la retenue de garantie d'un montant de 4 240 225 FCFA a été payée par le Directeur de l'AGETIER à l'entreprise. Aussi, l'AGETIER n'a entrepris aucune action pour mobiliser la caution de retenue de garantie fournie par l'entreprise.

Le montant total compromis s'élève à 24 597 500 FCFA.

### **Le Directeur Général de l'AGETIER a irrégulièrement payé un bureau de contrôle qui n'a pas rempli ses obligations contractuelles.**

74. Le contrat n° S1-BTR2-280-18/2014 du 29 septembre 2017 conclu entre le Directeur Général de l'AGETIER et le Directeur Général de BGET et relatif aux études techniques, au contrôle et la surveillance des travaux de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures routières et transports dans les Régions de Ségou et Tombouctou, dans le cadre du Projet de Reconstruction et de Relance Economique stipule au point C (Phase contrôle et de surveillance des travaux) : « Au titre de la Direction Générale des travaux, le Consultant sera chargé :

- a) de la vérification et de l'approbation des documents complémentaires ou variantes éventuelles dressées par l'entrepreneur ;

- b) du contrôle de conformité des réalisations avec les documents contractuels ;
- c) du contrôle des tests pour vérifier la qualité des matériaux ;
- d) de la rédaction des notes de service et de toute note écrite à adresser à l'entrepreneur, y compris les attachements contradictoires de travaux ;
- e) de la tenue du journal de chantier ;
- f) de la rédaction d'un rapport mensuel d'avancement des travaux ;
- g) de l'établissement des métrés contradictoires et des décomptes mensuels ;
- h) de la préparation des documents de réceptions provisoires et définitives ; et
- i) de l'examen des réclamations de l'entrepreneur et des recommandations quant aux mesures à prendre par l'AGETIER pour régler les litiges éventuels ».

75. Afin de s'assurer que le Bureau d'études Techniques et de Gestion de Projets (BGET) chargé de l'étude et du contrôle des travaux de construction du pont de Kaneye a respecté ses obligations contractuelles notamment le contrôle de conformité des réalisations avec les documents contractuels, l'équipe de vérification a examiné les documents du marché. Elle a procédé à des entrevues avec le Chef de projet de l'AGETIER, le Spécialiste en Passation de Marchés et le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP.

76. Elle a constaté que le Bureau d'études Techniques et de Gestion de Projets, chargé des études et du contrôle des travaux de construction du pont de Kaneye n'a pas exécuté correctement ses obligations contractuelles relatives au contrôle et à la surveillance des travaux. En effet, il n'a signalé dans aucun de ses rapports une situation de non ou mauvaise exécution des travaux pouvant compromettre la solidité de l'ouvrage.

De plus, il a approuvé l'ensemble des décomptes de paiement de l'entreprise chargée des travaux, a établi et signé les documents de réceptions techniques et provisoires des travaux de construction du pont de Kaneye. Aussi, il résulte du procès-verbal de réception technique établi le 16 juillet 2018 par le Bureau d'études Techniques et de Gestion de Projets, notamment après une visite contradictoire des tâches exécutées par l'entreprise, et des vérifications techniques nécessaires que la commission composée des représentants du bureau de contrôle et de l'entreprise a procédé à la réception technique sans réserve des travaux.

Il apparaît également du procès-verbal de réception provisoire établi le 7 août 2018 et signé par les représentants de l'UCP, de l'AGETIER, du bureau de contrôle BGET, de l'entreprise et du maire de Kaneye que l'AGETIER en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué a approuvé sans réserve le document attestant la bonne exécution des travaux du pont

de Kaneye alors que l'ouvrage comportait des malfaçons, et il a cédé le 1<sup>er</sup> mars 2019 avant l'expiration de la période de garantie, soit sept (07) mois après sa réception provisoire.

Le montant total payé par le Directeur Général de l'AGETIER au bureau de contrôle BGET pour ses prestations alors qu'il n'a pas accompli ses obligations contractuelles relatives au contrôle et à la surveillance des travaux s'élève à 23 437 000 FCFA.

**Le Coordinateur de l'UCP, le Directeur Général de l'AGETIER, le Directeur Général de l'AGETIPE et le Directeur pays de CARE International au Mali ont procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation.**

77. Le Décret n° 09-687/P- RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes de dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public (ARMDS) et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose en son article 2 : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :

- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ;
- 0.1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégations de service ».

Le Décret n°2020-0106/P- RM du 24 février 2020 portant modification du Décret n°09-687/P- RM du 29 décembre 2009 fixant le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes de dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public (ARMDS) et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose en son article 3 (nouveau) : « La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est perçue sur tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour les marchés de fournitures, de services courants et de travaux et à quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ainsi que sur les conventions de délégation de service public ».

78. Afin de s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a examiné les contrats de marché et demandé au Directeur Général des Impôts, par Lettre n°Conf. 0365/2020/BVG du 7 juillet 2022, de fournir les informations relatives au paiement des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation sur les contrats de marché passés dans le cadre de la vérification du PRRE.

79. L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur de l'UCP a payé les marchés n°0612CPMP/2019 relatif au Recrutement d'une Agence de Communication et n°3592/CPMP/2019 relatif au suivi des activités

déjà visitées par la Tierce partie sans s'assurer de l'acquittement de la redevance de régulation pour des montants respectifs de 286 950 FCFA et 75 440 FCFA. Le montant total compromis s'élève à 362 390 FCFA.

80. L'équipe de vérification a également constaté que le Directeur Général de l'AGETIPE ne s'est pas assuré du paiement de la même redevance sur 22 contrats de marché payés pour un montant cumulé compromis de 8 771 454 FCFA ainsi que deux (2) autres contrats réglés mais dont les droits d'enregistrement n'ont pas été payés pour un montant de 3 623 842 FCFA. La redevance de régulation n'a pas été acquittée pour un montant de 712 689 FCFA. Le montant compromis s'élève à 13 107 985 FCFA.

L'équipe de vérification a, de plus, constaté que le Directeur Général de l'AGETIER ne s'est pas assuré du paiement de la redevance de régulation sur le contrat n°F1-BFEO-280-02-09/ pour un montant de 78 538 FCFA.

En outre, le Directeur pays de CARE International au Mali ne s'est pas assuré du paiement de la redevance de régulation sur cinq (5) contrats payés pour un montant total compromis de 1 180 514 FCFA.

Le montant total compromis s'élève à 14 729 427 FCFA dont 3 623 842 FCFA pour les droits d'enregistrement et 11 105 585 FCFA pour les redevances de régulation.

**Le Coordinateur de l'UCP et le Directeur Général de l'AGETIPE ont ordonné le paiement de contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement.**

81. L'article 357 de la Loi n°06-67/AN-RM du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3 %. Par dérogation aux dispositions de l'article 289 du présent Code, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif ».
82. Le Décret n°09-687/P- RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes de dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public (ARMDS) et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose en son article 2 : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :
- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ;
  - 0.1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégations de service ».

Le Décret n°2020-0106/P- RM du 24 février 2020 portant modification du Décret n°09-687/P- RM du 29 décembre 2009 fixant le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes de dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public (ARMDS) et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose en son article 3 (nouveau) : « La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est perçue sur tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour les marchés de fournitures, de services courants et de travaux et à quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ainsi que sur les conventions de délégation de service public ».

83. Afin de s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a examiné les contrats et marchés, et demandé au Directeur Général des Impôts, par Lettre n°Conf.0365/2020/BVG du 7 juillet 2022, de fournir les informations relatives au paiement des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation sur les contrats de marché passés dans le cadre de la vérification du PRRE.

84. L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet a payé trois (3) marchés revêtus de faux cachets d'enregistrement. Le montant total compromis s'élève à 69 252 900 FCFA dont 59 359 629 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 9 893 271 FCFA au titre de la redevance de régulation.

L'équipe de vérification a également constaté que le Directeur Général de l'AGETIPE a payé quatorze (14) contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement. Le montant total compromis s'élève à 59 833 642 FCFA dont 51 285 979 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 8 547 663 FCFA au titre de la redevance de régulation.

### **Le Directeur Général de l'AGETIPE et le Directeur Général de l'AGETIER n'appliquent pas les pénalités de retard.**

85. Les marchés N° T1-IENN-2168-06-03/2019 du 2/8/2019, T1-IR0Z-2236-05-02/2018 du 15/8/2019, T1-BNOE-2236-02-01/2020 du 11/5/2020, T1-BNOE-2236-02-02/2020 du 11/5/2020, T1-IH40-2236-04-06/2020 du 11/5/2020, T1-IENN-2236-06-02/2020 du 28/5/2020, T1-IR0Z-2236-05-03/2020 du 24/7/2020, T1-IH40-2236-04-08/2020 du 30/7/2020, T1-IH40-2236-04-10/2020 du 30/7/2020 et T1-BROS-2236-01-01/2020 du 24/8/2020 stipulent en leur article 10 : « [...] En cas de retard dans la réalisation des travaux par rapport au délai fixé dans le marché, l'entrepreneur est passible d'une pénalité de 0,1 pour cent du Montant du Marché par jour de retard. Les pénalités de retards sont plafonnées à 10% du marché. Dans le cas où le montant total des pénalités excéderait 10% du montant total des travaux, l'Agence procédera d'office à la résiliation du présent contrat sans préavis ».

Les marchés N°T1-IH40-2168-04-07/2018 du 4/1/2018, T1-IH40-2168-04-02/2018 du 9/1/2018, T1-IH40-2168-04-04/2018 du 9/1/2018, F1-BN0S-2168-03-04/2018 du 26/1/2018, T1-IH40-2168-04-09/2018 du 26/1/2018, T1-IH40-2168-04-10/2018 du 26/1/2018, T1-BN0S-2168-03-05/2018 du 1/3/2018, T1-IH40-2168-04-13/2018 du 19/3/2018, T1-IH40-2168 -04-15/2018 du 19/4/2018, T1-IH40-2168-04-06/2018 du 2/6/2018, T1-BN0S-2168-03-07/2018 du 4/6/2018, T1-IH40-2168-04-17/2018 du 27/6/2018, T1-IH40-2168-04-18/2018 du 27/6/2018, T1-IH40-2168-04-19/2018 du 28/6/2018, T1-IR0Z-2168-05-22/2018 du 29/6/2018, T1-IR0Z-2168-05-18/2018 du 29/6/2018, T1-BN0E-2168-02-10/2018 du 29/6/2018, T1-BN0S-2168-03-11/2018 du 29/6/2018, T1-IH40-2168-04-22/2018 du 29/6/2018, T1-IENN-2168-05-24/2018 du 29/6/2018, T1-IR0Z-2168 -05-20/2018 du 30/6/2018, T1-IROZ-2168-05-023/2018 du 30/6/2018, T1-IR0Z-2168-05-014/2018 du 30/6/2018, T1-IH40-2236-04-01/2020 du 21/4/2020 et T1-IH40-2236-04-02/2020 du 21/4/2020 stipulent en leur article 10 : « En cas de retard dans la réalisation des travaux par rapport au délai fixé dans le marché, l'entrepreneur est passible d'une pénalité de 0.22 pour cent du Montant du Marché par jour de retard. Les pénalités de retards sont plafonnées à 10% du marché. Dans le cas où le montant total des pénalités excéderait 10% du montant total des travaux, l'Agence procédera d'office à la résiliation du présent contrat sans préavis ».

Les marchés N°F1-BN3E-2168-02-05/2018 du 26 janvier 2018 relatif à la fourniture de mobiliers scolaires dans quatre (04) écoles dans le cercle de Youwarou : Gommikouboye (Commune de DEBOYE), Woro (Commune de DEBOYE), SOBE (Commune de DEBOYE), Margou (Commune de N'DODJIGA), Cercle de Youwarou, dans la Région de Mopti et F1-BN0S-2168-03-04/2018 du 26 janvier 2018 relatif à la fourniture de matériel médical au CSCOM de Niasso et Diondiori (Commune de Diondiori) Cercle de Tenenkou dans la Région de Mopti, stipulent en leur point 4 : « Les pénalités de retard pour la totalité des services sont 0.22 pour cent du montant du Marché par jour de retard à compter de la fin du délai contractuel du contrat à la réception sans réserve. Le montant maximum des pénalités de retard est de 10% du montant du Marché final ».

Les marchés N°T1-IR0Z-2168 -05-013/2018 du 29 juin 2018 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste rurale N'gouma- Saraferé et T1-IR0Z-2236 -05-01/2019 du 3 juillet 2019 relatif aux travaux confortatifs de la piste rurale N'gouma- Saraferé dans les Régions de Mopti et Tombouctou stipulent en leur point 49.1 du CGC : « Les dommages et intérêts (pénalité de retard) convenus pour la totalité des travaux sont 0,05% du prix du contrat final par jour. Le montant maximum des dommages et intérêts convenus pour la totalité des travaux est de 10% du Prix du Contrat final ».

Le contrat N°T1-EAPO-280-02-30/2014 du 5 février 2020 relatif aux travaux de réalisation d'un forage productif à débit supérieur ou égal à 5 M3/H dans un rayon de 1,5 à 2 km du site équipé de pompe solaire

et raccordement au château d'eau du CSCOM de Lerneb pour son alimentation en eau potable dans la Commune de Tilemsi, Cercle de Goundam, Région de Tombouctou stipule en son article 10.2 : « En cas de dépassement du délai global contractuel, des pénalités seront décomptées sur la base de 1/2000<sup>ième</sup> du montant du marché par jour calendaire de retard, le résultat obtenu étant arrondi au franc supérieur. Les pénalités interviendront de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du retard. Son montant sera déduit des sommes dues à l'entrepreneur dès établissement du premier décompte provisoire suivant le constat de retard. Le montant des pénalités à 10% du montant du marché. Le maître d'ouvrage délégué peut résilier de plein droit et aux torts de l'entrepreneur le marché dès que ce seuil est atteint et cela sans autre avertissement et nonobstant tout recours judiciaire ».

Le marché N°T1-IH40-2236-04-03/2020 du 22 avril 2020 relatif aux travaux de protection des berges du périmètre irrigué de Sindiwara en son article 10 stipule : « En cas de retard dans la réalisation des travaux par rapport au délai fixé dans le marché, l'entrepreneur est passible d'une pénalité de 0.05 pour cent du Montant du Marché par jour de retard. Les pénalités de retards sont plafonnées à 10% du marché. Dans le cas où le montant total des pénalités excéderait 10% du montant total des travaux, l'Agence procédera d'office à la résiliation du présent contrat sans préavis ».

Le marché N° F1-BFEO-280-02-09/2014 du 16 janvier 2018 relatif à la fourniture des équipements pour les écoles de l'académie d'enseignement de Tombouctou, CAP de Tombouctou, une école dans la Commune de Ber, une école dans la Commune de Lafia, (04) écoles dans la Commune de Salam, une école dans la Commune de Tombouctou, dans le Cercle de Tombouctou, stipule en son article 10.2 : « En cas de dépassement du délai global contractuel, des pénalités seront décomptées sur la base de deux virgule cinq pour cent (2,5%) du montant du marché par semaine de retard, le résultat obtenu étant arrondi au franc supérieur. Les pénalités interviendront de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du retard. Son montant sera déduit des sommes dues à l'entrepreneur dès établissement de la facture provisoire suivant le constat de retard. Le montant des pénalités à 10% du montant du marché. Le maître d'ouvrage délégué peut résilier de plein droit et aux torts de l'entrepreneur le marché dès que ce seuil est atteint et cela sans autre avertissement et nonobstant tout recours judiciaire ».

86. Afin de s'assurer de l'exécution des contrats dans les délais prescrits et de l'application des pénalités de retard, l'équipe de vérification a examiné les contrats de marché, les ordres de service de démarrage, les procès-verbaux de réception provisoire ainsi que les documents de paiement.
87. Elle a constaté des retards dans l'exécution des contrats, lesquels varient entre 1 et 679 jours alors que les pénalités n'ont pas été appliquées par le Directeur Général de l'AGETIPE. Aussi, le Directeur Général n'a pris aucune disposition pour résilier les marchés concernés. Ces manquements concernent trente-un (31) marchés pour des pénalités de retard non appliquées totalisant un montant de 555 593 028 FCFA.

L'équipe de vérification a également constaté que l'exécution des contrats T1-EAPO-280-02-30/2014 du 5 février 2020 relatif aux travaux de réalisation d'un forage productif à débit supérieur ou égal à 5 M3/H dans un rayon de 1,5 à 2 km du site équipé de pompe solaire et raccordement au château d'eau du CSCOM de Lerneb pour son alimentation en eau potable dans la Commune de Tilemsi, Cercle de Goundam, Région de Tombouctou et F1-BFEO-280-02-09/2014 du 16 janvier 2018 relatif à la fourniture des équipements pour les écoles de l'académie d'enseignement de Tombouctou, CAP de Tombouctou, une école dans la Commune de Ber, une école dans la Commune de Lafia, quatre (4) écoles dans la Commune de Salam, une école dans la Commune de Tombouctou, dans le Cercle Tombouctou, a accusé du retard et le Directeur Général de l'AGETIER n'a pas appliqué les pénalités d'un montant total de 2 168 658 FCFA. De plus, le Directeur Général n'a pris aucune disposition pour résilier les marchés concernés.

**Le montant total compromis suite à la non application des pénalités de retard s'élève à 557 761 686 FCFA.**

**Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP du PRRE ont effectué des décaissements irréguliers sur les intérêts créditeurs générés par les comptes bancaires.**

88. Le point E.1.1.3 du manuel de procédures administratives, financières et comptables du PRRE dispose : « Le Projet pourrait faire rémunérer ses différents comptes. Les intérêts créditeurs générés par ces comptes seront versés dans un compte séparé dont la mobilisation fera l'objet d'une procédure spécifique décrite dans la partie E 2-4 ci- après ».

Le point E.2.4 du même manuel dispose : « Les intérêts générés par les comptes spéciaux seront utilisés pour couvrir :

- les dépenses de fonctionnement du projet durant la période de grâce ;
- les dépenses de fonctionnement liées à la clôture du projet ;
- la prise en charge (indemnités et restauration) des personnes ressources qui viennent appuyer le projet lors des recrutements ou de l'évaluation des dossiers d'appel d'offres ;
- toutes autres dépenses éligibles dont le budget n'est pas disponible sur les ressources de l'IDA et ayant reçu l'ANO préalable de l'IDA.

A la clôture finale du projet (fin de la période de grâce), le solde de ce compte est viré sur les comptes de l'Etat ouverts au trésor ».

Le Plan de Travail et Budget Annuel de 2022 du PRRE ne prévoit aucune dépense sur les intérêts générés.

89. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné le compte d'intérêt de l'UCP et s'est entretenue avec le Spécialiste en Gestion Financière.

90. Elle a constaté que le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière ont effectué des décaissements irréguliers sur les intérêts générés par les comptes bancaires. De janvier à juillet 2022, ils ont effectué, sur le compte d'intérêts de l'UCP, 81 décaissements pour un montant total de 132 135 926 FCFA alors qu'aucune dépense sur les intérêts générés n'a été prévue dans le PTBA 2022. Toutefois, au cours de la vérification, ils ont procédé au remboursement d'un montant total de 123 578 849 FCFA dont 71 498 359 FCFA en juin 2022 et 52 080 490 FCFA en août 2022. Le reliquat non remboursé s'élève à 8 557 077 FCFA. Au cours de la mission de vérification et avant la séance du contradictoire, l'UCP a procédé au remboursement des intérêts créditeurs utilisés d'un montant de 8 557 077 FCFA à travers l'ordre de virement n°35/2022/FA/Compte PRRE du 07 septembre 2022 et déchargé par le service courrier arrivée de la BNDA, le 14 septembre 2022. **La synthèse des décaissements effectués, par mois, se trouve dans le tableau ci-dessous.**

**Tableau n°3 : Synthèse des décaissements irréguliers effectués sur les intérêts créditeurs générés en FCFA.**

MOIS	SOMME DES DECAISSEMENTS
Janvier 2022	41 247 007
Avril 2022	44 188 974
Mai 2022	26 210 599
Juin 2022	823 045
Juillet 2022	19 666 301
<b>TOTAL</b>	<b>132 135 926</b>

91. Soulignons que le montant intégral des intérêts créditeurs soit 132 135 926 FCFA a été reversé dans le compte intérêt créditeur de l'UCP.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- au paiement irrégulier des travaux de l'ouvrage du pont de Kaneye pour un montant de 24 597 500 FCFA ;
- au paiement irrégulier du contrôle et de la surveillance du pont de Kaneye pour un montant de 23 437 000 FCFA ;
- à la non-application de pénalités de retard pour un montant de 557 761 686 FCFA.

**TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :**

- au non-paiement des droits d'enregistrement par les titulaires de contrats d'un montant de 3 623 842 FCFA ;
- au non-paiement des redevances de régulation par les titulaires de contrats d'un montant de 11 105 585 FCFA ;
- au non-paiement des droits d'enregistrement par les titulaires de contrats, relativement aux faux enregistrements d'un montant de 110 645 608 FCFA ;
- au non-paiement des redevances de régulation par les titulaires de contrat, relativement aux faux enregistrements d'un montant de 18 440 934 FCFA.

## CONCLUSION :

La vérification financière de la gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique a mis en exergue des irrégularités et des dysfonctionnements importants. Les dysfonctionnements recensés concernent les procédures de passation et d'exécution des marchés passés pour la mise en œuvre du projet. Cependant, pour raison d'insécurité, l'équipe de vérification n'a pas pu effectuer de contrôle d'effectivité des réalisations.

Ces dysfonctionnements relèvent du non-respect des exigences législatives et réglementaires par les acteurs chargés de la mise en œuvre du PRRE.

La présente vérification a fait ressortir que les opérations de dépenses relatives à la gestion du PRRE et du Plan de Sécurisation Intégré des Régions du Centre (PSIRC) ont été entachées d'irrégularités financières d'un montant total de 749 612 155 FCFA. Ces irrégularités sont relatives à la violation des règles d'exécution et de règlement des marchés publics et à des dépenses irrégulières sur les intérêts créditeurs.

Au regard de la place centrale qu'occupe le PRRE dans le développement et la stabilité du pays, il est important que les actes touchant à sa gestion soient menés de manière à améliorer la performance et la visibilité du projet afin qu'il participe de façon plus significative au développement socio-économique du Mali et à la restauration de la paix sur l'étendue du territoire.

Au cours de la vérification, pendant l'année 2022, l'AGETIPE, l'AGETIER et l'ONG SOS-SAHÉL ont transféré un montant total de 401 670 845 FCFA d'intérêts créditeurs dans le compte bancaire spécial de l'UCP recevant les intérêts créditeurs générés par les fonds du PRRE.

Cependant, la mission a constaté lors de la revue documentaire que d'importantes activités relatives à la Réhabilitation des infrastructures publiques locales, à l'Appui aux investissements productifs et à l'Engagement Communautaire, et à Gouvernance Locale ont été financées par le projet.

Bamako, le 31 octobre 2022

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et au manuel de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### **Objectifs :**

La présente vérification porte sur la gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations effectuées dans le cadre de la gestion du PRRE.

### **Etendue :**

Les travaux ont porté sur les dépenses effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du PRRE au titre des exercices de 2018, 2019 et 2020.

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le PRRE ;
- les entrevues avec les responsables de l'UCP et des MOD ;
- l'examen des pièces justificatives ;
- le recoupement d'informations.

### **Début et fin des travaux de vérification :**

Les travaux ont démarré le 20 septembre 2021 et pris fin, pour l'essentiel, le 9 mai 2022.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de l'UCP, de l'AGETIPE, de l'AGETIER et de CARE International au Mali.

Des séances de restitution ont eu lieu à l'UCP, à l'AGETIPE et à CARE International au Mali respectivement les 5, 6 et 9 mai 2022 dans les locaux des structures concernées. Les résultats des travaux ont été restitués au Directeur Général de l'AGETIER par téléphone le 6 mai 2022.

Dans le cadre de la procédure du principe du contradictoire prévue à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, instituant le Vérificateur Général, le rapport provisoire et les formulaires de transmission des constatations et des recommandations ont été communiqués, suivant lettres N°conf.0454/2022/BVG, N°conf.0455/2022/BVG, N°conf.0456/2022/BVG, N°conf.0457/2022/BVG et N°conf.0458/2022/BVG toutes en date du 8 septembre 2022 respectivement au Coordinateur du PRRE, au Directeur Pays de CARE International au Mali, au Directeur Général de l'AGETIPE, au Directeur Général de l'AGETIER et au Ministre de l'Economie et des Finances pour leurs observations écrites.

En réponse, les structures concernées ont transmis leurs observations écrites par correspondances.

Après examen des dites observations, des séances de travail ont eu lieu dans les locaux du BVG les 19 et 20 octobre 2022 avec les responsables du Ministère de l'Economie et des Finances, de l'UCP, de l'AGETIPE, de l'AGETIER et de CARE International au Mali. Ces séances ont permis à l'équipe de vérification de discuter des réponses fournies par les entités sur les constatations et recommandations formulées et de prendre en charge celles qu'elle a jugées pertinentes et probantes.

## Liste des recommandations

### **Au Ministre chargé des Finances :**

- fixer par arrêté la liste nominative des membres du Comité d'Orientation et de Pilotage.

### **Au Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet :**

- accepter des procès-verbaux de réception conformes ;
- modifier les conditions initiales des marchés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- justifier les sorties de fournitures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- veiller à l'enregistrement chronologique des opérations dans la comptabilité de l'Unité de Coordination du Projet ;
- requérir l'autorisation du Ministre chargé des Finances pour l'ouverture de comptes bancaires ;
- procéder au recrutement d'un Auditeur Interne pour le compte du Projet de Reconstruction et de Relance Economique.

### **Au Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi :**

- procéder au recrutement d'un Auditeur Interne pour le compte du Projet de Reconstruction et de Relance Economique ;
- respecter le délai d'attente requis ;
- assurer une bonne conservation de ses archives ;
- informer les soumissionnaires non retenus du des résultats de l'analyse des offres ;
- exiger des titulaires de marchés la souscription aux polices d'assurance conformément aux clauses contractuelles.

### **Au Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux :**

- procéder au recrutement d'un Auditeur Interne pour le compte du Projet de Reconstruction et de Relance Economique ;
- respecter le délai d'attente requis.

### **Au Directeur Pays de CARE International au Mali :**

- respecter le délai d'attente requis.

## Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<p align="center"><b>24 597 500 FCFA :</b></p> <p align="center">Paiement irrégulier des travaux de construction du pont de Kaneye</p>	<p><b>749 612 155</b></p>
<p align="center"><b>23 437 000 FCFA :</b></p> <p align="center">Paiement irrégulier du contrôle et de surveillance du pont de Kaneye</p>	
<p align="center"><b>114 269 450 FCFA :</b></p> <p align="center">Non-paiement des droits d'enregistrement par les titulaires de contrat</p>	
<p align="center"><b>29 546 519 FCFA :</b></p> <p align="center">Non-paiement de la redevance de régulation par les titulaires de contrat</p>	
<p align="center"><b>557 761 686 FCFA :</b></p> <p align="center">Non-application de pénalités de retard</p>	



Lettre de transmission au Coordinateur du PRRE et éléments de réponse



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Coordinateur du Projet de  
Reconstruction et de Relance  
Economique  
(PRRE)

- Bamako -

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0454/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0454/2022/BVG du 8 septembre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations ;	1	
- Clé USB.	1	
<b>Total</b>	<b>5</b>	

Bamako, le 8 septembre 2022



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhândou BABY**  
Officier de l'Ordre National



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 septembre 2022

N°conf. 0454/2022/BVG

**Le Vérificateur Général**

A  
**Monsieur le Coordinateur du Projet de  
Reconstruction et de Relance Economique  
(PRRE)  
- Bamako -**

CONFIDENTIEL

**Objet** : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Coordinateur,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique au titre des exercices 2018, 2019 et 2020, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 10 octobre 2022**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

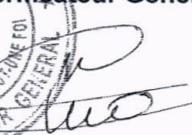
Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives. Par ailleurs, aucun document ne sera être pris en compte après la transmission de vos observations.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Coordinateur**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB.

  
**Le Vérificateur Général,**  
**Samba Alhamdou BABY**  
**Officier de l'Ordre National**

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 06, octobre 2022

**Le Coordinateur du Projet de Reconstruction et de Relance Economique  
A Monsieur le Vérificateur Général**

**Réf :054-1022/UCP/PRRE**

**Objet** : Réponses aux observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe 18-21	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p><b>C1 Le COP tient ses sessions avec des membres non habilités.</b></p> <p>Elle a constaté que les sessions ordinaires du Comité d'Orientation et de Pilotage des années 2018 et 2019 ont été tenues par des membres dont les noms ne figurent pas sur l'Arrêté n°2014-3429/MEF-SG du 28 novembre 2014 portant nomination des membres du COP du PRRE. il s'agit du représentant du Ministre chargé des Finances qui assure la présidence du COP, du représentant du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de</p>	<p><b>C1 Le COP tient ses sessions avec des membres non habilités.</b></p> <p>Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est constitué de 15 membres représentant les départements sectoriels et la société civile. Les membres du COP sont désignés par Arrêté dont les références sont données dans la recommandation. Cependant, eu égard à la mobilité du personnel de l'administration (retraite, mutation, déplacement, etc.), il arrive</p>

<p>l'Environnement ainsi que le Directeur général de la Dette Publique et le Directeur général du Budget.</p> <p>Elle a également constaté que les sessions ne sont pas régulièrement tenues. En effet, au cours de l'année 2020, le COP a tenu une seule session au lieu de deux. Il s'agit de la session ordinaire du 27 août 2020. La participation de personnes non habilitées aux sessions du COP peut entacher d'illégalité les décisions prises.</p>	<p>que certains membres désignés ne soient pas présents pour représenter leur département sectoriel. Dans ces cas, ils se font représenter par des responsables de leurs structures afin d'éviter l'absence de leurs structures. Le plus important à notre avis est qu'il n'y ait pas plus de représentants que de membres désignés aux différentes sessions.</p> <p>Cette pratique nous semble difficile à éviter, à moins que l'arrêté de nomination ne vise les structures et non les personnes nommément. Ce qui comporte également des inconvénients, dont le risque de nouveaux représentants à chaque session de comité de pilotage.</p> <p><b>Les sessions ne sont pas régulièrement tenues</b></p> <p>Le Projet a toujours tenu deux sessions par an. Seulement avec la clôture du Projet, initialement prévue le 1er décembre 2020 et les incertitudes pour sa prolongation, la 2ème session de 2020 relative à l'approbation du PTBA 2021 et la revue des activités réalisées en 2020</p>
---	--

22-25	<p><b>C2 L'UCP a admis des Procès-Verbaux de Réception comportant des mentions erronées.</b></p> <p>Elle a constaté que les PVR des semences de variétés améliorées de riz comportent une erreur portant sur le lieu de réception. En effet, sur les PVR des semences de Djenné, de Ténenkou et de Youwarou, il est mentionné que lesdites réceptions ont eu lieu dans les chefs-lieux des Cercles cités alors qu'en réalité, elles se sont déroulées dans la ville de Mopti conformément aux décisions de mise en place des commissions de réception.</p> <p>L'acceptation de PVR erronés peut remettre en cause la fiabilité des informations.</p>	<p>s'est finalement tenue le 28 janvier 2021. (Cf Compte rendu joint).</p>
		<p><b>C2 L'UCP a admis des Procès-Verbaux de Réception comportant des mentions erronées.</b></p> <p>Dans le cadre de la réception des semences sélectionnées pour la mise en œuvre du Plan d'action pour le relèvement et le développement des régions du centre du PSIRC, une commission de réception a été constituée au niveau de chacun des cercles de Mopti, Djenné, Ténenkou et Youwarou. Chaque commission était constituée des représentants de : i) la Préfecture ; la Mairie ; iii) la Chambre Locale d'Agriculture ; iv) le Service d'Agriculture avec la participation de : i) la DGABE ; ii) la DGMP ; iii) l'ONG AFAR ; iv) fournisseur et v) l'AR PRRE de Mopti.</p> <p>Toutes les réceptions ont eu lieu à Mopti avec le déplacement de l'ensemble des membres des différentes commissions le 30 décembre 2020 dans cette localité.</p> <p>Seulement, une erreur matérielle s'est glissée dans les PV de réception de Djenné, Ténenkou et Youwarou qui au</p>

26-29	<p><b>C3 L'UCP n'établit pas d'avenant pour la modification du délai d'exécution des marchés.</b></p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur de l'UCP a prolongé, sans passer d'avenant, le délai contractuel du marché n°0572/DGMP-DSP 2020 de 50 jours et du marché n°04167/DGMP-DSP 2020 de 50 jours. En effet, le Coordinateur a émis des Ordres de Service (OS) pour matérialiser la prolongation du délai contractuel des marchés concernés au lieu de passer des avenants bien que la DGMP-DSP ait donné son avis de non objection pour cette prorogation des délais. Par cet acte, le Coordinateur de l'UCP a prorogé le délai des marchés concernés, en lieu et place du Ministre de l'Economie et des Finances, l'autorité d'approbation des marchés initiaux.</p> <p>Le non établissement d'avenant pour modifier le délai d'exécution des marchés ne favorise pas la transparence dans la passation des marchés.</p>	<p>lieu de la mention « Fait à Mopti » ont mentionné les noms de ces localités comme lieu de réception, chaque commission de réception ayant considéré qu'elle a fait la réception pour le nom de son cercle. Il s'agit d'une erreur matérielle.</p>
		<p><b>C3-L'UCP n'établit pas d'avenant pour la modification du délai d'exécution des marchés</b></p> <p>Dans le cadre de l'exécution du contrat relatif à la fourniture de 3083 et 10 618 tonnes de vivres respectivement pour les régions de Ségou et Mopti, deux contrats ont été signés après appel d'offres avec le fournisseur Santoro libre-service. Pour des difficultés liées à la situation d'insécurité grandissante, à l'inaccessibilité des zones d'achat de mil, au désistement de l'institution financière qui devrait accompagner l'entreprise au motif que les délais sont insuffisants (20 jours, le fournisseur a demandé une prorogation de 75 jours.</p> <p>Le projet après analyse de la requête du fournisseur a proposé une</p>

<p>prorogation de 50 jours de délai supplémentaire.</p>	<p>Par correspondance N° 1417 MEF-DGMP-DSP du 2 avril 2021 la Direction Générale des marchés publics et délégation de service publics a donné son avis de non objection en faisant référence aux dispositions de l'article 33 n°2019-4801/MEF-SG du 18 décembre 2019 portant cahier des clauses administratives Générales applicables aux fournitures et services connexes et de l'article 98 du décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre modifié.</p> <p>En plus de son avis de non objection le Direction Générale des marchés a, dans le dernier paragraphe de la correspondance, informé le Projet que la prorogation de délai peut se faire par une notification d'ordre de service (ci-joint en annexe l'ANO de la DGMP avec les éléments cités ci-dessus).</p> <p>Les notifications d'ordre de service relatives aux contrats exécutés par l'UCP sont effectuées par le Coordinateur</p>	
---	---	--

<p><b>30-33</b></p>	<p><b>C4 L'UCP procède à la distribution de tee-shirts promotionnels sans établir d'états d'émergences.</b></p> <p>Elle a constaté que le comptable a procédé à la distribution de 2 718 tee-shirts promotionnels à des bénéficiaires sans établir d'état d'émergence.</p> <p>L'absence d'état d'émergence ne permet pas de s'assurer de la réalité des distributions des fournitures.</p>	<p><b>C4 L'UCP procède à la distribution de tee-shirts promotionnels sans établir d'états d'émergence.</b></p> <p>Pour la visibilité de ses actions, le Projet a confectionné des Tee-shirt. Ces fournitures ont fait l'objet d'entrée en magasin et de sortie suivant les besoins et après autorisation du Coordinateur et visa du Spécialiste en Gestion Financière. Les différentes sorties ont été sanctionnées par des émergences sur les bons de sortie. Il faut signaler que la grande majorité des tee shirts a été expédiée dans les régions de Mopti, Tombouctou et Gao par bordereaux d'envoi reçus et émergés des chefs de ces trois Antennes Régionales. Ces expéditions au niveau régional avaient pour objectif de faire des actions de visibilité du Projet lors des réceptions de ses réalisations et lors des visites officielles des Autorités Régionales et Nationales.</p> <p>Toutes les sorties de Tee-shirt sont documentées et enregistrées sur une fiche de casier. Il reste à date 430 tee-shirts en magasin destinés au PIV de Sindiwara (Ansongo) dont la réception n'est pas encore faite.</p> <p>S'agissant de l'émergence des réceptions, il s'arrête au niveau des bordereaux d'envoi au niveau des Antennes Régionales car il est difficile.</p>
---------------------	--	---

34-37	<p><b>C5 L'UCP n'enregistre pas de manière chronologique les opérations comptables.</b></p> <p>Elle a constaté que l'UCP n'enregistre pas les opérations comptables au jour le jour et de manière chronologique. En effet, le comptable enregistre les opérations de décaissement avant celles des encaissements. Cette situation génère des anomalies de soldes créditeurs du compte 521111 « banque » dans le grand livre. Le tableau (voir rapport) en donne l'illustration.</p> <p>Le non enregistrement chronologique des opérations dans la comptabilité remet en cause la fiabilité de l'information financière.</p>	<p>pour une fourniture destinée au grand public, de faire émerger, tous les bénéficiaires directs.</p>
38-41	<p><b>C6 L'UCP du PRRE a ouvert des comptes bancaires sans autorisation du Ministre chargé des Finances.</b></p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur de l'UCP du PRRE a ouvert trois (3) comptes bancaires à la BNDA sans autorisation du Ministre chargé des Finances. Il s'agit des comptes bancaires n°002001201621, n°002001201419 et n°002001201420 respectivement pour les Antennes Régionales du PRRE de Mopti, Tombouctou et Gao.</p> <p>L'ouverture de comptes bancaires sans autorisation ne permet pas au Ministre chargé des Finances d'avoir la situation précise des disponibilités de l'Etat.</p>	<p><b>C5 L'UCP n'enregistre pas de manière chronologique les opérations comptables.</b></p> <p>Ce constat avait déjà fait l'objet de recommandation de la mission l'audit des comptes du Projet de l'exercice 2018. La recommandation a été jugée prise en charge par les audits postérieures (2019, 2020 et 2021). Il n'est pas à notre avis pertinent de la reconduire.</p>
	<p><b>C6 L'UCP du PRRE a ouvert des comptes bancaires sans autorisation du Ministre chargé des Finances.</b></p> <p>Les principaux comptes du Projet ont été ouverts par le Ministère de l'Economie et des Finances (Comptes Désignés et comptes Etat). Les comptes concernés sont des sous-comptes des comptes principaux et ne reçoivent de fonds que de ces derniers. C'est pourquoi, nous avons procédé à leur ouverture directe. Ce</p>	

42-45	<p><b>C7 L'UCP n'a pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins du PRRE.</b></p> <p>Elle a constaté que l'Unité de Coordination du Projet, l'AGETIER et l'AGETIPE n'ont pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins de contrôle des activités du PRRE. Toutefois, l'UCP avait recruté un auditeur interne qui n'occupe plus ce poste depuis le 1<sup>er</sup> février 2020. Le poste d'auditeur interne de l'UCP était vacant au passage de la mission.</p> <p>L'absence d'auditeur interne ne garantit pas le respect des procédures du Projet et ne favorise pas une meilleure reddition des comptes.</p>	<p>principe de faire ouvrir tous les comptes du Projet n'étant pas précisé dans le manuel des procédures administratives, financières et comptables du Projet pourrait être intégré dans le cadre de futurs projets.</p>
	<p><b>C7 L'UCP n'a pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins du PRRE.</b></p> <p>Au regard de la clôture du PRRE, initialement prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et ayant obtenu un poste dans un autre Projet, l'Auditeur Interne du PRRE a démissionné de son poste à dix mois de la clôture du Projet. Il était impossible de recruter un nouvel auditeur et le rendre opérationnel avant cette clôture. Des prolongations de courte durée ont été par la suite accordées au Projet, ce qui ne permettait pas d'envisager un processus de recrutement d'un nouvel Auditeur Interne. Toutefois en juillet 2022, une Auditrice Interne a été recrutée pour le compte du Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel avec un regard sur la bonne clôture du PRRE.</p>	

	<p>NB-Les Agences AGETIPE et AGETIER fourniront les éléments de justification relatifs à leurs Auditeurs Internes.</p>	
<p><b>67 - 70</b></p>	<p><b>C8 Le Coordinateur de l'UCP du PRRE a autorisé des prélèvements irréguliers sur le compte d'intérêt de SOS-Sahel.</b></p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur de l'UCP a autorisé l'ONG SOS-Sahel à effectuer trois (3) prélèvements irréguliers sur le compte d'intérêt pour préfinancer des activités du financement additionnel du PRRE en attendant la mise à disposition des fonds. Le manuel de procédures du projet ne prévoit pas ces préfinancements et le Coordinateur n'a pas demandé l'avis de non objection de l'IDA. Le montant total des trois (3) décaissements effectués en avril, mai et juin 2019, au profit de l'AMAP pour la publication d'avis à manifestation d'intérêts dans le journal « L'Essor », s'élève à 1 937 700 FCFA. De plus, après réception des fonds depuis le 27 août 2019, SOS-Sahel n'a pas procédé au remboursement du préfinancement. Cependant, suite aux travaux de vérification, l'ONG a effectué les remboursements dans le compte d'intérêt de l'UCP, notamment à travers les ordres de virement n°63/SOSSIF-PRRE2 MD-2020 de 1 722 450 FCFA et n°63/SOSSIF-PRRE2 MD-2020 de 215 250 FCFA, tous en date du 15 juillet 2022 et reçus par la banque le 2 août 2022.</p>	
<p><b>C8 Le Coordinateur de l'UCP du PRRE a autorisé des prélèvements irréguliers sur le compte d'intérêt de SOS-Sahel.</b></p>	<p>Le PRRE a toujours privilégié la sauvegarde des intérêts de l'Etat. C'est pourquoi vous avez certainement constaté qu'il y a très peu d'opération sur le compte d'intérêt, cela en vue de reverser des ressources substantielles au Trésor Public après la période de grâce. Les quelques dépenses effectuées sont soit des opérations éligibles, soit des préfinancements pour éviter des arrêts d'activités faute de ressources sur le compte IDA.</p>	<p>Le cas évoqué est un préfinancement en attendant la</p>

		<p>mise à disposition des fonds du financement additionnel. Il n'est pas un prélèvement irréversible car devant être remboursé suivant le message d'autorisation du Coordinateur. Il a aussi été remboursé.</p>
<p><b>77- 79</b></p>	<p><b>C9</b> Le Coordinateur de l'UCP a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur de l'UCP a payé les marchés n°0612CPMP/2019 relatif au Recrutement d'une Agence de Communication et n°3592/CPMP/2019 relatif au Suivi des activités déjà visitées par la Tierce partie sans s'assurer de l'acquittement de la redevance de régulation pour des montants respectifs de 286 950 FCFA et 75 440 FCFA. Le montant total compromis s'élève à 362 390 FCFA.</p>	<p><b>C9</b> Le Coordinateur de l'UCP a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation.</p> <p>L'UCP/PRRE a fait enregistrer beaucoup de marchés au niveau des services des impôts conformément à la réglementation. Les deux cas évoqués, enregistrés aux impôts sans tenir compte de la redevance de régulation, ont échappé à la vigilance du Projet pour la partie relative à la redevance. Nous sommes d'avis que les fournisseurs concernés régularisent la situation.</p>
<p><b>80 - 83</b></p>	<p><b>C10</b> Le Coordinateur de l'UCP a ordonné le paiement de contrats</p>	<p><b>C10</b> Le Coordinateur de l'UCP a</p>

	<p><b>revêtus de faux cachets d'enregistrement.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet a payé trois (3) marchés revêtus de faux cachets d'enregistrement. Le montant total compromis s'élève à 69 252 900 FCFA dont 59 359 629 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 9 893 271 FCFA au titre de la redevance de régulation. Le détail de cette situation figure à l'annexe 7.</p>	<p><b>ordonné le paiement de contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement.</b></p> <p>Après vérification, nous vous faisons parvenir les différents reçus de versement de ces droits d'enregistrement confirmant ainsi qu'il ne s'agit nullement de faux cachets d'enregistrement.(voir reçus en annexe)</p>
<p><b>87-90</b></p>	<p><b>C11 Le Coordinateur de l'UCP a irrégulièrement utilisé du carburant.</b></p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur de l'UCP a irrégulièrement utilisé du carburant. En effet, les véhicules de marque Toyota immatriculés AQ 3714 MD et AQ 3718 MD et le groupe électrogène tous appartenant au Projet sont approvisionnés sur la dotation en carburant de l'UCP alors qu'ils ne figurent pas sur la décision portant attribution du carburant.</p> <p>La quantité totale de carburant mise en cause en 2019 et 2020 est de 5 310 et 6 270 litres occasionnant respectivement une déperdition financière de 3 760 900 FCFA et 4 340 730 FCFA. Le montant total compromis s'élève à 8 101 630 FCFA.</p>	<p><b>C11 Le Coordinateur de l'UCP a irrégulièrement utilisé du carburant.</b></p> <p>La décision dont référence est faite dans la recommandation est relative à la dotation en carburant du personnel du PRRE. Elle ne concerne pas la dotation en carburant des véhicules de liaison et du groupe électrogène qui rentre dans le cadre du fonctionnement courant du Projet au même titre que les dépenses de fournitures de bureau, fourniture informatique, autres consommables.</p> <p>Le carburant, pour le fonctionnement courant tout comme les fournitures de bureau et autres consommables, est</p>

		<p>géré en stock avec des entrées et des sorties conformément aux dispositions de la partie C-2-1 du module gestion du patrimoine du manuel des procédures administratives, financières et comptables du Projet.</p> <p>Toutes les sorties de carburant sont constatées par des fiches d'autorisation de sortie, des fiches de stock et enregistrées dans les carnets de bord. Il est difficile donc de comprendre comment cela pourrait être une irrégularité financière dans la gestion.</p>
<p><b>91-93</b></p>	<p><b>C12 Le Coordinateur de l'UCP n'a pas justifié la dépense de mission.</b></p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur de l'UCP a irrégulièrement justifié la dépense de mission dont les frais s'élevaient à 958 000 FCFA. En effet, l'Ordre de mission n°01775 SGG-RM du 15 mai 2018 devant justifier la participation du Coordinateur de l'UCP au séminaire de formation sur la gestion des contrats qui s'est tenu du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018 à Dakar n'a pas été visé au départ ainsi qu'au l'arrivée.</p>	<p><b>C12 Le Coordinateur de l'UCP n'a pas justifié la dépense de mission.</b></p> <p>La mission en question est une formation organisée par l'IDA à Dakar. Le Coordinateur a fait le déplacement avec le Chargé du Projet à la Banque mondiale.</p> <p>La preuve de l'effectivité de la mission a été donné à travers : i) la carte d'embarquement au départ ; les factures d'hôtel, des factures de transport à Dakar, les visas à</p>

94 - 96	<p><b>C 13 Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP du PRRE ont effectué des décaissements irréguliers sur les intérêts créditeurs générés par les comptes bancaires.</b></p> <p>Le point E.1.1.3 du manuel de procédures administratives, financières et comptables du PRRE dispose : « Le Projet pourrait faire rémunérer ses différents comptes. Les intérêts créditeurs générés par ces comptes seront versés dans un compte séparé dont la mobilisation fera l'objet d'une procédure spécifique décrite dans la partie E 2-4 ci-après. ».</p> <p>Le point E.2.4 du même manuel dispose : « Les intérêts générés par les comptes spéciaux seront utilisés pour couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dépenses de fonctionnement du projet durant la période de grâce ;</li> <li>- les dépenses de fonctionnement liées à la clôture du projet ;</li> <li>- la prise en charges (indemnités et restauration) des personnes ressources qui viennent appuyer le projet lors des recrutements ou de l'évaluation des dossiers d'appel d'offre ;</li> </ul>	l'aéroport sur le passeport et le rapport de mission (voir pièces justificatives en annexe)..
		<p><b>13 Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP du PRRE ont effectué des décaissements irréguliers sur les intérêts créditeurs générés par les comptes bancaires.</b></p> <p>En 2021 et 2022, les suspensions des décaissements de l'IDA ont souvent créé des tensions de trésorerie au niveau du Projet. Pour éviter les arrêts d'activités éligibles, le Projet a préfinancé sur le compte Intérêt certaines activités avec comme objectif de les rembourser une fois que la trésorerie du Projet sera renflouée par les virements de l'IDA. Comme la recommandation l'indique, une grande partie des avances de fonds a été remboursée. Il ne restait qu'un montant de 8 557 077 FCFA qui a été payé le 27 septembre 2022 suivant ordre de virement 35-22 dont copie est jointe.</p>

	<p>- toutes autres dépenses éligibles dont le budget n'est pas disponible sur les ressources de l'IDA et ayant reçu l'ANO préalable de l'IDA.</p> <p>A la clôture finale du projet (fin de la période de grâce), le solde de ce compte est viré sur les comptes de l'Etat ouvert au trésor. ».</p> <p>Le Plan de Travail et Budget Annuel de 2022 du PRRE ne prévoit aucune dépense sur les intérêts générés.</p> <p>Afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné le compte d'intérêt de l'UCP et s'est entretenu avec le Spécialiste en Gestion Financière.</p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière ont effectué des décaissements irréguliers sur les intérêts générés par les comptes bancaires. De janvier à juillet 2022, ils ont effectué, sur le compte d'intérêts de l'UCP, 81 décaissements pour un montant total de 132 135 926 FCFA alors qu'aucune dépense sur les intérêts générés n'a été prévue dans le PTBA 2022. Toutefois, au cours de la vérification, ils ont procédé au remboursement d'un montant total de 123 578 849 FCFA dont 71 498 359 FCFA en juin 2022 et 52 080 490 FCFA en août 2022. Le reliquat non remboursé s'élève à 8 557 077 FCFA. La synthèse des décaissements effectués, par mois, se trouve dans le tableau ci-dessous et le détail en annexe 10.</p>	
--	---	--

**Tableau n°3 : Synthèses des décaissements irréguliers effectués sur les intérêts créditeurs générés en FCFA.**

MOIS	SOMME DES DECAISSEMENTS
Janvier 2022	41 247 007
Avril 2022	44 188 974
Mai 2022	26 210 599
Juin 2022	823 045
Juillet 2022	19 666 301
<b>TOTAL</b>	<b>132 135 926</b>

**Le Coordinateur**



**Oumarou CAMARA**

# Compte de la séance contradictoire avec l'UCP

RÉF. : E4.9

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

Unité de Coordination du PRRE

### Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière du Projet de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE) a eu lieu le 19 octobre 2022 à 09 heures 20 minutes dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les travaux ont porté sur les observations formulées par l'UCP sur les constatations et recommandations du rapport provisoire qui leur avaient été adressées.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

#### 1- Constatations maintenues :

##### **C1 Le COP tient ses sessions avec des membres non habilités (paragraphe 18-21).**

*Position de l'UCP* : cette pratique est difficile à éviter en raison de la mobilité des cadres. Elle estime que l'essentiel est que les structures participent aux sessions.

##### **C2 L'UCP a admis des Procès-Verbaux de Réception comportant des mentions erronées (paragraphe 22-25).**

*Position de l'UCP* : L'entité n'a pas d'observation, ils seront plus vigilants dorénavant.

##### **C3 L'UCP n'établit pas d'avenant pour la modification du délai d'exécution des marchés (paragraphe 26-29).**

*Position de l'UCP* : Nous avons demandé l'avis de DGMP sur la prorogation du délai, c'est elle qui nous a demandé de la faire par Ordre de Service. Nous avons fait que respecter les instructions de la DGMP. Nous estimons que la recommandation devrait être adressée à la DGMP et non à l'UCP.

##### **C4 L'UCP procède à la distribution de tee-shirts promotionnels sans établir d'états**



cc

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

d'émergement. (paragraphe 30-33).

*Position de l'UCP* : L'entité a fourni les pièces justificatives de la réception des tee-shirts au niveau des différentes antennes régionales.

**C5 L'UCP n'enregistre pas de manière chronologique les opérations comptables (paragraphe 34-37).**

*Position de l'UCP* : L'entité n'est pas d'accord avec la décision du BVG, la recommandation avait déjà été faite par les missions d'audits précédentes, elle n'avait plus lieu d'être.

**C6 L'UCP du PRRE a ouvert des comptes bancaires sans autorisation du Ministre chargé des Finances. (paragraphe 38-41).**

*Position de l'UCP* : Pour elle, c'est l'ouverture des comptes principaux qui requièrent l'autorisation du Ministre chargé des Finances et non celle des sous comptes

**C7 L'UCP n'a pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins du PRRE (paragraphe 42-45).**

*Position de l'UCP* : Un auditeur a déjà été recruté pour un autre projet, il va s'assurer de la bonne clôture du PRRE.

**C8 Le Coordinateur de l'UCP du PRRE a autorisé des prélèvements irréguliers sur le compte d'intérêt de SOS-Sahel (paragraphe 67-70).**

*Position de l'UCP* : L'entité n'est pas d'accord avec la décision du BVG, elle affirme que le manuel du projet autorise le préfinancement des activités sur le compte d'intérêt.

**C9 Le Coordinateur de l'UCP a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation. (paragraphe 77-79).**

*Position de l'UCP* : La formulation de la constatation incrimine le coordinateur. En tant que structure de gestion, nous gérons des centaines de contrats, nous ne pouvons pas



OL

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

vérifier l'authenticité de tous les cachets d'enregistrement.

**C10 Le Coordinateur de l'UCP a ordonné le paiement de contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement (paragraphe 80-83).**

**Position de l'UCP :** La formulation de la constatation incrimine le coordinateur. En tant que structure de gestion, nous gérons des centaines de contrats, nous ne pouvons pas vérifier l'authenticité de tous les cachets d'enregistrement.

**Constatations abandonnées :**

L'équipe de vérification n'a pas retenu les observations suivantes parce que l'entité a fourni des preuves suffisantes pour démontrer que celles-ci peuvent être abandonnées.

**C11 Le Coordinateur de l'UCP a irrégulièrement utilisé du carburant. (paragraphe 87-90).**

**C12 Le Coordinateur de l'UCP n'a pas justifié la dépense de mission. (paragraphe 91-93).**

**C 13 Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP du PRRE ont effectué des décaissements irréguliers sur les intérêts créditeurs générés par les comptes bancaires. (paragraphe 94-96).**

La séance a été levée à 10 heures 58 minutes.

Bamako le 20 octobre 2022

Vérificateur : Zoumana FOMBA



Coordinateur de l'UCP : Oumarou CAMARA



Lettre de transmission au Directeur Général de l'AGETIPE et éléments de réponse



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A



Monsieur le Directeur Général de l'Agence  
d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public  
pour l'Emploi (AGETIPE)

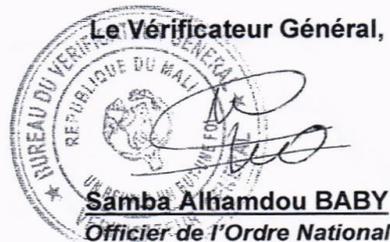
- Bamako -

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0456/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0456/2022/BVG du 8 septembre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Extrait du Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations ;	1	
- Clé USB.	1	
<b>Total</b>	<b>5</b>	

Bamako, le 8 septembre 2022

Le Vérificateur Général,



09 SEPT 2022



*Muy*



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 septembre 2022

N°conf. 0456/2022/BVG

**Le Vérificateur Général**

A

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence  
d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public  
pour l'Emploi (AGETIPE)**

**- Bamako -**

**Objet :** Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Directeur Général,**

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

La vérification ayant conduit à des constatations et des recommandations concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 10 octobre 2022**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB.



**Le Vérificateur Général,**

**Samba Alhamdou BABY**  
**Officier de l'Ordre National**

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



**REPUBLIQUE DU MALI**  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le, 07 octobre 2022

### BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

**Du : Vérificateur général du Mali**

**A : AGETIPE**

**Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
42-45	<p>C1 L'AGETIPE n'a pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins du PRRE.</p> <p>L'AGETIPE ne s'est pas dotée d'un auditeur interne spécifiquement dédié aux travaux du PRRE. Cependant l'auditeur interne en fonction s'occupe du volet audit interne des activités exclusives de l'AGETIPE. Il n'élabore pas de rapport d'audit interne distinct pour le PRRE.</p> <p>L'absence d'auditeur interne ne garantit pas le respect des procédures du Projet et ne favorise pas une meilleure reddition des comptes</p>	<p>Conformément à la convention de MOD, AGETIPE-MALI dispose d'un auditeur interne en son sein. Vu que son intervention sur le projet est partielle, l'auditeur n'a pas produit régulièrement de rapport spécifique sur le projet.</p> <p>Des dispositions seront prises pour la production régulière des rapports.</p>

5/

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
46-49	<p>C2 l'AGETIPE ne respecte pas le délai d'attente requis pour l'attribution des marchés.</p> <p>Elle a constaté que l'AGETIPE n'observe pas le délai de dix (10) jours ouvrables obligatoires entre la date de notification de l'attribution provisoire et la signature du contrat de marché. En effet, les délais observés entre la notification de l'attribution provisoire et la signature des contrats n'atteignent pas dix jours ouvrables. Une illustration de cette situation est donnée dans le tableau n°02.</p> <p>Le non-respect du délai d'attente prive les autres Soumissionnaires/Proposants/Consultants de la possibilité de faire des réclamations en cas de désaccord avec les résultats de l'analyse des offres et d'effectuer les recours nécessaires.</p>	<p>Le non-respect du délai d'attente requis évoqué dans le rapport du vérificateur concerne trois contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- T1-IR0Z-2168-05-09/2018 relatif aux travaux de construction du pont de Gossi.</li> <li>- T1-IR0Z-2168-05-13/2018 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste rurale N'Gouma-Saraféré ;</li> <li>- F1-BN3E-2168-02-05/2018 relatif à la fourniture de mobiliers scolaires dans 04 écoles dans le Cercle de Youwarou.</li> </ul> <p>Le Projet de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE) est catégorisé comme projet d'urgence notamment en raison du caractère urgent de la mise en œuvre de ses activités.</p> <p>A ce titre, comme indiqué dans le préambule de l'avenant N°01 à la convention et conformément au paragraphe 5.80(d) du règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projet (FPI) de la banque mondiale, aucun délai d'attente n'est exigible (copie de l'avenant en pièce jointe).</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
50-53	<p>C3 L'AGETIPE ne procède pas à la bonne conservation de ses archives.</p> <p>Elle a constaté que les archives de l'AGETIPE ne sont pas bien tenues. En effet, les boitiers servant à conserver les marchés contiennent des informations qui n'ont aucun lien avec lesdits marchés. De plus, on retrouve les documents des marchés les uns dans les autres. En outre, l'AGETIPE a mis du temps pour mettre les documents demandés à la disposition de l'équipe de vérification. Au demeurant les éléments demandés n'étaient exhaustifs.</p> <p>La mauvaise conservation des documents ne permet pas de garantir l'utilisation des pièces justificatives des dépenses ainsi que leur exploitation par les services de vérification et de contrôle.</p>	<p>L'AGETIPE-Mali est dans un processus de numérisation pour la bonne conservation de ses archives.</p>
54-57	<p>C4 L'AGETIPE n'informe pas les soumissionnaires non retenus des résultats de l'analyse des offres.</p> <p>Elle a constaté que l'AGETIPE n'informe pas les soumissionnaires non retenus des résultats de l'analyse des offres. En effet, les notifications des résultats de l'analyse des offres sont établies aux noms des Soumissionnaires/Proposants mais elles ne portent aucune preuve de leur transmission aux intéressés.</p> <p>La non information des soumissionnaires/Proposants des résultats de l'analyse des offres remet en cause la transparence des procédures de passation des commandes.</p>	<p>Les lettres d'information bien qu'établies par l'AGETIPE ne sont pas enlevées par les candidats non retenus.</p> <p>En effet, la plupart des entreprises sont dans des zones éloignées et ne sont pas facilement accessibles. La transmission des courriers d'information est difficile.</p> <p>Une fois que les soumissionnaires sont informés de l'objet des courriers, ils ne prennent plus la peine de mobiliser leur représentant pour venir retirer lesdits courriers.</p>

S/

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
58-61	<p>C5 L'AGETIPE n'a pas exigé des titulaires de marchés la souscription aux polices d'assurance. Elle a constaté que l'AGETIPE n'a pas exigé des titulaires des contrats susmentionnés la souscription aux polices d'assurance conformément aux clauses contractuelles.</p> <p>La non-souscription à des assurances par les titulaires des marchés constitue des risques de réparation de dommages par l'AGETIPE en cas de sinistres.</p>	<p>Compte tenu de l'insécurité récurrente dans les zones d'intervention du projet, les entreprises ont eu beaucoup de difficultés à souscrire aux polices d'assurance.</p>
77 -79	<p>C6 Le Directeur Général de l'AGETIPE a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que le Directeur Général de l'AGETIPE ne s'est pas assuré du paiement de la même redevance sur 22 contrats de marché payés pour un montant cumulé de 8 771 454 FCFA ainsi que deux (2) autres contrats réglés mais dont les droits d'enregistrement n'ont pas été payés pour un montant de 3 623 842 FCFA et la redevance de régulation n'a pas été acquittée pour un montant de 712 689 FCFA. Le montant compromis s'élève à 13 107 986 FCFA. Les détails figurent aux annexes 3 et 4.</p>	<p>- L'AGETIPE a saisi par courrier les Directeurs régionaux des impôts de la Région de Mopti et celle de Kidal au sujet du non prélèvement de la redevance de régulation.</p> <p>Ces correspondances ont pour objectif de s'informer des raisons du non prélèvement et d'inviter les services des impôts à procéder à la régularisation de ces situations.</p> <p>- Les deux autres contrats incriminés (contrats N° T1-BNOE-2168-04-06/2018 relatif aux travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau dans le CSCOM de TONDIBI et de 4 pompes a motricités humaine dans les écoles de AGASHA, WAS WAS, TODJEL GABERO n° T1-IH40-2236-04-01/2020 relatif aux travaux de réalisation de l'adduction d'eau sommaire de Wabaria, Commune de Gounzoureye, cercle de Gao, Région de Gao) sont bien enregistrés.</p> <p><i>Ci-joint copies des pages portant l'enregistrement des contrats.</i></p>

S/

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
80 - 83	<p>C7 Le Directeur Général de l'AGETIPE a ordonné le paiement de contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que le Directeur Général de l'AGETIPE a payé quatorze (14) contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement. Le montant total compromis s'élève à 59 833 642 FCFA dont 51 285 979 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 8 547 663 FCFA au titre de la redevance de régulation. Le détail de cette situation se trouve en annexe 8.</p>	<p>L'AGETIPE, une fois le marché enregistré et la quittance délivrée, ne saurait remettre en cause l'enregistrement fait par les autorités habilitées. En conséquence, l'AGETIPE ne saurait attester la fausseté des cachets d'enregistrement.</p> <p>Sur les 14 contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement selon le BVG, 07 contrats disposent de quittances d'enregistrement délivrées par le service des impôts (voir les quittances d'enregistrement en copies jointes)</p>
84 - 86	<p>C8 Le Directeur Général de l'AGETIPE n'applique pas les pénalités de retard.</p> <p>Elle a constaté des retards dans l'exécution des contrats, lesquels varient entre 1 et 679 jours alors que les pénalités n'ont pas été appliquées par le Directeur Général de l'AGETIPE. Aussi, le Directeur Général n'a pris aucune disposition pour résilier les marchés concernés. Ces manquements concernent trente-neuf (39) marchés pour des pénalités de retard non appliquées totalisant un montant de 619 742 548 FCFA.</p>	<p>Sur les 39 contrats identifiés n'ayant pas fait l'objet d'application des pénalités de retard selon le rapport du BVG, la quasi-totalité des contrats incriminés ont fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'application effective de pénalités (2/39) ;</li> <li>- De remise de pénalités totales et/ou partielles (6/39) ;</li> <li>- D'application de pénalités en cours (3/39)</li> <li>- De non applicabilité de pénalités de retard (28/39).</li> </ul> <p>En conséquence, après examen des 39 cas relevés, des justificatifs spécifiques ont été systématiquement fournis en annexe.</p>

Bamako, le 07 octobre 2022

LE DIRECTEUR GENERAL  
  
 Boubacar SOW  
 Directeur Général  
 Chevalier de l'Ordre National



## Compte de la séance contradictoire avec l'AGETIPE

RÉF. : E4.9



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

### COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

*+Nom de l'entité vérifiée*

AGETIPE/PRRE

#### Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière du Projet de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE) a eu lieu le 20 octobre 2022 à 09 heures 00 minutes dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les travaux ont porté sur les observations formulées par l'AGETIPE sur les constatations et recommandations du rapport provisoire qui leur avaient été adressées.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

#### 1- Constatations maintenues :

**C1 L'AGETIPE n'a pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins du PRRE (paragraphe 42-45).**

**Position de l'AGETIPE :** L'entité a fourni au cours de la séance du contradictoire le rapport des activités de l'audit 2018 spécifiquement dédié au PRRE.

**C2 L'AGETIPE ne respecte pas le délai d'attente requis pour l'attribution des marchés (paragraphe 46-49).**

**Position de l'AGETIPE :** Pour la phase de financement initial le délai d'attente n'était pas exigé car elle était régie par les directives de passation de marchés de l'IDA de 2006 révisées en 2011. Le projet est un projet d'urgence.

**C3 L'AGETIPE ne procède pas à la bonne conservation de ses archives (paragraphe 50-53).**

**Position de l'AGETIPE :** L'AGETIPE prend acte de la décision du BVG.

**C4 L'AGETIPE n'informe pas les soumissionnaires non retenus des résultats de l'analyse des offres (paragraphe 54-57).**

**Position de l'AGETIPE :** L'AGETIPE prend acte de la décision du BVG.



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

**C5 L'AGETIPE n'a pas exigé des titulaires de marchés la souscription aux polices d'assurance (paragraphe 58-61).**

**Position de l'AGETIPE :** Les dispositions contractuelles prévoient qu'en cas de survenance de sinistre, la responsabilité des entreprises est pleinement engagée cela a pour effet d'atténuer la non fourniture des assurances.

**C6 Le Directeur Général de l'AGETIPE a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation (paragraphe 77-79).**

**Position de l'AGETIPE :** L'AGETIPE a payé sur la base du cachet d'enregistrement apposé sur les contrats, elle a également fourni les copies des contrats enregistrés.

**C7 Le Directeur Général de l'AGETIPE a ordonné le paiement de contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement (paragraphe 80-83).**

**Position de l'AGETIPE :** L'AGETIPE a payé sur la base du cachet d'enregistrement apposé sur les contrats.

**C8 Le Directeur Général de l'AGETIPE n'applique pas les pénalités de retard (paragraphe 84-86).**

**Position de l'AGETIPE :** Sur la demande des entreprises justifiant la remise de pénalité, l'AGETIPE en sa qualité de mandataire conformément à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée analyse ladite demande et transmet au maître d'ouvrage pour avis.

La séance a été levée à 12 heures 10 minutes.

Vérificateur : Zoumana FOMBA

Secrétaire Général : Adama BENGALY

Lettre de transmission au Directeur Général de l'AGETIER et éléments de réponse



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence  
d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et  
d'Equipements Ruraux (AGETIER) de Ségou

- Ségou -

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0457/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0457/2022/BVG du 8 septembre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Extrait du Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations ;	1	
- Clé USB.	1	
<b>Total</b>	<b>5</b>	



Bamako, le 8 septembre 2022

Le Vérificateur Général,





République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 septembre 2022

N°conf. 0457/2022/BVG

**Le Vérificateur Général**

A



**Monsieur le Directeur Général de l'Agence  
d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et  
d'Equipements Ruraux (AGETIER) de Ségou**

**- Ségou -**

**Objet :** Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Directeur Général,**

Dans le cadre de ses missions le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a procédé à la vérification financière de la gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant votre structure, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 10 octobre 2022**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB.



**Le Vérificateur Général,**

**Samba Alhamdou BABY**  
**Officier de l'Ordre National**

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 08 septembre 2022

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur général du Mali

A : AGETIER - SEGOU

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
42-45	<p><b>C1 L'AGETIER n'a pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins du PRRE.</b></p> <p>Elle a constaté que l'AGETIER n'a pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins de contrôle des activités du PRRE.</p> <p>L'absence d'auditeur interne ne garantit pas le respect des procédures du Projet et ne favorise pas une meilleure reddition des comptes</p>	<p>Monsieur Yiromi DIARRA, Auditeur interne cité parmi le personnel clé au démarrage de la mise en œuvre de la Convention en juillet 2014, a effectivement rempli ses fonctions et responsabilités jusqu'à sa démission intervenue le 14 juin 2017 soit après trois (03) ans d'activités (<b>copie de la lettre de démission en pièce jointe (C1-1)</b>).</p> <p>Un avis de recrutement a été lancé et publié dans L'ESSOR N°18521 du 05 octobre 2017 (<b>Copie en pièce jointe (C1-2)</b>).</p>

46-49	<p><b>C2 L'AGETIER ne respecte pas le délai d'attente requis pour l'attribution des marchés.</b></p> <p>Elle a constaté que l'AGETIER n'observe pas le délai de dix (10) jours ouvrables obligatoires entre la date de notification de l'attribution provisoire et la signature du contrat de marché. En effet, les délais observés entre la notification de l'attribution provisoire et la signature des contrats n'atteignent pas dix jours ouvrables. Une illustration de cette situation est donnée dans le tableau n°02.</p> <p>Le non-respect du délai d'attente prive les autres Soumissionnaires/Proposants/Consultants de la possibilité de faire des réclamations en cas de désaccord avec les résultats de l'analyse des offres et d'effectuer les recours nécessaires.</p>	<p>Après un long processus de sélection, un Auditeur interne a été finalement recruté en octobre 2020 (copies de la lettre notification (C1-3) et de prise de service (C1-4) en pièces jointes) soit deux (02) ans avant la clôture du PRRE.</p>	<p>Le Projet de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE) avait pour objectif de réhabiliter les infrastructures de base et de rétablir les activités productives des communautés touchées par la crise au Mali.</p> <p>Les difficultés rencontrées dans la réalisation de la Réhabilitation des infrastructures routières et de transport faisant partie de la composante 1 du Projet PRRE, ont conduit à la signature d'un avenant à la convention pour sa partie « Réhabilitation des infrastructures routières et de transport » avec les contraintes qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la nécessité de poursuite des prestations déjà entamée avec les prestataires déjà choisis ;</li> <li>• le caractère urgent de la mise en œuvre de ces activités ;</li> <li>• la nécessité du respect du chronogramme avec le PTF conduisant à l'élaboration du présent avenant.</li> </ul>
-------	--	--	--

71 -73	<p><b>C3 Le Directeur Général de l'AGETIER a irrégulièrement payé le marché de construction du pont Kaneye.</b></p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général de l'AGETIER a procédé au paiement intégral du contrat n° T1-IVP2-280-03-29/2014 relatif aux travaux de construction du pont de Kaneye d'un montant de 84 804 500 F CFA, bien que ledit ouvrage s'est écroulé durant le délai de garantie. En effet, la réception provisoire du pont de Kaneye objet dudit contrat a eu lieu le 07 août 2018 et il s'est effondré le 1<sup>er</sup> mars 2019 avant l'expiration du délai de garantie des travaux soit environ sept (7) mois. Ainsi, par lettre n°007 du 2 mars 2019, le Maire de la Commune Rurale</p>	<p>Les deux marchés mentionnés dans le constat, ont été réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du dit avenant.</p> <p><u>Au vu du caractère urgent de la mise en œuvre des activités comme indiquée dans le préambule de l'avenant N°01 à la convention et conformément au paragraphe 5.80(d) du règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projet (FPJ) de la banque mondiale, aucun délai d'attente n'est exigible (copie de l'avenant en pièce jointe (C2)).</u></p>
		<p>1 – Observation sur le montant de 84,804,500 F CFA</p> <p>L'ouvrage de Kaneye comprend un pont en béton armé et deux voies d'accès en latérite compactée.</p> <p>Comme indiqué dans le devis quantitatif estimatif du contrat de l'entreprise en charge des travaux, notamment l'Entreprise TAFLIST DE COMMERCE ET DE CONSTRUCTION (ETCC – SARL), le montant total des travaux est de 84 804 500 F CFA, repartis en 04 tâches :</p> <p>(i) Amené et repli du matériel, pour un montant de 17 000 000 F CFA ;</p> <p>(ii) Terrassement pour accès à l'ouvrage, pour un montant de 35 207 000 F CFA ;</p>

	<p>de Kaneye a informé le Coordinateur du PRRE pour lui faire part de l'effondrement du pont.</p> <p>Le Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet a saisi à son tour le Directeur Général de l'AGETIER par e-mail en date 5 mars 2019 pour l'informer de l'effondrement du pont de Kaneye et solliciter par la même occasion les mesures urgentes qu'il compte prendre pour y remédier.</p> <p>Au paravent, par e-mail du 7 février 2019, le Coordinateur de l'UCP avait informé la Direction de l'AGETIER sur les plaintes faites par les autorités communales sur la qualité de certaines infrastructures routières réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'AGETIER dans la région de Tombouctou et spécifiquement les travaux de construction de l'ouvrage de franchissement de Kaneye sur le marigot de Bourem. En réponse à la correspondance du Coordinateur de l'UCP, l'AGETIER par e-mail en date du 11 février 2019 émanant du Directeur Technique de l'Agence a assuré que toutes les dispositions seront prises pour réparer les dégradations survenues.</p> <p>Nonobstant l'engagement formel pris par l'AGETIER à travers son Directeur technique, aucune disposition n'a été prise pour prendre en charge les plaintes formulées par le Maire de la commune de Kaneye alors que les clauses contractuelles du marché, précisent que l'entrepreneur est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite " obligation de parfait</p>	<p>(iii) Construction de l'ouvrage (pont), pour un montant de <b>24 597 500 F CFA</b> ; et</p> <p>(iv) Coût de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale, pour un montant de <b>8 000 000 F CFA</b>.</p> <p><b><u>En définitive, le dommage à retentir sur le projet concerne le seul pont qui a fléchi en partie. Le montant du préjudice susceptible d'être mis en cause est donc de 24 597 500 F CFA.</u></b></p> <p>2 – <u>Observation sur les modalités de règlement du marché</u></p> <p><b>Les paiements des travaux n'ont pas été effectués irrégulièrement. Ils ont été scrupuleusement faits en conformité avec l'Article 8 du contrat de l'entreprise sur les modalités de règlement des acomptes. C'est l'unique document de référence en la matière (copies preuves des paiements (C3-1) en pièces jointes, copie contrat déjà fournie à la mission de vérification)</b></p> <p>En effet, les paiements se sont étalés sur la durée du projet et ETCC a bénéficié de quatre paiements comme suit :</p> <p>➔ Paiement du décompte N° 01 d'un montant de 29 191 600 FCFA, effectué le 29/06/2018</p>
--	---	--

	<p>achèvement" au titre de laquelle il doit remédier à tous les désordres signalés par l'autorité contractante ou le bureau d'étude et de contrôle, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire.</p> <p>En outre, le Bureau d'études Techniques et de Gestion de Projets (BGET) chargé de l'étude et du contrôle des travaux, objet dudit marché, n'a fait aucune diligence pour signaler les défaillances sur l'ouvrage. Il a également procédé à la validation des trois décomptes relatifs au paiement des 80 564 275 FCFA. De plus, il a participé à la réception technique des travaux le 16 juillet 2018 à Kaneye.</p> <p>Par ailleurs, la retenue de garantie d'un montant de 4 240 225 F CFA a été payée par le Directeur de l'AGETIER à l'entreprise. Aussi, l'AGETIER n'a entrepris aucune action pour mobiliser la caution de retenue de garantie fournie par l'entreprise.</p> <p>Le montant total compromis s'élève à 84 804 500 F CFA.</p>	<p>➤ Paiement du décompte N° 02 d'un montant de 47 344 675 FCFA, effectué le 14/08/2018</p> <p>➤ Libération des 50 % de la retenue de garantie d'un montant de 4 028 250 FCFA, effectué le 24/09/2018, après la réception provisoire sans réserve</p> <p>➤ Paiement contre caution du reliquat de la retenue de garantie d'un montant de 4 240 225 FCFA, effectué le 04/10/2018 après la réception provisoire sans réserve.</p> <p>Suite au constat du dommage survenu sur le pont, en février 2019, pendant le délai de garantie, les dispositions de l'Article 11.2 (DELAÏ DE GARANTIE) et de l'Article 14 (DIFFERENDS ET LITIGES) du contrat ont été dûment activées.</p> <p>➤ En ce qui concerne l'Article 11.2 - DELAI DE GARANTIE : L'AGETIER-Mali a saisi ETCC en charge des travaux, pour le rappeler son obligation de parfait achèvement pendant l'année de garantie (copies lettre AGETIER N°0319/2019/DG/DT/CSST/AC du 14 Mars 2019 (C3-2); lettre AGETIER N°0341/2020/DG/DT/CSST/AC du 26 Février 2020 (C3-3) et lettre AGETIER N°0700/2020/DG/DT/CSST/AC du 29 Avril 2020 (C3-4) en pièces jointes).</p> <p>ETCC s'est formellement engagée à reconstruire le pont à l'identique (copie PV</p>
--	--	--

de la réunion du 19 Mars 2019 en pièce jointe (C3-5)) ;

✚ En ce qui concerne l'Article 14 - DIFFERENDS ET LITIGES : Malgré son engagement de reconstruire le pont à l'identique, ETCC, dont le siège social est à Leré, Niafunké, région de Tombouctou, ne s'est pas manifesté et est resté introuvable.

Face à cette situation de carence, l'AGETIER a eu recours à l'Article 14 du contrat en faisant assigner l'entreprise par les avocats de l'Agence par devant le tribunal de commerce de Bamako, faute de juge résident au siège de Niafunké pour raison sécuritaire.

**NB : Mesures finales en cours pour la reconstruction à l'identique du pont de Kaneye**

En attendant qu'une suite soit donnée par les tribunaux, l'AGETIER a recruté sur fonds propres l'entreprise TAWFIK pour la reconstruction effective du pont (copies du contrat entreprise TAWFIK (Pages garde et signatures (C3-6)), du chèque de paiement d'avance (C3-7) et de la demande de suspension des travaux suite à la montée des eaux et à l'inondation du site (C3-8) en pièces jointes)

74 - 76	<p><b>C4 Le Directeur Général de l'AGETIER a irrégulièrement payé un bureau de contrôle qui n'a pas rempli ses obligations contractuelles.</b></p> <p>Elle a constaté que le Bureau d'études Techniques et de Gestion de Projets, chargé des études et du contrôle des travaux de construction du pont de Kaneye n'a pas exécuté correctement ses obligations contractuelles. En effet, il n'a signalé dans aucun</p>	<p>Le contrat de l'entreprise TAWFIK a été signé le 20 juin 2022 avant la clôture du projet.</p> <p>Les travaux de reconstruction ont démarré le 1<sup>er</sup> août 2022 et ont été suspendus le 20 août 2022. Il est prévu de les reprendre à la dérive après l'assèchement du site courant 1<sup>er</sup> trimestre 2023.</p> <p>Le bureau de contrôle a mobilisé à ses frais un ingénieur permanent pour assurer le contrôle et la surveillance des travaux.</p> <p><b><u>En définitive, l'AGETIER – Mali propose que la reconstruction à l'identique du pont de Kaneye, qui a déjà commencé, soit inscrite dans les recommandations de la mission afin que le suivi qui va en découler constate l'effectivité de sa réalisation.</u></b></p>
		<p>1. La mission confiée au consultant BGET était divisée en 3 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Etudes techniques (APS, APD et DCE) des travaux de Réalisation/Réhabilitation de certaines infrastructures routières et de transport dans les régions de Ségou et Tombouctou.</li> <li>↳ Assistance du Maître d'Ouvrage Délégué dans le dépouillement des offres de travaux.</li> </ul>

	<p>de ses rapports une situation de non ou mauvaise exécution des travaux pouvant compromettre la solidité de l'ouvrage.</p> <p>De plus, il a approuvé l'ensemble des décomptes de paiement de l'entreprise chargée des travaux et a établi et signé les documents de réceptions techniques et provisoires des travaux de construction du pont de Kaneye. De plus, il résulte du procès-verbal de réception technique établi le 16 juillet 2018 par le Bureau d'études Techniques et de Gestion de Projets notamment après une visite contradictoire des tâches exécutées par l'entreprise et des vérifications techniques nécessaires, la commission composée des représentants du bureau de contrôle et de l'entreprise a procédé à la réception technique sans réserve des travaux.</p> <p>Il apparaît également du procès-verbal de réception provisoire établi le 7 août 2018 et signé par les représentants de l'UCP, de l'AGETIER, du bureau de contrôle BGET, de l'entreprise et du maire de Kaneye que l'AGETIER en sa qualité de Maitre d'Ouvrage Délégué a approuvé sans réserve le document attestant la bonne exécution des travaux du pont de Kaneye alors que l'ouvrage comportait des malfaçons et il a cédé le 1<sup>er</sup> mars 2019 avant l'expiration de la période de garantie, soit sept (07) mois après sa réception provisoire de l'ouvrage.</p> <p>Le montant total payé par le Directeur Général de l'AGETIER au bureau de contrôle BGET pour ses prestations alors qu'il n'a pas</p>	<p>➔ Contrôle et la surveillance des travaux de Réalisation/Réhabilitation des infrastructures routières et de transport (dont les études ont été faites).</p> <p><b>ÉTENDUE DES SERVICES POUR LES ETUDES TECHNIQUES :</b></p> <p>➔ Pour la Région de Ségou : La réalisation des études techniques (APS et APD) et l'élaboration des Demandes de Cotation relatifs aux travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Aménagement 7 km de route (Bretelle RN33 - Koyan Coura) cercle de Niono;</li> <li>➔ Aménagement de 3 km de route (Pont Abou Diarra – Nango du Sahel) Commune de Niono;</li> <li>➔ Aménagement de l'axe routier de 2 km (RN33 à la prison en passant par le lycée) Commune de Niono</li> </ul> <p>➔ Pour la région de Tombouctou : La réalisation des études techniques (APS et APD) et l'élaboration des Demandes de Cotation relatifs aux travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Réalisation des ouvrages de jonction Gayabéré - Saraféré;</li> <li>➔ Réhabilitation d'un ouvrage de franchissement (Pont) dans la commune d'Arham (Diré);</li> <li>➔ Réhabilitation de la piste Kondi - Diré (Accès Kondi : 7 km) ;</li> </ul>
--	---	--

<p>accompli ses obligations contractuelles s'élève à 43 058 000 FCFA.</p>	<p> <ul style="list-style-type: none"> <li> <span style="color: red;">+</span> Construction d'un pont sur le chenal de Kafasirta (Tessakane et Kondi) dans la commune de Kaneye (Goundam)         </li> </ul> <p><b>N.B. :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Le consultant a exécuté entièrement ses prestations d'études et les rapports APS, APD et DCE ont été validés par l'UCP PRRE et l'AGETIER.</i></li> <li>- <i>Suite au dépassement du budget prévisionnel, il a été retenu pendant la validation des études d'exécuter uniquement les projets de Tombouctou à l'exception de la Réhabilitation d'un ouvrage de franchissement (Pont) dans la commune d'Arham (Diré).</i></li> </ul> <p><b>ÉTENDUE DES SERVICES POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX :</b></p> <p>D'une manière générale, le Consultant proposera à l'Agence les solutions optimales pour les travaux et sera, pendant l'exécution des travaux, la structure d'appui de l'Agence sur les chantiers.</p> <p>D'une manière particulière, la maîtrise d'œuvre pour l'exécution des travaux aura pour tâches essentielles :</p> </p>
---	---



	<p>- le suivi journalier des travaux et l'élaboration des rapports et PV de réunions de chantier;</p> <p>- l'élaboration de l'état d'avancement des travaux et des attachements, l'organisation des réceptions.</p> <p>2. Comme indiqué dans le devis quantitatif estimatif du contrat de BGET le montant total de ses prestations est de <b>43 058 000 FCFA</b>, reparti entre les phases études (AP, APD et DCE) et contrôle et surveillance des travaux comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phase études APS, APD et DCE: <b>19 621 000 FCFA</b></li> <li>- Phase contrôle et surveillance des travaux : <b>23 437 000 FCFA</b></li> </ul> <p>Le dommage causé au projet concerne uniquement le pont de Kaneye qui s'est affaissé en partie. Le montant concerné par le dommage est inclus dans les <b>23 437 000 FCFA</b> de la phase contrôle et surveillance des travaux de trois ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Réalisation des ouvrages de jonction Gayabéré - Saraféré;</li> <li>(ii) Réhabilitation de la piste Kondi - Diré (Accès Kondi : 7 km) ; et</li> </ul>
--	--



	<p>(iii) <i>Construction d'un pont sur le chenal de Kafasirta (Tessakane et Kondi) dans la commune de Kaneye (Goundam)</i></p> <p><u>Les prestations de la phase études du consultant BGET ont été exécutées et validées par l'UCP PRRE et l'AGETIER. Le montant total des prestations de la phase études de 19 621 000 FCFA ont été payé comme suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ 17 658 900 FCFA, après fourniture et validation des études APS, APD et DCE ; et</li> <li>→ 1 962 100 FCFA, après l'assistance du Maître d'Ouvrage Délégué dans le dépouillement des offres de travaux</li> </ul> <p><b>Les paiements des études n'ont pas été fait irrégulièrement. Ils ont été faits conformément à l'Article B-1 du contrat relatif au calendrier de paiement prévisionnel.</b></p> <p><u>Les prestations de la phase contrôle et surveillance des travaux du consultant BGET ont été exécutées et les rapports fournis conformément aux TdR et au PV de négociation du contrat. Le montant total des prestations de la phase contrôle et surveillance des travaux de 23 437 000 FCFA F CFA n'est pas encore totalement</u></p>
--	---

<p>payé au consultant. A ce jour le montant total payé est de <b>22 265 100 F CFA</b>, réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ <b>6 258 250 FCFA</b>, payé le 08 juin 2018 après fourniture du 1<sup>er</sup> rapport mensuel de suivi des travaux</li> <li>✚ <b>6 258 250 FCFA</b>, payé le 09 juillet 2018 après fourniture du 2<sup>er</sup> rapport mensuel de suivi des travaux</li> <li>✚ <b>9 746 650 FCFA</b>, payé le 15 août 2018 après la réception provisoire sans réserve du 07 août 2018.</li> </ul> <p><b>N.B. :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En plus du pont de Kaneye, les paiements de la phase contrôle et surveillance des travaux concernent aussi les ouvrages de jonction Gayabéré - Saraféré; et la piste Kondi - Diré (Accès Kondi : 7 km)</li> <li>- Le reliquat non encore payé à BGET est de 1 171 850 F CFA qui sera libéré à l'issue de la reconstruction du pont de Kaneye</li> </ul> <p><b>Les paiements de la phase contrôle et surveillance des travaux n'ont pas été faits irrégulièrement. Ils ont été faits conformément à l'Article B-2 du contrat relatif au calendrier de paiement et à</b></p>		
---	--	--



<p><b>77 - 79</b></p>	<p><b>C5</b> Le Directeur Général de l'AGETIER, a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'AGETIER ne s'est pas assuré du paiement de la redevance de régulation sur cinq (5) contrats payés pour un montant total compris de 1 181 965 FCFA. Le détail de cette situation figure à l'annexe 5.</p>	<p><b>l'article 4.2 du PV de négociation du contrat.</b></p> <p>Le contrat F1-BFEO-280-02-09/2014 pour un montant TTC 18 535 000 F CFA et HT de 15 707 627 F CFA ne rentre pas dans le champ d'application du décret n°2020-0106/P-RM du 24 février 2020 portant modification du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant le taux de la redevance de régulation, puisque le montant n'atteint pas les 25 000 000 FCFA pour les travaux et fournitures.</p> <p>Pour les autres contrats visés, les montants dus ont été payés conformément aux copies des reçus de paiement en pièces jointes (le 29/12/2017 pour l'entreprise EGIT (C5-1); le 15/07/2022 pour l'entreprise EST (C5-2) et le 03/10/2022 pour l'entreprise ECK-BTP (C5-3)).</p>
<p><b>84 - 86</b></p>	<p><b>C6</b> Le Directeur Général de l'AGETIER n'applique pas les pénalités de retard.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que l'exécution des contrats T1-EAPO-280-02-30/2014 du 5 février 2020 relatif aux travaux de réalisation d'un forage productif à débit supérieur ou égal à 5 M<sup>3</sup>/H dans un rayon de 1,5 à 2 km du site équipé de pompe solaire et raccordement au château d'eau du CSCOM de</p>	<p><b>Pour le contrat N° F1-BFEO-280-02-09/2014 – relatif à la fourniture des équipements pour les écoles de l'Académie d'Enseignement de Tombouctou, CAP de Tombouctou, une (01) école dans la commune de Ber, une (01) école dans la commune de Lafia quatre (04) écoles dans la commune de Salam, et une (01) école dans la commune de Tombouctou :</b></p>

<p>L'entreprise l'Atelier Mohamed Mahamane CISSE n'est donc pas passible de pénalités de retard.</p> <p>2 Pour le contrat N° T1-EAP0-280-02-30/2014 – relatif aux travaux de réalisation d'un forage productif à débit &gt; ou = à 5 m3 /H, dans un rayon de 1,5 à 2 km du site, équipé de pompe solaire et raccordement au château d'eau du CSCOM de LERNEB pour son alimentation en eau potable, dans la commune de Tilemsi, Cercle de Goundam, Région de Tombouctou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ L'entreprise est ALM Construction et la mission de contrôle est BSH (Bureau Sahélien d'Hydraulique)</li> <li>✚ Selon l'ordre de service N° 01, la date prévisionnelle de fin des travaux était le 27 mai 2020;</li> <li>✚ L'entreprise a terminé avant le délai (voir lettre de demande de réception provisoire de l'entreprise reçue à l'AGETIER le 13 mai 2020 (C6-2))</li> <li>✚ Les dates réelles de fin de travaux sont celles auxquelles les entreprises ont informé qu'elles ont terminé et demandé la réception</li> <li>✚ L'écart avec la date de réception provisoire n'est pas imputable à l'entreprise. En effet, l'Article 11.1 du contrat relatif à la réception provisoire stipule que :</li> </ul>		
--	--	--



<p>« Le Prestataire avise l'autorité contractante et le bureau d'étude et de contrôle des travaux, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.</p> <p>Le bureau d'étude et de contrôle des travaux procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, à la visite préalable à la réception provisoire des ouvrages dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.</p> <p>Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le bureau d'étude et de contrôle des travaux et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.</p> <p>Dans le délai de dix jours suivant la date du procès-verbal, l'autorité contractante fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir »</p>		<p>La réception technique a été faite préalablement le 12 mai 2020 et la</p> 
--	--	--

réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le bureau d'étude et de contrôle des travaux et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de dix jours suivant la date du procès-verbal, l'autorité contractante fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir »

La réception provisoire a été faite du 03 au 06 juin 2018 **quand les conditions sécuritaires ont permis à l'AGETIER d'organiser la réception**, car la zone du projet était en proie à une grande crise sécuritaire. Il faut noter qu'un total de **sept (07) écoles** réparties dans **quatre (04) communes** étaient concernées par le contrat.

	<p>Lerneb pour son alimentation en eau potable dans la Commune de Tilemsi, Cercle de Goundam, Région de Tombouctou et F1-BFEO-280-02-09/2014 du 16 janvier 2018 relatif à la fourniture des équipements pour les écoles de l'académie d'enseignement de Tombouctou, CAP de Tombouctou, une école dans la Commune de Ber, une école dans la Commune de Lafia, quatre (4) écoles dans la Commune de Salam, une école dans la Commune de Tombouctou, dans le Cercle Tombouctou, ont accusés du retard et le Directeur Général de l'AGETIER n'a pas appliqué les pénalités d'un montant total de 2 168 658 FCFA. De plus, le Directeur Général n'a pris aucune disposition pour résilier les marchés concernés.</p> <p>Le détail de cette situation figure à l'annexe n° 9.</p>	<p>↓ L'entreprise mise en cause est l'Atelier Mohamed Mahamane CISSE et la mission de contrôle est SICANET</p> <p>↓ Selon l'ordre de service N° 01, la date prévisionnelle de fin des travaux est le 22 avril 2018;</p> <p>↓ L'entreprise a terminé avant le délai (voir lettre de demande de réception provisoire de l'entreprise qui date du 03 avril 2018 et reçue à l'AGETIER le 05 avril 2018 (C6-1))</p> <p>↓ Les dates réelles de fin de travaux sont celles auxquelles les entreprises ont informé qu'elles ont terminé et demandé la réception</p> <p>↓ L'écart avec la date de réception provisoire n'est pas imputable à l'entreprise. En effet, l'Article 11.1 du contrat relatif à la réception provisoire stipule que :</p> <p>« Le Prestataire avise l'autorité contractante et le bureau d'étude et de contrôle des travaux, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.</p> <p>Le bureau d'étude et de contrôle des travaux procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, à la visite préalable à la réception provisoire des ouvrages dans un délai de dix jours à compter de la date de</p>
--	---	---

		<p>réception provisoire a suivi le 19 juin 2020 sans réserve, quand les conditions sécuritaires ont permis à l'AGETIER d'organiser la réception, car la zone du projet était en proie à une grande crise sécuritaire.</p> <p><b>L'entreprise ALM n'est donc pas passible de pénalités de retard.</b></p>
--	--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée

 07-10-22

## Compte de la séance contradictoire avec l'AGETIER

RÉF. : E4.9



### COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

*Nom de l'entité vérifiée*

AGETIER/PRRE

#### Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière du Projet de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE) a eu lieu le 19 octobre 2022 à 09 heures 20 minutes dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les travaux ont porté sur les observations formulées par l'AGETIER sur les constatations et recommandations du rapport provisoire qui leur avaient été adressées.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

#### 1- Constatations maintenues :

**C1 L'AGETIER n'a pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins du PRRE (paragraphe 42-45).**

*Position de l'AGETIER.* L'AGETIER disposait d'un auditeur interne pour le compte du PRRE de 2014 à 2017 (octobre). Le poste est resté vacant d'octobre 2017 à septembre 2020. Depuis octobre 2020 un nouvel auditeur interne a été recruté.

**C2 L'AGETIER ne respecte pas le délai d'attente requis pour l'attribution des marchés (paragraphe 46-49).**

*Position de l'AGETIER.* Pour la phase de financement initial le délai d'attente n'était pas exigé car elle était régie par les directives de passation de marchés de l'IDA de 2006 révisées en 2011. Le projet est un projet d'urgence.

**C3 Le Directeur Général de l'AGETIER a irrégulièrement payé le marché de construction du pont Kaneye (paragraphe 71-73).**

*Position de l'AGETIER.* L'AGETIER n'a pas irrégulièrement payé le marché. Les paiements ont été effectués conformément à l'article 8 du contrat de l'entreprise ETCC.

g

b

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---



**C4 Le Directeur Général de l'AGETIER a irrégulièrement payé un bureau de contrôle qui n'a pas rempli ses obligations contractuelles. (Paragraphe 74-76).**

*Position de l'AGETIER.* L'entité explique que le montant modifié mis en cause concerne trois ouvrages distincts, mais le montant de prestation de contrôle et surveillance des travaux n'a pas fait objet de ventilation par ouvrage.

**C5 Le Directeur Général de l'AGETIER, a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation (paragraphe 77-79).**

*Position de l'AGETIER.* Le marché en question est soumis au Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant le taux de la redevance de régulation qui n'exige pas le paiement d'une redevance pour les montants inférieurs à 25 000 000 FCFA.

**C6 Le Directeur Général de l'AGETIER n'applique pas les pénalités de retard (Paragraphe 84-86).**

*Position de l'AGETIER.* L'entité a expliqué qu'en vertu de l'article 11 dans son point 11.1 que entreprises ne sont pas en retard, elles ont achevé les prestations dans les délais contractuels. La réception provisoire qui ne dépend pas d'elles a été faite en fonction des conditions sécuritaires de la zone d'intervention qui constituent un cas de force majeure.

La séance a été levée à 14 heures 45 minutes.

Bamako le 19 octobre 2022

Vérificateur : Zoumana FOMBA

Directeur Général de l'AGETIER : Zana COULIBALY

Lettre de transmission au Directeur Pays de CARE International au Mali et éléments de réponse



République du Mali  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL



*Le Vérificateur Général*

A

*Monsieur le Directeur pays  
de CARE International au Mali*

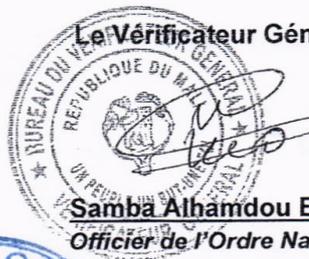
*- Bamako -*

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0455/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0455/2022/BVG du 8 septembre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Extrait du Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations ;	1	
- Clé USB.	1	
<b>Total</b>	<b>5</b>	

Bamako, le 8 septembre 2022

*Le Vérificateur Général,*



**Samba Alhamdou BABY**  
*Officier de l'Ordre National*

09/09/22

*Salt*



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 septembre 2022

N°conf. 0455/2022/BVG

**Le Vérificateur Général**

**A**

**Monsieur le Directeur pays  
de CARE International au Mali**

**- Bamako -**



**Objet :** Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Directeur,**

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

La vérification ayant conduit à des constatations et des recommandations concernant votre organisation, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 10 octobre 2022**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB.

**Le Vérificateur Général,**  
  
**Samba Alhamdou BABY**  
**Officier de l'Ordre National**



**REPUBLIQUE DU MALI**  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako, le 08 septembre 2022

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

Du : Vérificateur général du Mali

A : CARE International au Mali

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
46-49	<p><b>C1 CARE International au Mali ne respecte pas le délai d'attente requis pour l'attribution des marchés</b></p> <p>Elle a constaté CARE International au Mali n'observe pas le délai de dix (10) jours ouvrables obligatoires entre la date de notification de l'attribution provisoire et la signature du contrat de marché. En effet, les délais observés entre la notification de l'attribution provisoire et la signature des contrats n'atteignent pas dix jours ouvrables. Ils varient entre 1 et 9 jours. Une illustration de cette situation est donnée dans le tableau n°2.</p> <p>Le non-respect du délai d'attente prive les autres Soumissionnaires/Proposants/Consultants de la possibilité de faire des réclamations en cas de désaccord avec les résultats de l'analyse des offres et d'effectuer les recours nécessaires.</p>	<p>Le PRRE est un Projet d'urgence et toutes ses actions s'inscrivent dans cette logique d'urgence. Les actions d'urgence n'étant pas soumises à cette disposition, nous considérons qu'il y a lieu de revoir cette recommandation.</p>
77 - 79	<p><b>C2 Le Directeur pays de CARE International au Mali a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la</b></p>	<p>Nous avons constaté que sur 4 contrats, les Impôts n'ont pas prélevé la redevance de régulation de 0,5%.</p>

	<p><b>redevance de régulation.</b></p> <p>Le Directeur pays de CARE International au Mali ne s'est pas assuré du paiement de la redevance de régulation sur cinq (5) contrats payés pour un montant total compromis de 1 180 514 FCFA. Le détail de la situation figure à l'annexe 6 pour CARE International au Mali.</p>	<p><b>Nous y veillerons désormais.</b></p> <p>Le marché N°024/MEF-UCP-PRRE-CARE pour 14 448 000 F CFA n'atteint pas le seuil de 25 000 000 F CFA prévu pour le paiement des 0,5% de redevance de régulation pour les marchés de fournitures et de travaux publics. Ce montant doit par conséquent être déduit des constats.</p>
--	---	---

**Signature du responsable de l'entité vérifiée**



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CARE INTERNATIONAL' and 'MALI'.

RÉF. : E4.9

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



*Nom de l'entité vérifiée*

CARE International au Mali/ PRRE

### Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière du Projet de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE) a eu lieu le **19 octobre 2022** à 09 heures 20 minutes dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les travaux ont porté sur les observations formulées par CARE International au Mali sur les constatations et recommandations du rapport provisoire qui leur avaient été adressées.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

#### Constatations maintenues :

**C1- CARE International au Mali ne respecte pas le délai d'attente requis pour l'attribution des marchés (paragraphe 46-49).**

*Position de CARE International au Mali.* Pour la phase de financement initial le délai d'attente n'était pas exigé car elle était régie par les directives de passation de marchés de l'IDA de 2006 révisées en 2011. Le projet est un projet d'urgence.

**C2- Le Directeur pays de CARE International au Mali a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation (paragraphe 77-79).**

*Position de CARE International au Mali.* Le marché N°024/MEF-UCP-PRRE-CARE pour 14 448 000 F CFA n'atteint pas le seuil de 25 000 000 F CFA prévu pour le paiement des 0,5% de redevance de régulation pour les marchés de fournitures et de travaux publics. Ce montant doit par conséquent être déduit des constats.

La séance a été levée à 15 heures 10 minutes.

Vérificateur : Zoumana FOMBA

Directeur des Finances de CARE MALI : Mahamadou KANTE

Lettre de transmission au Ministre de l'Economie et des Finances et éléments de réponse



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

**BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**



**Le Vérificateur Général**

**A**

**Monsieur le Ministre de l'Economie  
et des Finances**

**- Bamako -**

**BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0458/2022/BVG**

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre N°conf.0458/2022/BVG du 8 septembre 2022 ;	1	« Pour attribution »
- Extrait du Rapport provisoire ;	1	
- Formulaire sur les constatations ;	1	
- Formulaire sur les recommandations.	1	
- cle USB		
<b>Total</b>	<b>4</b>	

Bamako, le 8 septembre 2022

*Ague 09/09/22*

**Le Vérificateur Général,**



**Samba Alhamdou BABY**  
**Officier de l'Ordre National**





République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 8 septembre 2022

N°conf. 0458/2022/BVG

**Le Vérificateur Général**

A

**Monsieur le Ministre de l'Economie  
et des Finances**

**- Bamako -**

**CONFIDENTIEL**

**Objet** : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Ministre,**

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Projet de Reconstruction et de Relance Economique, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020.

Ainsi, ai-je l'honneur de vous transmettre les constatations et recommandations concernant votre Département en vous demandant de bien vouloir nous faire parvenir, **au plus tard le 10 octobre 2022**, vos éléments de réponse, tout en tenant compte des dispositions de l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général qui précisent que les réponses des entités « *doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués* ».

A cet effet, vous voudriez bien faire remplir le formulaire ci-joint.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'assurance de ma franche collaboration.

**Pièces jointes :**

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



**Le Vérificateur Général,**

**Samba Alhamdou BABY**  
**Officier de l'Ordre National**



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 08 septembre 2022

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur général du Mali

A : Ministère de l'Economie et des Finances - MEF

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
18-21	<p><b>C1</b> Le COP tient ses sessions avec des membres non habilités.</p> <p>Elle a constaté que les sessions ordinaires du Comité d'Orientation et de Pilotage des années 2018 et 2019 ont été tenues par des membres dont les noms ne figurent pas sur l'Arrêté n°2014-3429/MEF-SG du 28 novembre 2014 portant nomination des membres du COP du PRRE. Il s'agit du représentant du Ministre chargé des Finances qui assure la</p>	<p>Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est constitué de 15 membres représentant les départements sectoriels et la société civile. Les membres du COP sont désignés par Arrêté dont les références sont données dans la recommandation. Cependant, eu égard à la mobilité du personnel de l'administration (retraite, mutation, déplacement, etc.), il arrive que certains membres désignés ne soient pas présents pour représenter leur département sectoriel. Dans ces cas, ils se font représenter par des responsables de leurs structures (avec les habilitations nécessaires) afin d'éviter l'absence de leurs structures. Le plus important à notre avis est qu'il n'y ait pas plus de</p>

	<p>présidence du COP, du représentant du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de l'Environnement ainsi que le Directeur général de la Dette Publique et le Directeur général du Budget.</p> <p>Elle a également constaté que les sessions ne sont pas régulièrement tenues. En effet, au cours de l'année 2020, le COP a tenu une seule session au lieu de deux. Il s'agit de la session ordinaire du 27 août 2020. La participation de personnes non habilitées aux sessions du COP peut entacher d'illégalité les décisions prises.</p>	<p>représentants que de membres désignés aux différentes sessions.</p> <p>Cette pratique nous semble difficile à éviter, à moins que l'arrêté de nomination ne vise les structures et non les personnes nommément. Ce qui comporte également des inconvénients, dont le risque de nouveaux représentants à chaque session de comité de pilotage.</p> <p><b>Les sessions ne sont pas régulièrement tenues</b></p> <p>Le Projet a toujours tenu deux sessions par an. Seulement avec la clôture du Projet, initialement prévue le 1er décembre 2020 et les incertitudes pour sa prolongation, la 2ème session de 2020 relative à l'approbation du PTBA 2021 et la revue des activités réalisées en 2020 s'est finalement tenue le 28 janvier 2021. <b>(Cf Compte rendu joint).</b></p>
--	---	--

Bamako, le 13 octobre 2022

P/LE MINISTRE/PO  
LE SECRETAIRE GENERAL



**Abdoulaye TRAORE**

*Chevalier de l'Ordre National*





BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

PRRE-AGETIER

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
42-45	<p><b>C1 L'AGETIER n'a pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins du PRRE.</b></p> <p>Elle a constaté que l'AGETIER n'a pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins de contrôle des activités du PRRE.</p> <p>L'absence d'auditeur interne ne garantit pas le respect des procédures du Projet et ne favorise pas une meilleure reddition des comptes</p>	<p>Monsieur Yiromi DIARRA, Auditeur interne cité parmi le personnel clé au démarrage de la mise en œuvre de la Convention en juillet 2014, a effectivement rempli ses fonctions et responsabilités jusqu'à sa démission intervenue le 14 juin 2017 soit après trois (03) ans d'activités (<b>copie de la lettre de démission en pièce jointe (C1-1)</b>).</p> <p>Un avis de recrutement a été lancé et publié dans L'ESSOR N°18521 du 05 octobre 2017 (<b>Copie en pièce jointe (C1-2)</b>).</p> <p>Après un long processus de sélection, un Auditeur interne a été finalement recruté en octobre 2020 (<b>copies de la lettre notification (C1-3) et de prise de service (C1-4) en pièces jointes) soit deux (02) ans avant la clôture du PRRE.</b></p>	<p>La constatation est maintenue, l'AGETIER ne la conteste pas. Elle a lancé un avis de recrutement d'un auditeur interne.</p>
46-49	<p><b>C2 L'AGETIER ne respecte pas le délai d'attente requis pour l'attribution des</b></p>	<p>Le Projet de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE) avait pour objectif de réhabiliter les infrastructures de base et de</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par l'AGETIER ne remettent pas en</p>



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p><b>marchés.</b></p> <p>Elle a constaté que l'AGETIER n'observe pas le délai de dix (10) jours ouvrables obligatoires entre la date de notification de l'attribution provisoire et la signature du contrat de marché. En effet, les délais observés entre la notification de l'attribution provisoire et la signature des contrats n'atteignent pas dix jours ouvrables. Une illustration de cette situation est donnée dans le tableau n°02.</p> <p>Le non-respect du délai d'attente prive les autres Soumissionnaires/Proposants/Consultants de la possibilité de faire des réclamations en cas de désaccord avec les résultats de l'analyse des offres et d'effectuer les recours nécessaires.</p>	<p>rétablir les activités productives des communautés touchées par la crise au Mali.</p> <p>Les difficultés rencontrées dans la réalisation de la Réhabilitation des infrastructures routières et de transport faisant partie de la composante 1 du Projet PRRE, ont conduit à la signature d'un avenant à la convention pour sa partie « <b>Réhabilitation des infrastructures routières et de transport</b> » avec les contraintes qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la nécessité de poursuite des prestations déjà entamée avec les prestataires déjà choisis ;</li> <li>• le caractère urgent de la mise en œuvre de ces activités ;</li> <li>• la nécessité du respect du chronogramme avec le PTF conduisant à l'élaboration du présent avenant.</li> </ul> <p>Les deux marchés mentionnés dans le constat, ont été réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du dit avenant.</p> <p><b><u>Au vu du caractère urgent de la mise en œuvre des activités comme indiquée dans le préambule de l'avenant N°01 à</u></b></p>	<p>cause les dispositions du Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets (FPI) de la Banque mondiale qui précise en son paragraphe 5.79 que la transmission de la Notification d'Intention d'Attribuer le Marché/Contrat émise par l'Emprunteur (ou, dans le cas d'un Accord Cadre, de la notification d'intention de conclure l'AC) marque le début du Délai d'attente, qui court au moins dix (10) Jours Ouvrables à compter de cette date.</p>
--	--	---	---



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p><u>la convention et conformément au paragraphe 5.80(d) du règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projet (FPI) de la banque mondiale, aucun délai d'attente n'est exigible (copie de l'avenant en pièce jointe (C2)).</u></p>	
<p><b>71 -73</b></p>	<p><b>C3</b> Le Directeur Général de l'AGETIER a irrégulièrement payé le marché de construction du pont Kaneye.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général de l'AGETIER a procédé au paiement intégral du contrat n° T1-IVP2-280-03-29/2014 relatif aux travaux de construction du pont de Kaneye d'un montant de 84 804 500 F CFA, bien que ledit ouvrage s'est écroulé durant le délai de garantie. En effet, la réception provisoire du pont de Kaneye objet dudit contrat a eu lieu le 07 août 2018 et il s'est effondré le 1<sup>er</sup> mars 2019 avant l'expiration du délai de garantie des travaux soit environ sept (7) mois. Ainsi, par lettre</p>	<p>1 - Observation sur le montant de 84.804.500 F CFA</p> <p>L'ouvrage de Kaneye comprend un pont en béton armé et deux voies d'accès en latérite compactée.</p> <p>Comme indiqué dans le devis quantitatif estimatif du contrat de l'entreprise en charge des travaux, notamment l'Entreprise TAFLIST DE COMMERCE ET DE CONSTRUCTION (ETCC – SARL), le montant total des travaux est de <b>84 804 500 F CFA</b>, repartis en 04 tâches :</p> <p>(i) Amené et repli du matériel, pour un montant de <b>17 000 000 F CFA</b> ;</p> <p>(ii) Terrassement pour accès à l'ouvrage, pour un montant de <b>35 207 000 F CFA</b> ;</p> <p>(iii) Construction de l'ouvrage (pont), pour un montant de <b>24 597 500 F CFA</b> ; et</p>	<p>La constatation est modifiée suite aux explications et pièces justificatives complémentaires fournies par l'AGETIER. Elle a fourni le devis quantitatif estimatif du contrat. Ce devis de 84 804 500 FCFA se décompose comme suit :</p> <p>1- Amené et repli du matériel, pour un montant de <b>17 000 000 F CFA</b> ;</p> <p>2- Terrassement pour accès à l'ouvrage, pour un montant de <b>35 207 000 F CFA</b> ;</p> <p>3- Construction de l'ouvrage (pont), pour un montant de <b>24 597 500 F CFA</b> ; et</p>



REF. : E4.7

## TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>n°007 du 2 mars 2019, le Maire de la Commune Rurale de Kaneye a informé le Coordinateur du PRRE pour lui faire part de l'effondrement du pont.</p> <p>Le Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet a saisi à son tour le Directeur Général de l'AGETIER par e-mail en date 5 mars 2019 pour l'informer de l'effondrement du pont de Kaneye et solliciter par la même occasion les mesures urgentes qu'il compte prendre pour y remédier.</p> <p>Au paravent, par e-mail du 7 février 2019, le Coordinateur de l'UCP avait informé la Direction de l'AGETIER sur les plaintes faites par les autorités communales sur la qualité de certaines infrastructures routières réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'AGETIER dans la région de Tombouctou et spécifiquement les travaux de construction de l'ouvrage de franchissement de Kaneye sur le marigot de Bourem. En réponse à la correspondance du Coordinateur de l'UCP,</p>	<p>(iv) Coût de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale, pour un montant de <b>8 000 000 F CFA</b>.</p> <p><b><u>En définitive, le dommage à retenir sur le projet concerne le seul pont qui a fléchi en partie. Le montant du préjudice susceptible d'être mis en cause est donc de 24 597 500 F CFA.</u></b></p> <p>2 – <u>Observation sur les modalités de règlement du marché</u></p> <p><b>Les paiements des travaux n'ont pas été effectués irrégulièrement. Ils ont été scrupuleusement faits en conformité avec l'Article 8 du contrat de l'entreprise sur les modalités de règlement des acomptes. C'est l'unique document de référence en la matière (copies preuves des paiements (C3-1) en pièces jointes, copie contrat déjà fournie à la mission de vérification)</b></p> <p>En effet, les paiements se sont étalés sur la durée du projet et ETCC a bénéficié de quatre paiements comme suit :</p> <p> Paiement du décompte N° 01 d'un montant de 29 191 600 FCFA, effectué le 29/06/2018</p>	<p>4- Coût de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale, pour un montant de <b>8 000 000 F CFA</b>.</p> <p>Après analyse et vu que la partie relative à la construction du pont de Kaneye dans le devis est de 24 597 500 FCFA, la mission estime que la constatation devrait se limiter à ce montant.</p> <p>En conclusion, le montant définitif en cause est de <b>24 597 500 FCFA</b>.</p>
--	--	--	--

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>l'AGETIER par e-mail en date du 11 février 2019 émanant du Directeur Technique de l'Agence a assuré que toutes les dispositions seront prises pour réparer les dégradations survenues.</p> <p>Nonobstant l'engagement formel pris par l'AGETIER à travers son Directeur technique, aucune disposition n'a été prise pour prendre en charge les plaintes formulées par le Maire de la commune de Kaneye alors que les clauses contractuelles du marché, précisent que l'entrepreneur est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite " obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit remédier à tous les désordres signalés par l'autorité contractante ou le bureau d'étude et de contrôle, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire.</p> <p>En outre, le Bureau d'études Techniques et de Gestion de Projets (BGET) chargé de</p>	<p>  Paiement du décompte N° 02 d'un montant de 47 344 675 FCFA, effectué le 14/08/2018         </p> <p>  Libération des 50 % de la retenue de garantie d'un montant de 4 028 250 FCFA, effectué le 24/09/2018, après la réception provisoire sans réserve         </p> <p>  Paiement contre caution du reliquat de la retenue de garantie d'un montant de 4 240 225 FCFA, effectué le 04/10/2018 après la réception provisoire sans réserve.         </p> <p>Suite au constat du dommage survenu sur le pont, en février 2019, pendant le délai de garantie, les dispositions de l'<b>Article 11.2 (DELAI DE GARANTIE)</b> et de l'<b>Article 14 (DIFFERENDS ET LITIGES)</b> du contrat ont été dûment activées.</p> <p>  <u>En ce qui concerne l'Article 11.2 - DELAI DE GARANTIE</u> : L'AGETIER-Mali a saisi ETCC en charge des travaux, pour le rappeler son obligation de parfait achèvement pendant l'année de garantie (<b>copies lettre AGETIER N°0319/2019/DG/DT/CST/AC du 14 Mars 2019 (C3-2); lettre AGETIER N°0341/2020/DG/DT/CST/AC du 26 Février 2020 (C3-3) et lettre AGETIER</b> </p>
--	--	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>l'étude et du contrôle des travaux, objet dudit marché, n'a fait aucune diligence pour signaler les défaillances sur l'ouvrage. Il a également procédé à la validation des trois décomptes relatifs au paiement des 80 564 275 FCFA. De plus, il a participé à la réception technique des travaux le 16 juillet 2018 à Kaneye.</p> <p>Par ailleurs, la retenue de garantie d'un montant de 4 240 225 F CFA a été payée par le Directeur de l'AGETIER à l'entreprise.</p> <p>Aussi, l'AGETIER n'a entrepris aucune action pour mobiliser la caution de retenue de garantie fournie par l'entreprise.</p> <p>Le montant total compromis s'élève à 84 804 500 F CFA.</p>	<p><b>N°0700/2020/DG/DT/CST/AC du 29 Avril 2020 (C3-4) en pièces jointes).</b></p> <p>ETCC s'est formellement engagée à reconstruire le pont à l'identique (<b>copie PV de la réunion du 19 Mars 2019 en pièce jointe (C3-5)</b>) ;</p> <p> En ce qui concerne l'Article 14 - DIFFERENDS ET LITIGES : Malgré son engagement de reconstruire le pont à l'identique, ETCC, dont le siège social est à Leré, Niafunké, région de Tombouctou, ne s'est pas manifesté et est resté introuvable.</p> <p>Face à cette situation de carence, l'AGETIER a eu recours à <b>l'Article 14 du contrat</b> en faisant assigner l'entreprise par les avocats de l'Agence par devant le tribunal de commerce de Bamako, faute de juge résident au siège de Niafunké pour raison sécuritaire.</p> <p><b>NB : Mesures finales en cours pour la reconstruction à l'identique du pont de Kaneye</b></p> <p>En attendant qu'une suite soit donnée par les tribunaux, l'AGETIER a recruté sur fonds propres l'entreprise TAWFIK pour la</p>	
--	--	--	--

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

		<p>reconstruction effective du pont (copies du contrat entreprise TAWFIK (Pages garde et signatures (C3-6)), du chèque de paiement d'avance (C3-7) et de la demande de suspension des travaux suite à la montée des eaux et à l'inondation du site (C3-8) en pièces jointes)</p> <p>Le contrat de l'entreprise TAWFIK a été signé le 20 juin 2022 avant la clôture du projet.</p> <p>Les travaux de reconstruction ont démarré le <b>1<sup>er</sup> août 2022</b> et ont été suspendus le <b>20 août 2022</b>. Il est prévu de les reprendre à la décrue après l'assèchement du site courant 1<sup>er</sup> trimestre 2023.</p> <p>Le bureau de contrôle a mobilisé à ses frais un ingénieur permanent pour assurer le contrôle et la surveillance des travaux.</p> <p><b><u>En définitive, l'AGETIER – Mali propose que la reconstruction à l'identique du pont de Kanèye, qui a déjà commencé, soit inscrite dans les recommandations de la mission afin que le suivi qui va en découler constate l'effectivité de sa réalisation.</u></b></p>
--	--	--

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



<p><b>74 - 76</b></p>	<p><b>C4 Le Directeur Général de l'AGETIER a irrégulièrement payé un bureau de contrôle qui n'a pas rempli ses obligations contractuelles.</b></p> <p>Elle a constaté que le Bureau d'études Techniques et de Gestion de Projets, chargé des études et du contrôle des travaux de construction du pont de Kaneye n'a pas exécuté correctement ses obligations contractuelles. En effet, il n'a signalé dans aucun de ses rapports une situation de non ou mauvaise exécution des travaux pouvant compromettre la solidité de l'ouvrage.</p> <p>De plus, il a approuvé l'ensemble des décomptes de paiement de l'entreprise chargée des travaux et a établi et signé les documents de réceptions techniques et provisoires des travaux de construction du pont de Kaneye. De plus, il résulte du procès-verbal de réception technique établi le 16 juillet 2018 par le Bureau d'études</p>	<p>1. La mission confiée au consultant BGET était divisée en 3 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Etudes techniques (APS, APD et DCE) des travaux de Réalisation/Réhabilitation de certaines infrastructures routières et de transport dans les régions de Ségou et Tombouctou,</li> <li> Assistance du Maître d'Ouvrage Délégué dans le dépouillement des offres de travaux,</li> <li> Contrôle et la surveillance des travaux de Réalisation/Réhabilitation des infrastructures routières et de transport (dont les études ont été faites).</li> </ul> <p><b>ÉTENDE DES SERVICES POUR LES ETUDES TECHNIQUES :</b></p> <p>Pour la Région de Ségou : La réalisation des études techniques (APS et APD) et l'élaboration des Demandes de Cotation relatifs aux travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Aménagement 7 km de route (Bretelle RN33 - Koyan Coura) cercle de Niono;</li> </ul>	<p>La constatation est modifiée suite aux explications et pièces justificatives complémentaires fournies par l'AGETIER.</p> <p>L'AGETIER a fourni le devis quantitatif estimatif du contrat. Ce devis de 43 058 000 FCFA se décompose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- 19 621 000 FCFA pour la phase études APS, APD et DCE ;</li> <li>2- 23 437 000 FCFA pour la phase contrôle et surveillance des travaux 23 437 000 FCFA.</li> </ul> <p>Après avoir examiné le devis quantitatif et estimatif du prestataire et constaté que la défaillance est relative à l'aspect contrôle et surveillance des travaux de construction du pont de Kaneye, la mission retient le montant de 23 437 000 FCFA comme irrégulièrement payé par l'AGETIER. En définitif, le montant en cause est de <b>23 437 000 FCFA</b>.</p>
-----------------------	---	--	---

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>Techniques et de Gestion de Projets notamment après une visite contradictoire des tâches exécutées par l'entreprise et des vérifications techniques nécessaires, la commission composée des représentants du bureau de contrôle et de l'entreprise a procédé à la réception technique sans réserve des travaux.</p> <p>Il apparaît également du procès-verbal de réception provisoire établi le 7 août 2018 et signé par les représentants de l'UCP, de l'AGETIER, du bureau de contrôle BGET, de l'entreprise et du maire de Kaneye que l'AGETIER en sa qualité de Maitre d'Ouvrage Délégué a approuvé sans réserve le document attestant la bonne exécution des travaux du pont de Kaneye alors que l'ouvrage comportait des malfaçons et il a cédé le 1<sup>er</sup> mars 2019 avant l'expiration de la période de garantie, soit sept (07) mois après sa réception provisoire de l'ouvrage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Aménagement de 3 km de route (Pont Abou Diarra – Nango du Sahel) Commune de Niono;</li> <li>➤ Aménagement de l'axe routier de 2 km (RN33 à la prison en passant par le lycée) Commune de Niono</li> </ul> <p><u>Pour la région de Tombouctou</u> : La réalisation des études techniques (APS et APD) et l'élaboration des Demandes de Cotation relatifs aux travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Réalisation des ouvrages de jonction Gayabéré - Saraféré;</li> <li>➤ Réhabilitation d'un ouvrage de franchissement (Pont) dans la commune d'Arham (Diré);</li> <li>➤ Réhabilitation de la piste Kondi - Diré (Accès Kondi : 7 km) ;</li> <li>➤ Construction d'un pont sur le chenal de Kafasirta (Tessakane et Kondi) dans la commune de Kaneye (Goundam)</li> </ul> <p><b><u>N.B :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le consultant a exécuté entièrement ses prestations d'études et les rapports</li> </ul>
--	--	---



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Le montant total payé par le Directeur Général de l'AGETIER au bureau de contrôle BGET pour ses prestations alors qu'il n'a pas accompli ses obligations contractuelles s'élève à 43 058 000 FCFA.</p>	<p>APS, APD et DCE ont été validés par l'UCP PRRE et l'AGETIER.</p> <p>- Suite au dépassement du budget prévisionnel, il a été retenu pendant la validation des études d'exécuter uniquement les projets de Tombouctou à l'exception de la Réhabilitation d'un ouvrage de franchissement (Pont) dans la commune d'Arham (Diré);</p> <p><b>ÉTENDUE DES SERVICES POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX :</b></p> <p>D'une manière générale, le Consultant proposera à l'Agence les solutions optimales pour les travaux et sera, pendant l'exécution des travaux, la structure d'appui de l'Agence sur les chantiers.</p> <p>D'une manière particulière, la maîtrise d'œuvre pour l'exécution des travaux aura pour tâches essentielles :</p>	
--	---	---	--

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		<p>- le suivi journalier des travaux et l'élaboration des rapports et PV de réunions de chantier;</p> <p>- l'élaboration de l'état d'avancement des travaux et des attachements, l'organisation des réceptions.</p> <p>2. Comme indiqué dans le devis quantitatif estimatif du contrat de BGET le montant total de ses prestations est de <b>43 058 000 FCFA</b>, repartit entre les phases études (AP, APD et DCE) et contrôle et surveillance des travaux comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phase études APS, APD et DCE: <b>19 621 000 FCFA</b></li> <li>- Phase contrôle et surveillance des travaux : <b>23 437 000 FCFA</b></li> </ul> <p><i>Le dommage causé au projet concerne uniquement le pont de Kaneye qui s'est affaissé en partie. Le montant concerné par le dommage est inclus dans les 23 437 000 FCFA de la phase contrôle et surveillance des travaux de trois ouvrages :</i></p> <p>(i) Réalisation des ouvrages de jonction Gayabéré - Saraféré;</p>	
--	--	--	--



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>(ii) <u>Réhabilitation de la piste Kondi - Diré (Accès Kondi : 7 km) ; et</u> (iii) <u>Construction d'un pont sur le chenal de Kafasirta (Tessakane et Kondi) dans la commune de Kaneye (Goundam)</u></p> <p><u>Les prestations de la phase études du consultant BGET ont été exécutées et validées par l'UCP PRRE et l'AGETIER. Le montant total des prestations de la phase études de 19 621 000 FCFA ont été payé comme suit :</u></p> <p> <b>17 658 900 FCFA</b>, après fourniture et validation des études APS, APD et DCE ; et</p> <p> <b>1 962 100 FCFA</b>, après l'assistance du Maître d'Ouvrage Délégué dans le dépouillement des offres de travaux</p> <p><b>Les paiements des études n'ont pas été fait irrégulièrement. Ils ont été faits conformément à l'Article B-1 du contrat relatif au calendrier de paiement prévisionnel.</b></p> <p><u>Les prestations de la phase contrôle et surveillance des travaux du consultant</u></p>
--	--	--

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		<p>BGET ont été exécutées et les rapports fournis conformément aux TdR et au PV de négociation du contrat. Le montant total des prestations de la phase contrôle et surveillance des travaux de <b>23 437 000 FCFA F CFA</b> n'est pas encore totalement payé au consultant. A ce jour le montant total payé est de <b>22 265 100 F CFA</b>, réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>🇲🇱 <b>6 258 250 FCFA</b>, payé le 08 juin 2018 après fourniture du 1<sup>er</sup> rapport mensuel de suivi des travaux</li> <li>🇲🇱 <b>6 258 250 FCFA</b>, payé le 09 juillet 2018 après fourniture du 2<sup>er</sup> rapport mensuel de suivi des travaux</li> <li>🇲🇱 <b>9 746 650 FCFA</b>, payé le 15 août 2018 après la réception provisoire sans réserve du 07 août 2018.</li> </ul> <p>N.B. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En plus du pont de Kaneye, les paiements de la phase contrôle et surveillance des travaux concernent aussi les ouvrages de jonction Gayabéré - Saraféré; et la piste Kondi - Diré (Accès Kondi : 7 km)</li> </ul>	
--	--	--	--



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>- Le reliquat non encore payé à BGET est de 1 171 850 F CFA qui sera libéré à l'issue de la reconstruction du pont de Kanèye</p> <p><i>Les paiements de la phase contrôlée et surveillance des travaux n'ont pas été faits irrégulièrement. Ils ont été faits conformément à l'Article B-2 du contrat relatif au calendrier de paiement et à l'article 4.2 du PV de négociation du contrat.</i></p>	
77 - 79	<p><b>C5</b> Le Directeur Général de l'AGETIER, a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation.</p> <p>L'équipe de vérification a, constaté que le Directeur Général de l'AGETIER ne s'est pas assuré du paiement de la redevance de régulation sur cinq (5) contrats payés pour un montant total compromis de 1 181 965</p>	<p>Le contrat F1-BFEO-280-02-09/2014 pour un montant TTC 18 535 000 F CFA et HT de 15 707 627 F CFA ne rentre pas dans le champ d'application du décret n°2020-0106/P-RM du 24 février 2020 portant modification du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant le taux de la redevance de régulation, puisque le montant n'atteint pas les 25 000 000 FCFA pour les travaux et fournitures.</p> <p>Pour les autres contrats visés, les montants dus ont été payés conformément aux copies des reçus de paiement en pièces jointes (le 29/12/2017 pour l'entreprise EGIT (C5-1); le 15/07/2022 pour l'entreprise EST (C5-2) et le</p>	<p>L'AGETIER a fourni le reçu justifiant le paiement de la redevance de régulation de l'ENTREPRISE GENERAL IBRAHIM TOURE (EGIT) d'un montant de 620 855 FCFA en date du 29/12/2017. Par conséquent, la constatation relative à ce montant est abandonnée.</p> <p>Toutefois, la constatation concernant le contrat F1-BFEO-280-02-09/2014 est maintenue.</p> <p>En effet, le décret n°2020-0106/P-RM du 24 février 2020</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>FCFA. Le détail de cette situation figure à l'annexe 5.</p>	<p>03/10/2022 pour l'entreprise ECK-BTP (C5-3)).</p>	<p>dont l'AGETIER fait référence est postérieur à la date de signature du contrat <b>F1-BFEO-280-02-09/2014</b> mis en cause dans la constatation.</p> <p>Pour le contrat n° T1-BTN2-280-02-13/2014 signé avec l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION KOIRAKOYE (ECK-BTP) et le contrat n° F1-BFEO-280-02-05/2014 signé avec l'ENTREPRISE SOULEYMANE TRAORE (E.S.T) la constatation est maintenue mais elle ne fera pas l'objet de dénonciation. Les paiements des montants de la redevance de régulation mis en cause ont été effectués après le passage de la mission de vérification. Il s'agit de 296 130 FCFA et 186 441 FCFA respectivement pour l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION KOIRAKOYE et l'ENTREPRISE SOULEYMANE TRAORE.</p>
--	--	--	--



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p><b>84 - 86</b></p>	<p><b>C6 Le Directeur Général de l'AGETIER n'applique pas les pénalités de retard.</b></p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que l'exécution des contrats T1-EAPO-280-02-30/2014 du 5 février 2020 relatif aux travaux de réalisation d'un forage productif à débit supérieur ou égal à 5 M<sup>3</sup>/H dans un rayon de 1,5 à 2 km du site équipé de pompe solaire et raccordement au château d'eau du CSCOM de Lerneb pour son alimentation en eau potable dans la Commune de Tilemsi, Cercle de Goundam, Région de Tombouctou et F1-BFEO-280-</p>	<p>Pour le contrat N° F1-BFEO-280-02-09/2014 – relatif à la fourniture des équipements pour les écoles de l'Académie d'Enseignement de Tombouctou, CAP de Tombouctou, une (01) école dans la commune de Ber, une (01) école dans la commune de Lafia quatre (04) écoles dans la commune de Salam, et une (01) école dans la commune de Tombouctou :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> L'entreprise mise en cause est l'Atelier Mohamed Mahamane CISSE et la mission de contrôle est SICANET</li> <li> Selon l'ordre de service N° 01, la date prévisionnelle de fin des travaux est le <b>22 avril 2018</b>;</li> </ul>	<p>En définitif, la dénonciation portera sur le montant du contrat de l'entreprise de l'ATELIER MOHAMED MAHAMANE CISSE pour un montant de redevance de régulation impayé de <b>78 538 FCFA</b>.</p>
			<p>La constatation est maintenue pour le contrat n° F1-BFEO-280-02-09/2014. Les pièces justificatives fournies par l'AGETIER ne la remettent pas en cause. Si l'on se réfère à la date d'établissement du dernier BL qui est le 06 juin 2018, il y a eu retard dans l'exécution dudit contrat.</p> <p>La constatation est maintenue pour le contrat n° T1-EAPO-280-02-30/2014 du 5 février 2020 relatif aux travaux de réalisation d'un forage productif. Les explications et pièces justificatives fournies par</p>



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>02-09/2014 du 16 janvier 2018 relatif à la fourniture des équipements pour les écoles de l'académie d'enseignement de Tombouctou, CAP de Tombouctou, une école dans la Commune de Ber, une école dans la Commune de Lafia, quatre (4) écoles dans la Commune de Salam, une école dans la Commune de Tombouctou, dans le Cercle Tombouctou, ont accusés du retard et le Directeur Général de l'AGETIER n'a pas appliqué les pénalités d'un montant total de 2 168 658 FCFA. De plus, le Directeur Général n'a pris aucune disposition pour résilier les marchés concernés.</p> <p>Le détail de cette situation figure à l'annexe n° 9.</p>	<p>  L'entreprise a terminé avant le délai (voir lettre de demande de réception provisoire de l'entreprise qui date du <b>03 avril 2018</b> et reçue à l'AGETIER le <b>05 avril 2018 (C6-1)</b>)         </p> <p>  Les dates réelles de fin de travaux sont celles auxquelles les entreprises ont informé qu'elles ont terminé et demandé la réception         </p> <p>  L'écart avec la date de réception provisoire n'est pas imputable à l'entreprise. En effet, l'Article 11.1 du contrat relatif à la réception provisoire stipule que :         </p> <p>« Le Prestataire avise l'autorité contractante et le bureau d'étude et de contrôle des travaux, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.</p> <p>Le bureau d'étude et de contrôle des travaux procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, à la visite préalable à la réception provisoire des ouvrages dans un délai de <u>dix jours</u> à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour</p>	<p>l'AGETIER ne la remettent pas en cause. En effet c'est la date du Procès-Verbal de Réception Provisoire qui sert de référence concernant la réception et non la correspondance de demande de réception provisoire.</p> <p>En conclusion la constatation est maintenue pour un montant total de <b>2 168 658 FCFA</b>.</p>
--	--	--	--

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		<p><i>l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.</i></p> <p><i>Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le bureau d'étude et de contrôle des travaux et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.</i></p> <p><i>Dans le délai de dix jours suivant la date du <u>procès-verbal</u>, l'autorité contractante fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir »</i></p>	
		<p> La réception provisoire a été faite du 03 au 06 juin 2018 <b>quand les conditions sécuritaires ont permis à l'AGETIER d'organiser la réception</b>, car la zone du projet était en proie à une grande crise sécuritaire. Il faut noter qu'un total de <b>sept (07)</b> écoles réparties dans <b>quatre (04)</b> communes étaient concernées par le contrat.</p>	



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>L'entreprise l'Atelier Mohamed Mahamane CISSE n'est donc pas passible de pénalités de retard.</p> <p>2 Pour le contrat N° T1-EAP0-280-02-30/2014 – relatif aux travaux de réalisation d'un forage productif à débit &gt; ou = à 5 m<sup>3</sup> /H, dans un rayon de 1,5 à 2 km du site, équipé de pompe solaire et raccordement au château d'eau du CSCOM de LERNEB pour son alimentation en eau potable, dans la commune de Tilemsi, Cercle de Goundam, Région de Tombouctou</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ L'entreprise est <b>ALM Construction</b> et la mission de contrôle est <b>BSH (Bureau Sahélien d'Hydraulique)</b></li> <li>✚ Selon l'ordre de service N° 01, la date prévisionnelle de fin des travaux était le <b>27 mai 2020</b>;</li> <li>✚ L'entreprise a terminé avant le délai (voir lettre de demande de réception provisoire de l'entreprise <b>reçue à l'AGETIER le 13 mai 2020 (C6-2)</b>)</li> <li>✚ Les dates réelles de fin de travaux sont celles auxquelles les entreprises ont informé qu'elles ont terminé et demandé la réception</li> </ul>	



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>L'écart avec la date de réception provisoire n'est pas imputable à l'entreprise. En effet, l'Article 11.1 du contrat relatif à la réception provisoire stipule que :</p> <p>« Le Prestataire avise l'autorité contractante et le bureau d'étude et de contrôle des travaux, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.</p> <p>Le bureau d'étude et de contrôle des travaux procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, à la visite préalable à la réception provisoire des ouvrages dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.</p> <p>Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le bureau d'étude et de contrôle des travaux et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.</p>	
--	--	---	--

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Verificateur  
Général du Mali

	<p>Dans le délai de dix jours suivant la date du procès-verbal, l'autorité contractante fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir »</p> <p>La réception technique a été faite préalablement le 12 mai 2020 et la réception provisoire a suivi le 19 juin 2020 sans réserve, quand les conditions sécuritaires ont permis à l'AGETIER d'organiser la réception, car la zone du projet était en proie à une grande crise sécuritaire.</p> <p><b>L'entreprise ALM n'est donc pas passible de pénalités de retard.</b></p>	
--	---	--

Préparé par : Abdel Kader KAGNASSI-Chef de Mission  
Nom et titre

18/10/2022  
Date

Vérificateur : Zoumana FOMBA  
Nom

18/10/2022  
Date



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

PRRE- AGETIPE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
42-45	<p><b>C1 L'AGETIPE n'a pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins du PRRE.</b></p> <p>L'AGETIPE ne s'est pas dotée d'un auditeur interne spécifiquement dédié aux travaux du PRRE. Cependant l'auditeur interne en fonction s'occupe du volet audit interne des activités exclusives de l'AGETIPE. Il n'élabore pas de rapport d'audit interne distinct pour le PRRE.</p> <p>L'absence d'auditeur interne ne garantit pas le respect des procédures du Projet et ne favorise pas une meilleure reddition des comptes</p>	<p>Conformément à la convention de MOD, AGETIPE-MALI dispose d'un auditeur interne en son sein. Vu que son intervention sur le projet est partielle, l'auditeur n'a pas produit régulièrement de rapport spécifique sur le projet.</p> <p>Des dispositions seront prises pour la production régulière des rapports.</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par l'AGETIPE la confirment.</p>
46-49	<p><b>C2 L'AGETIPE ne respecte pas le délai d'attente requis pour l'attribution des marchés.</b></p> <p>Elle a constaté que l'AGETIPE n'observe pas le délai de dix (10) jours ouvrables obligatoires</p>	<p>Le non-respect du délai d'attente requis évoqué dans le rapport du vérificateur concerne trois contrats :</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par l'AGETIPE ne remettent pas en cause les dispositions du Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets</p>

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatactions	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>entre la date de notification de l'attribution provisoire et la signature du contrat de marché. En effet, les délais observés entre la notification de l'attribution provisoire et la signature des contrats n'atteignent pas dix jours ouvrables. Une illustration de cette situation est donnée dans le tableau n°02.</p> <p>Le non-respect du délai d'attente prive les autres</p> <p>Soumissionnaires/Proposants/Consultants de la possibilité de faire des réclamations en cas de désaccord avec les résultats de l'analyse des offres et d'effectuer les recours nécessaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- T1-IR0Z-2168-05-09/2018 relatif aux travaux de construction du pont de Gossi ;</li> <li>- T1-IR0Z-2168-05-13/2018 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste rurale N'Gouma-Saraféré ;</li> <li>- F1-BN3E-2168-02-05/2018 relatif à la fourniture de mobiliers scolaires dans 04 écoles dans le Cercle de Youwarou.</li> </ul> <p>Le Projet de Reconstruction et de Relance Economique (PRRE) est catégorisé comme projet d'urgence notamment en raison du caractère urgent de la mise en œuvre de ses activités.</p> <p>A ce titre, comme indiqué dans le préambule de l'avenant N°01 à la convention et conformément au paragraphe 5.80(d) du règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projet (FPI) de la Banque mondiale, aucun délai d'attente n'est exigible (copie de l'avenant en pièce jointe).</p>	<p>(FPI) de la Banque mondiale qui précise en son paragraphe 5.79 que la transmission de la Notification d'Intention d'Attribuer le Marché/Contrat émise par l'Emprunteur (ou, dans le cas d'un Accord Cadre, de la notification d'intention de conclure l'AC) marque le début du Délai d'attente, qui court au moins dix (10) Jours Ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les conditions visées au paragraphe 5.82. Le marché ou le contrat ne peut être attribué avant ou pendant le Délai d'attente.</p>



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
50-53	<p><b>C3 L'AGETIPE ne procède pas à la bonne conservation de ses archives.</b></p> <p>Elle a constaté que les archives de l'AGETIPE ne sont pas bien tenues. En effet, les boîtiers servant à conserver les marchés contiennent des informations qui n'ont aucun lien avec lesdits marchés. De plus, on retrouve les documents des marchés les uns dans les autres. En outre, l'AGETIPE a mis du temps pour mettre les documents demandés à la disposition de l'équipe de vérification. Au demeurant les éléments demandés n'étaient exhaustifs.</p> <p>La mauvaise conservation des documents ne permet pas de garantir l'utilisation des pièces justificatives des dépenses ainsi que leur</p>	<p>L'AGETIPE-Mali est dans un processus de numérisation pour la bonne conservation de ses archives.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'AGETIPE ne la conteste pas.</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
54-57	<p>exploitation par les services de vérification et de contrôle.</p> <p><b>C4 L'AGETIPE n'informe pas les soumissionnaires non retenus des résultats de l'analyse des offres.</b></p> <p>Elle a constaté que l'AGETIPE n'informe pas les soumissionnaires non retenus des résultats de l'analyse des offres. En effet, les notifications des résultats de l'analyse des offres sont établies aux noms des Soumissionnaires/Proposants mais elles ne portent aucune preuve de leur transmission aux intéressés.</p> <p>La non information des soumissionnaires/Proposants des résultats de l'analyse des offres remet en cause la transparence des procédures de passation des commandes.</p>	<p>Les lettres d'information bien qu'établies par l'AGETIPE ne sont pas enlevées par les candidats non retenus.</p> <p>En effet, la plupart des entreprises sont dans des zones éloignées et ne sont pas facilement accessibles. La transmission des courriers d'information est difficile.</p> <p>Une fois que les soumissionnaires sont informés de l'objet des courriers, ils ne prennent plus la peine de mobiliser leur représentant pour venir retirer lesdits courriers.</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par l'AGETIPE ne remettent pas en cause.</p>
58-61	<p><b>C5 L'AGETIPE n'a pas exigé des titulaires de marchés la souscription aux polices d'assurance.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que l'AGETIPE n'a pas exigé des titulaires des contrats susmentionnés la souscription aux</p>	<p>Compte tenu de l'insécurité récurrente dans les zones d'intervention du projet, les entreprises ont eu beaucoup de difficultés à souscrire aux polices d'assurance.</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par l'AGETIPE ne remettent pas en cause.</p>

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
77 -79	<p>polices d'assurance conformément aux clauses contractuelles.</p> <p>La non-souscription à des assurances par les titulaires des marchés constitue des risques de réparation de dommages par l'AGETIPE en cas de sinistres.</p> <p><b>C6 Le Directeur Général de l'AGETIPE a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation.</b></p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que le Directeur Général de l'AGETIPE ne s'est pas assuré du paiement de la même redevance sur 22 contrats de marché payés pour un montant cumulé compromis de 8 771 454 FCFA ainsi que deux (2) autres contrats réglés mais dont les droits d'enregistrement n'ont pas été payés pour un montant de 3 623 842 FCFA et la redevance de régulation n'a pas été acquittée pour un montant de 712 689 FCFA. Le montant compromis s'élève à 13 107 986 FCFA. Les détails figurent aux annexes 3 et 4.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'AGETIPE a saisi par courrier les Directeurs régionaux des impôts de la Région de Mopti et celle de Kidal au sujet du non prélèvement de la redevance de régulation.</li> </ul> <p>Ces correspondances ont pour objectif de s'informer des raisons du non prélèvement et d'inviter les services des impôts à procéder à la régularisation de ces situations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les deux autres contrats incriminés (contrats N° T1-BN0E-2168-04-06/2018 relatif aux travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau dans le CSCOM de TONDIBI et de 4 pompes à motricité humaine dans les écoles de AGASHA, WAS WAS, TODJEL GABERO, n° T1-IH4O-2236-04-01/2020 relatif aux travaux de réalisation de l'adduction</li> </ul>	<p>Sur la base des vérifications effectuées par le Directeur Général des Impôts, attestées par sa correspondance n° 2283/MEF-DGI du 28 juillet 2022, la constatation est maintenue. Ladite correspondance confirme que les contrats suivants n'ont pas fait l'objet d'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N° T1 IH4O-2168-04-06/2018 (et non T1-BN0E-2168-04-06/2018) ;</li> <li>- N° T1-IH4O-2236-04-01/2020.</li> </ul>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
80 - 83	<p><b>C7 Le Directeur Général de l'AGETIPE a ordonné le paiement de contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement.</b></p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que le Directeur Général de l'AGETIPE a payé quatorze (14) contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement. Le montant total compromis s'élève à 59 833 642 FCFA dont 51 285 979 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 8 547 663 FCFA au titre de la redevance de régulation. Le détail de cette situation se trouve en annexe 8.</p>	<p>d'eau sommaire de Wabaria, Commune de Gounzoureye, cercle de Gao, Région de Gao) sont bien enregistrés.</p> <p><i>Ci-joint copies des pages portant l'enregistrement des contrats.</i></p> <p>L'AGETIPE, une fois le marché enregistré et la quittance délivrée, ne saurait remettre en cause l'enregistrement fait par les autorités habilitées. En conséquence, l'AGETIPE ne saurait attester la fausseté des cachets d'enregistrement.</p> <p>Sur les 14 contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement selon le BVG, 07 contrats disposent de quittances d'enregistrement délivrées par le service des impôts (voir les quittances d'enregistrement en copies jointes)</p>	<p>Sur la base des vérifications effectuées par le Directeur Général des Impôts, attestées par sa correspondance n° 2283/MEF-DGI du 28 juillet 2022, la constatation est maintenue.</p>
84 - 86	<p><b>C8 Le Directeur Général de l'AGETIPE n'applique pas les pénalités de retard.</b></p> <p>Elle a constaté des retards dans l'exécution des contrats, lesquels varient entre 1 et 679 jours alors que les pénalités n'ont pas été</p>	<p>Sur les 39 contrats identifiés n'ayant pas fait l'objet d'application des pénalités de retard selon le rapport du BVG, la quasi-totalité des contrats incriminés ont fait l'objet :</p>	<p>La constatation est abandonnée pour les cas soumis à l'ANO de l'UCP relativement à la remise des pénalités de retard. Il s'agit des contrats suivants :</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>appliquées par le Directeur Général de l'AGETPE. Aussi, le Directeur Général n'a pris aucune disposition pour résilier les marchés concernés. Ces manquements concernent trente-neuf (39) marchés pour des pénalités de retard non appliquées totalisant un montant de 619 742 548 FCFA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D'application effective de pénalités (2/39) ;</li> <li>- De remise de pénalités totales et/ou partielles (6/39) ;</li> <li>- D'application de pénalités en cours (3/39)</li> <li>- De non applicabilité de pénalités de retard (28/39).</li> </ul> <p>En conséquence, après examen des 39 cas relevés, des justificatifs spécifiques ont été systématiquement fournis en annexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CAURIS CONSTRUCTION SARL (25 977 963 TTC). Avec la remise de pénalités de 50% accordée par l'UCP, la pénalité non retenue est de 2 597 796/2 = 1 298 981 FCFA. L'AGETPE a fourni les pièces justificatives relatives à la retenue du reliquat des 50% (1 298 981 FCFA) des pénalités restantes.</li> <li>- MDK BTP, l'équipe n'avait pas reçu l'ordre de service n°2 pendant les travaux d'examen. Sur la base de cet ordre de service fourni par l'AGETPE la pénalité de retard d'un montant de 12 803 067 FCFA est sans objet car il n'y a pas de retard. ENTREPRISE COMETH, la constatation est abandonnée, en effet la date du PVRP est le 30/06/2021 au lieu du 30/07/2021. A partir de cette date le montant des pénalités de retard sont ramenés à 759 869 FCFA au lieu de 2 279 607 FCFA. De plus L'AGETPE a</li> </ul>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<p>fourni la pièce justificative relative à l'application de la pénalité retard de 759 869 FCFA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- LA CENTRALE : l'équipe n'avait pas reçu l'ordre de service n°2 pendant les travaux d'examen. Sur la base de cet ordre de service fourni par l'AGETIPE, la pénalité de retard d'un montant de 864 953 FCFA est sans objet car il n'y a pas de retard.</li> <li>- PHARMACIE OFFICINE BAMAMOU : La constatation est abandonnée. Il s'agit d'un marché de fourniture dont la date de réception est celle du bordereau de livraison.</li> <li>- EDG SARL la constatation est abandonnée car l'AGETIPE a fourni les pièces justificatives relatives à l'application de la pénalité de retard d'un montant de 29 420 000 FCFA.</li> <li>- TANUMASSIRE BTP: La constatation est abandonnée</li> </ul>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<p>suite à une remise de pénalité accordée par l'UCP. Le montant restant de la pénalité de retard soit 247 200 FCFA a été appliquée par l'AGETIPE.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BANIKO La constatation est abandonnée suite à une remise de pénalité accordée par l'UCP. Le montant restant de la pénalité de retard soit 13 621 291 FCFA a été appliquée par l'AGETIPE.</li> <li>-</li> </ul> <p>La constatation est maintenue pour les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (EGCF) et NOUR TRAVAUX : l'ordre de service n°2 auquel l'AGETIPE fait allusion ne modifie pas le délai contractuel d'exécution des travaux.</li> <li>- GROUPEMENT D'ENTREPRISES JUMENTAUX ET FRERES ET DELTA TRAVAUX BTP : Les explications et informations complémentaires fournies par</li> </ul>



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<p>l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ENT.TITAN TRAVAUX : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li> <li>- Entreprise Nord Développement Sarl ENDC : L'AGETIPE s'engage à appliquer la pénalité de retard sur le dernier paiement.</li> <li>- ENTREPRISE AMADO DOUMBO : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li> <li>- 3 EM/NEMA Entreprise : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li> <li>- CO.SE.AP SARL : L'AGETIPE n'a pas fourni d'information complémentaire.</li> </ul>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- GROUPE KOLLY : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li> <li>- Entreprise youliko : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li> <li>- BARAZI SARL : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li> <li>- NOOR : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li> <li>- ENIM SARL : La constatation est maintenue. Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li> <li>- BOUCLE DU NIGER (T1 IH40 2168-04-17/2018 et T1 IH40</li> </ul>

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<p>2168-04-18/2018) : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne les remettent pas en cause.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Abdel Jalil : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li><li>- TADHILTE BTP : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li><li>- Entreprise TERIST Sarl: Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li><li>- El Motar Kabangou : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li><li>- N'Diaye sarl: Les explications et informations complémentaires</li></ul>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			<p>fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ABDEL JALIL: Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li> <li>- ENACOM : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li> <li>- ECK : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li> <li>- TEHETELT : Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li> <li>- TILALT CONSTRUCTION SARL: Les explications et informations complémentaires fournies par l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.</li> <li>- BORI BTP SARL: Les explications et informations complémentaires fournies par</li> </ul>

RÉF. : **E4.7**



**BVG Mali**  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
			l'AGETIPE ne la remettent pas en cause.  En conclusion après examen des réponses fournies par l'AGETIPE, la constatation est maintenue pour 31 contrats avec des pénalités de retard non appliquées d'un montant de <b>555 593 028 FCFA</b> .

Préparé par : Abdel Kader KAGNASSI-Chef de Mission  
Nom et titre

18/10/2022  
Date

Vérificateur : Zoumana FOMBA  
Nom

18/10/2022  
Date



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

PRRE- CARE International au Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
46-49	<p>C1 CARE International au Mali ne respecte pas le délai d'attente requis pour l'attribution des marchés</p> <p>Elle a constaté CARE International au Mali n'observe pas le délai de dix (10) jours ouvrables obligatoires entre la date de notification de l'attribution provisoire et la signature du contrat de marché. En effet, les délais observés entre la notification de l'attribution provisoire et la signature des contrats n'atteignent pas dix jours ouvrables. Ils varient entre 1 et 9 jours. Une illustration de cette situation est donnée dans le tableau n°2.</p> <p>Le non-respect du délai d'attente prive les autres Soumissionnaires/Proposants/Consultants de la possibilité de faire des réclamations en cas de désaccord avec les résultats de l'analyse des offres et d'effectuer les recours nécessaires.</p>	<p><b>Le PRRE est un Projet d'urgence et toutes ses actions s'inscrivent dans cette logique d'urgence.</b></p> <p><b>Les actions d'urgence n'étant pas soumises à cette disposition, nous considérons qu'il y a lieu de revoir cette recommandation.</b></p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies par CARE International au Mali ne remettent pas en cause les dispositions du Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets (FPI) de la Banque mondiale qui précise en son paragraphe 5.79 que la transmission de la Notification d'Intention d'Attribuer le Marché/Contrat émise par l'Emprunteur (ou, dans le cas d'un Accord Cadre, de la notification d'intention de conclure l'AC) marque le début du Délai d'attente, qui court au moins dix (10) Jours Ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les conditions visées au paragraphe 5.82. Le marché ou le</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

77 - 79	<p><b>C2</b> Le Directeur pays de CARE International au Mali a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation.</p> <p>Le Directeur pays de CARE International au Mali ne s'est pas assuré du paiement de la redevance de régulation sur cinq (5) contrats payés pour un montant total compromis de 1 180 514 FCFA. Le détail de la situation figure à l'annexe 6 pour CARE International au Mali.</p>	<p><b>Nous avons constaté que sur 4 contrats, les Impôts n'ont pas prélevé la redevance de régulation de 0,5%. Nous y veillerons désormais.</b></p> <p><b>Le marché N°024/MEF-UCP-PRRE-CARE pour 14 448 000 F CFA n'atteint pas le seuil de 25 000 000 F CFA prévu pour le paiement des 0,5% de redevance de régulation pour les marchés de fournitures et de travaux publics. Ce montant doit par conséquent être déduit des constats.</b></p>	<p>contrat ne peut être attribué avant ou pendant le Délai d'attente.</p> <p>La constatation est maintenue.</p> <p>En effet, la date de conclusion du marché n°024/MEF-UCP-PRRE-CARE d'un montant de 14 448 000 FCFA signé le 23/02/2018 est antérieure à celle à laquelle le décret n°2020-0106/P-RM du 24 février 2020 a été pris. Pour les autres marchés, CARE International au Mali n'a pas formulé d'observation.</p> <p>En conclusion la constatation reste inchangée.</p>
---------	---	---	---

REF.: E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

--	--	--	--

Préparé par :

Abdel Kader KAGNASSI - Chef de Mission

Nom et titre

18/10/2022

Date

Vérificateur :

Zoumana FOMBA

Nom

18/10/2022

Date



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

*Nom de l'entité vérifiée*

Ministre de l'Economie et des Finances-PRRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
18-21	<p><b>C1 Le COP tient ses sessions avec des membres non habilités.</b></p> <p>Elle a constaté que les sessions ordinaires du Comité d'Orientation et de Pilotage des années 2018 et 2019 ont été tenues par des membres dont les noms ne figurent pas sur l'Arrêté n°2014-3429/MEF-SG du 28 novembre 2014 portant nomination des membres du COP du PRRE. Il s'agit du représentant du Ministre chargé des Finances qui assure la présidence du COP, du représentant du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de l'Environnement ainsi que le Directeur général de la Dette Publique et le Directeur général du Budget.</p>	<p><b>C1 Le COP tient ses sessions avec des membres non habilités.</b></p> <p>Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est constitué de 15 membres représentant les départements sectoriels et la société civile. Les membres du COP sont désignés par Arrêté dont les références sont données dans la recommandation. Cependant, eu égard à la mobilité du personnel de l'administration (retraite, mutation, déplacement, etc.), il arrive que certains membres désignés ne soient pas présents pour représenter leur département sectoriel. Dans ces cas, ils se font représenter par des responsables de leurs structures (avec les habilitations nécessaires) afin d'éviter l'absence de leurs structures. Le plus important à notre avis est qu'il n'y ait pas plus de</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par le Ministre de l'Economie et des Finances, en sa qualité de Président du Comité d'Orientation et de Pilotage, ne la remettent pas en cause. Le Ministre chargé des Finances a évoqué les raisons qui ont entraîné cette situation.</p>

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>Elle a également constaté que les sessions ne sont pas régulièrement tenues. En effet, au cours de l'année 2020, le COP a tenu une seule session au lieu de deux. Il s'agit de la session ordinaire du 27 août 2020. La participation de personnes non habilitées aux sessions du COP peut entacher d'illégalité les décisions prises.</p>	<p>représentants que de membres désignés aux différentes sessions.</p> <p>Cette pratique nous semble difficile à éviter, à moins que l'arrêté de nomination ne vise les structures et non les personnes nommément. Ce qui comporte également des inconvénients, dont le risque de nouveaux représentants à chaque session de comité de pilotage.</p> <p><b>Les sessions ne sont pas régulièrement tenues</b></p> <p>Le Projet a toujours tenu deux sessions par an. Seulement avec la clôture du Projet, initialement prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et les incertitudes pour sa prolongation, la 2<sup>ème</sup> session de 2020 relative à l'approbation du PTBA 2021 et la revue des activités réalisées en 2020 s'est finalement tenue le 28 janvier 2021. <b>(Cf Compte rendu joint).</b></p>	
--	---	--	--

Préparé par : Abdel Kader KAGNASSI - Chef de Mission  
Nom et titre

18/10/2022  
Date

Vérificateur : Zoumana FOMBA  
Nom

18/10/2022  
Date



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

PRRE- Unité de Coordination du Projet

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
18-21	<p><b>C1 Le COP tient ses sessions avec des membres non habilités.</b></p> <p>Elle a constaté que les sessions ordinaires du Comité d'Orientation et de Pilotage des années 2018 et 2019 ont été tenues par des membres dont les noms ne figurent pas sur l'Arrêté n°2014-3429/MEF-SG du 28 novembre 2014 portant nomination des membres du COP du PRRE. il s'agit du représentant du Ministre chargé des Finances qui assure la présidence du COP, du représentant du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé de l'Education et du Ministre chargé de l'Environnement ainsi que le Directeur général de la Dette Publique et le Directeur général du Budget. Elle a également constaté que les sessions ne sont pas régulièrement tenues. En effet, au cours de</p>	<p><b>C1 Le COP tient ses sessions avec des membres non habilités.</b></p> <p>Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est constitué de 15 membres représentant les départements sectoriels et la société civile. Les membres du COP sont désignés par Arrêté dont les références sont données dans la recommandation. Cependant, eu égard à la mobilité du personnel de l'administration (retraite, mutation, déplacement, etc.), il arrive que certains membres désignés ne soient pas présents pour représenter leur département sectoriel. Dans ces cas, ils se font représenter par des responsables de leurs structures afin d'éviter l'absence de leurs structures. Le plus important à notre avis est qu'il n'y ait pas plus de représentants que de membres désignés aux différentes sessions.</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par l'UCP ne la remettent pas en cause. L'UCP a simplement donné les raisons qui ont entraîné cet état de fait.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>l'année 2020, le COP a tenu une seule session au lieu de deux. Il s'agit de la session ordinaire du 27 août 2020. La participation de personnes non habilitées aux sessions du COP peut entacher d'illégalité les décisions prises.</p>	<p>Cette pratique nous semble difficile à éviter, à moins que l'arrêté de nomination ne vise les structures et non les personnes nommément. Ce qui comporte également des inconvénients, dont le risque de nouveaux représentants à chaque session de comité de pilotage.</p> <p><b>Les sessions ne sont pas régulièrement tenues</b></p> <p>Le Projet a toujours tenue deux sessions par an. Seulement avec la clôture du Projet, initialement prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et les incertitudes pour sa prolongation, la 2<sup>ème</sup> session de 2020 relative à l'approbation du PTBA 2021 et la revue des activités réalisées en 2020 s'est finalement tenue le 28 janvier 2021. (Cf Compte rendu joint).</p>	
<p><b>22-25</b></p>	<p><b>C2 L'UCP a admis des Procès-Verbaux de Réception comportant des mentions erronées.</b></p> <p>Elle a constaté que les PVR des semences de variétés améliorées de riz comportent une erreur portant sur le lieu de réception. En effet, sur les PVR</p>	<p><b>C2 L'UCP a admis des Procès-Verbaux de Réception comportant des mentions erronées.</b></p> <p>Dans le cadre de la réception des semences sélectionnées pour la mise en œuvre du Plan d'action pour le relèvement et le développement des</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par l'UCP la confirment.</p>

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>des semences de Djenné, de Ténenkou et de Youwarou, il est mentionné que lesdites réceptions ont eu lieu dans les chefs-lieux des Cercles cités alors qu'en réalité, elles se sont déroulées dans la ville de Mopti conformément aux décisions de mise en place des commissions de réception.</p> <p>L'acceptation de PVR erronés peut remettre en cause la fiabilité des informations.</p>	<p>régions du centre du PSIRC, une commission de réception a été constituée au niveau de chacun des cercles de Mopti, Djenné, Ténenkou et Youwarou. Chaque commission était constituée des représentants de : i) la Préfecture ; ii) la Mairie ; iii) la Chambre Locale d'Agriculture ; iv) le Service d'Agriculture avec la participation de : i) la DGABE ; ii) la DGMP ; iii) l'ONG AFAR ; iv) fournisseur et v) l'AR PRRE de Mopti.</p> <p>Toutes les réceptions ont eu lieu à Mopti avec le déplacement de l'ensemble des membres des différentes commissions le 30 décembre 2020 dans cette localité.</p> <p>Seulement, une erreur matérielle s'est glissée dans les PV de réception de Djenné, Ténenkou et Youwarou qui au lieu de la mention « Fait à Mopti » ont mentionné les noms de ces localités comme lieu de réception, chaque commission de réception ayant considéré qu'elle a fait la réception pour le nom de son cercle. Il s'agit d'une erreur matérielle.</p>
--	--	---



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p><b>26-29</b></p>	<p><b>C3</b> L'UCP n'établit pas d'avenant pour la modification du délai d'exécution des marchés.</p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur de l'UCP a prolongé, sans passer d'avenant, le délai contractuel du marché n°0572/DGMP-DSP 2020 de 50 jours et du marché n°04167/DGMP-DSP 2020 de 50 jours. En effet, le Coordinateur a émis des Ordres de Service (OS) pour matérialiser la prolongation du délai contractuel des marchés concernés au lieu de passer des avenants bien que la DGMP-DSP ait donné son avis de non objection pour cette prorogation des délais. Par cet acte, le Coordinateur de l'UCP a prorogé le délai des marchés concernés, en lieu et place du Ministre de l'Economie et des Finances, l'autorité d'approbation des marchés initiaux.</p> <p>Le non établissement d'avenant pour modifier le délai d'exécution des marchés ne favorise pas la transparence dans la passation des marchés.</p>	<p><b>C3-L'UCP n'établit pas d'avenant pour la modification du délai d'exécution des marchés</b></p> <p>Dans le cadre de l'exécution du contrat relatif à la fourniture de 3083 et 10 618 tonnes de vivres respectivement pour les régions de Ségou et Mopti, deux contrats ont été signés après appel d'offres avec le fournisseur Santoro libre-service. Pour des difficultés liées à la situation d'insécurité grandissante, à l'inaccessibilité des zones d'achat de mil, au désistement de l'institution financière qui devrait accompagner l'entreprise au motif que les délais sont insuffisants (20 jours), le fournisseur a demandé une prorogation de 75 jours.</p> <p>Le projet après analyse de la requête du fournisseur a proposé une prorogation de 50 jours de délai supplémentaire.</p> <p>Par correspondance N° 1417 MEF-DGMP-DSP du 2 avril 2021 la Direction Générale des marchés publics et délégation de service publics a donné son avis de non objection en faisant référence aux dispositions de l'article 33 n°2019-4801/MEF-SG du 18 décembre</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications de l'UCP ne remettent pas en cause les dispositions du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en son article 98 alinéa 1.</p>
---------------------	--	--	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>2019 portant cahier des clauses administratives Générales applicables aux fournitures et services connexes et de l'article 98 du décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre modifié.</p> <p>En plus de son avis de non objection le Direction Générale des marchés a, dans le dernier paragraphe de la correspondance, informé le Projet que la prorogation de délai peut se faire par une notification d'ordre de service (ci-joint en annexe l'ANO de la DGMP avec les éléments cités ci-dessus).</p> <p>Les notifications d'ordre de service relatives aux contrats exécutés par l'UCP sont effectuées par le Coordinateur</p>	
<p><b>30-33</b></p>	<p><b>C4 L'UCP procède à la distribution de tee-shirts promotionnels sans établir d'états d'émargement.</b></p> <p>Elle a constaté que le comptable a procédé à la distribution de 2 718 tee-shirts promotionnels à des bénéficiaires sans établir d'état d'émargement.</p>	<p><b>C4 L'UCP procède à la distribution de tee-shirts promotionnels sans établir d'états d'émargement.</b></p> <p>Pour la visibilité de ses actions, le Projet a confectionné des Tee-shirt. Ces fournitures ont fait l'objet d'entrée en magasin et de sortie suivant les besoins et après autorisation du Coordinateur et visa du Spécialiste en Gestion</p>	<p>La constatation est maintenue. L'UCP a fourni des explications toutefois elle n'a pas envoyé les pièces justificatives pour les étayer.</p>



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>L'absence d'état d'émergement ne permet pas de s'assurer de la réalité des distributions des fournitures.</p>	<p>Financière. Les différentes sorties ont été sanctionnées par des émergements sur les bons de sortie. Il faut signaler que la grande majorité des tee shirts a été expédiée dans les régions de Mopti, Tombouctou et Gao par bordereaux d'envoi reçus et émargés des chefs de ces trois Antennes Régionales. Ces expéditions au niveau régional avaient pour objectif de faire des actions de visibilité du Projet lors des réceptions de ses réalisations et lors des visites officielles des Autorités Régionales et Nationales.</p> <p>Toutes les sorties de Tee-shirt sont documentées et enregistrées sur une fiche de casier. Il reste à date 430 tee-shirts en magasin destinés au PIV de Sindiwara (Ansongo) dont la réception n'est pas encore faite.</p> <p>S'agissant de l'émergement des réceptions, il s'arrête au niveau des bordereaux d'envoi au niveau des Antennes Régionales car il est difficile, pour une fourniture destinée au grand public, de faire émerger, tous les bénéficiaires directs.</p>	
<p><b>34-37</b></p>	<p><b>C5</b> L'UCP n'enregistre pas de manière chronologique les opérations comptables.</p>	<p><b>C5</b> L'UCP n'enregistre pas de manière chronologique les opérations comptables.</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par l'UCP ne la remettent pas en cause.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Elle a constaté que l'UCP n'enregistre pas les opérations comptables au jour le jour et de manière chronologique. En effet, le comptable enregistre les opérations de décaissement avant celles des encaissements. Cette situation génère des anomalies de soldes créditeurs du compte 521111 « banque » dans le grand livre. Le tableau (voir rapport) en donne l'illustration.</p> <p>Le non enregistrement chronologique des opérations dans la comptabilité remet en cause la fiabilité de l'information financière.</p>	<p>Ce constat avait déjà fait l'objet de recommandation de la mission l'audit des comptes du Projet de l'exercice 2018. La recommandation a été jugée prise en charge par les audits postérieurs (2019, 2020 et 2021). Il n'est pas à notre avis pertinent de la reconduire.</p>	
<p><b>38-41</b></p>	<p><b>C6 L'UCP du PRRE a ouvert des comptes bancaires sans autorisation du Ministre chargé des Finances.</b></p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur de l'UCP du PRRE a ouvert trois (3) comptes bancaires à la BNDI sans autorisation du Ministre chargé des Finances. Il s'agit des comptes bancaires n°002001201621, n°002001201419 et n°002001201420 respectivement pour les Antennes Régionales du PRRE de Mopti, Tombouctou et Gao.</p>	<p><b>C6 L'UCP du PRRE a ouvert des comptes bancaires sans autorisation du Ministre chargé des Finances.</b></p> <p>Les principaux comptes du Projet ont été ouverts par le Ministère de l'Economie et des Finances. (Comptes Désignés et comptes Etat). Les comptes concernés sont des sous-comptes des comptes principaux et ne reçoivent de fonds que de ces derniers. C'est pourquoi, nous avons procédé à leur ouverture directe. Ce principe de faire ouvrir tous les comptes du Projet n'étant pas précisé</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par l'UCP ne remettent pas en cause les dispositions du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique et du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>L'ouverture de comptes bancaires sans autorisation ne permet pas au Ministre chargé des Finances d'avoir la situation précise des disponibilités de l'Etat.</p>	<p>dans le manuel des procédures administratives, financières et comptables du Projet pourrait être intégré dans le cadre de futurs projets.</p>	<p>Comptabilité Publique en leur article 61.</p>
<p><b>42-45</b></p>	<p><b>C7 L'UCP n'a pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins du PRRE.</b></p> <p>Elle a constaté que l'Unité de Coordination du Projet, l'AGETIER et l'AGETIPE n'ont pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins de contrôle des activités du PRRE. Toutefois, l'UCP avait recruté un auditeur interne qui n'occupe plus ce poste depuis le 1<sup>er</sup> février 2020. Le poste d'auditeur interne de l'UCP était vacant au passage de la mission.</p> <p>L'absence d'auditeur interne ne garantit pas le respect des procédures du Projet et ne favorise pas une meilleure reddition des comptes.</p>	<p><b>C7 L'UCP n'a pas recruté d'Auditeur Interne pour les besoins du PRRE.</b></p> <p>Au regard de la clôture du PRRE, initialement prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et ayant obtenu un poste dans un autre Projet, l'Auditeur Interne du PRRE a démissionné de son poste à dix mois de la clôture du Projet. Il était impossible de recruter un nouvel auditeur et le rendre opérationnel avant cette clôture. Des prolongations de courte durée ont été par la suite accordées au Projet, ce qui ne permettait pas d'envisager un processus de recrutement d'un nouvel Auditeur Interne. Toutefois en juillet 2022, une Auditrice Interne a été recrutée pour le compte du Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel avec un regard sur la bonne clôture du PRRE.</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par l'UCP ne remettent pas en cause les exigences du module institutionnel du manuel de procédures du PRRE en date de juin 2019.</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		NB-Les Agences AGETIPE et AGETIER fourniront les éléments de justification relatifs à leurs Auditeurs Internes.	
67- 70	<p><b>C8</b> Le Coordinateur de l'UCP du PRRE a autorisé des prélèvements irréguliers sur le compte d'intérêt de SOS-Sahel.</p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur de l'UCP a autorisé l'ONG SOS-Sahel à effectuer trois (3) prélèvements irréguliers sur le compte d'intérêt pour préfinancer des activités du financement additionnel du PRRE en attendant la mise à disposition des fonds. Le manuel de procédures du projet ne prévoit pas ces préfinancements et le Coordinateur n'a pas demandé l'avis de non objection de l'IDA. Le montant total des trois (3) décaissements effectués en avril, mai et juin 2019, au profit de l'AMAP pour la publication d'avis à manifestation d'intérêts dans le journal « L'Essor », s'élève à 1 937 700 FCFA. De plus, après réception des fonds depuis le 27 août 2019, SOS-Sahel n'a pas procédé au remboursement du</p>	<p><b>C8</b> Le Coordinateur de l'UCP du PRRE a autorisé des prélèvements irréguliers sur le compte d'intérêt de SOS-Sahel.</p> <p>Le PRRE a toujours privilégié la sauvegarde des intérêts de l'Etat. C'est pourquoi vous avez certainement constaté qu'il y a très peu d'opération sur le compte d'intérêt, cela en vue de reverser des ressources substantielles au Trésor Public après la période de grâce. Les quelques dépenses effectuées sont soit des opérations éligibles, soit des préfinancements pour éviter des arrêts d'activités faute de ressources sur le compte IDA.</p>	<p>La constatation est maintenue mais ne fera pas l'objet de dénonciation. Le MOD-SOS Sahel a procédé au remboursement des montants en question pendant la mission de vérification.</p>



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>préfinancement. Cependant, suite aux travaux de vérification, l'ONG a effectué les remboursements dans le compte d'intérêt de l'UCP, notamment à travers les ordres de virement n°63/SOSSIF-PRRE2 MD-2020 de 1 722 450 FCFA et n°63/SOSSIF-PRRE2 MD-2020 de 215 250 FCFA, tous en date du 15 juillet 2022 et reçus par la banque le 2 août 2022.</p>	<p>Le cas évoqué est un préfinancement en attendant la mise à disposition des fonds du financement additionnel. Il n'est pas un prélèvement irréversible car devant être remboursé suivant le message d'autorisation du Coordinateur. Il a aussi été remboursé.</p>	
<p><b>77- 79</b></p>	<p><b>C9 Le Coordinateur de l'UCP a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur de l'UCP a payé les marchés n°0612CPMP/2019 relatif au Recrutement d'une Agence de Communication et n°3592/CPMP/2019 relatif au Suivi des activités déjà visitées par la Tierce partie sans s'assurer de l'acquittement de la redevance de régulation pour des montants</p>	<p><b>C9 Le Coordinateur de l'UCP a procédé aux règlements de marchés sans exiger le paiement des droits d'enregistrement ou de la redevance de régulation.</b></p> <p>L'UCP/PRRE a fait enregistrer beaucoup de marchés au niveau des services des impôts conformément à la réglementation. Les deux cas évoqués, enregistrés aux impôts sans tenir compte de la redevance de régulation, ont échappé à la vigilance du Projet. Pour la partie relative à la redevance, nous</p>	<p>La constatation est maintenue. Les explications fournies par l'UCP la confirment.</p>



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p><b>80 - 83</b></p>	<p>respectifs de 286 950 FCFA et 75 440 FCFA. Le montant total compromis s'élève à 362 390 FCFA.</p> <p><b>C10 Le Coordinateur de l'UCP a ordonné le paiement de faux cachets d'enregistrement.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur de l'Unité de Coordination du Projet a payé trois (3) marchés revêtus de faux cachets d'enregistrement. Le montant total compromis s'élève à 69 252 900 FCFA dont 59 359 629 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 9 893 271 FCFA au titre de la redevance de régulation. Le détail de cette situation figure à l'annexe 7.</p>	<p>sommes d'avis que les fournisseurs concernés régularisent la situation.</p> <p><b>C10 Le Coordinateur de l'UCP a ordonné le paiement de contrats revêtus de faux cachets d'enregistrement.</b></p> <p>Après vérification, nous vous faisons parvenir les différents reçus de versement de ces droits d'enregistrement confirmant ainsi qu'il ne s'agit nullement de faux cachets d'enregistrement. (voir reçus en annexe)</p>	<p>Sur la base des vérifications effectuées par le Directeur Général des Impôts, attestées par sa correspondance n° 2283/MEF-DGI du 28 juillet 2022, la constatation est maintenue.</p>
<p><b>87-90</b></p>	<p><b>C11 Le Coordinateur de l'UCP a irrégulièrement utilisé du carburant.</b></p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur de l'UCP a irrégulièrement utilisé du carburant. En effet, les véhicules de marque Toyota immatriculés AQ 3714 MD et AQ 3718 MD et le groupe électrogène tous appartenant au Projet sont approvisionnés sur la</p>	<p><b>C11 Le Coordinateur de l'UCP a irrégulièrement utilisé du carburant.</b></p> <p>La décision dont référence est faite dans la recommandation est relative à la dotation en carburant du personnel du PRRE. Elle ne concerne pas la dotation en carburant des véhicules de liaison et du groupe électrogène qui rentre dans le</p>	<p>La constatation est abandonnée. L'UCP a démontré que la décision utilisée comme référentiel par l'équipe est relative à l'attribution du carburant au personnel et non à la dotation de fonctionnement courant du Projet (Groupe électrogène et véhicules de</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>dotation en carburant de l'UCP alors qu'ils ne figurent pas sur la décision portant attribution du carburant.</p> <p>La quantité totale de carburant mise en cause en 2019 et 2020 est de 5 310 et 6 270 litres occasionnant respectivement une déperdition financière de 3 760 900 FCFA et 4 340 730 FCFA. Le montant total compromis s'élève à 8 101 630 FCFA.</p>	<p>cadre du fonctionnement courant du Projet au même titre que les dépenses de fournitures de bureau, fourniture informatique, autres consommables.</p> <p>Le carburant, pour le fonctionnement courant tout comme les fournitures de bureau et autres consommables, est géré en stock avec des entrées et des sorties conformément aux dispositions de la partie C-2-1 du module gestion du patrimoine du manuel des procédures administratives, financières et comptables du Projet.</p> <p>Toutes les sorties de carburant sont constatées par des fiches d'autorisation de sortie, des fiches de stock et enregistrées dans les carnets de bord. Il est difficile donc de comprendre comment cela pourrait être une irrégularité financière dans la gestion.</p>	<p>liaison). La gestion du carburant pour le fonctionnement courant est effectivement prévue dans le manuel de procédure de l'UCP : « module de gestion du patrimoine de l'UCP » en son point C-2.1 sous forme de stock comme les fournitures de bureau et produits d'entretiens.</p>
<p><b>91-93</b></p>	<p><b>C12 Le Coordinateur de l'UCP n'a pas justifié la dépense de mission.</b></p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur de l'UCP a irrégulièrement justifié la dépense de mission dont les frais s'élèvent à 958 000 FCFA. En effet, l'Ordre</p>	<p><b>C12 Le Coordinateur de l'UCP n'a pas justifié la dépense de mission.</b></p> <p>La mission en question est une formation organisée par l'IDA à Dakar. Le Coordinateur a fait le déplacement avec</p>	<p>La constatation est abandonnée. L'effectivité de la mission est prouvée par l'UCP à travers la fourniture des pièces justificatives suivantes :</p>

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>de mission n°01775 SGG-RM du 15 mai 2018 devant justifier la participation du Coordinateur de l'UCP au séminaire de formation sur la gestion des contrats qui s'est tenu du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018 à Dakar n'a pas été visé au départ ainsi qu'à l'arrivée.</p>	<p>le Chargé du Projet à la Banque mondiale.</p> <p>La preuve de l'effectivité de la mission a été donnée à travers : i) la carte d'embarquement au départ ; les factures d'hôtel, des factures de transport à Dakar, les visas à l'aéroport sur le passeport et le rapport de mission (voir pièces justificatives en annexe).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre du groupe de la Banque mondiale en date du 08 mars 2018 invitant le coordinateur de l'UCP a participé à la formation ;</li> <li>- Ordre de mission n°1775-SGG-RM du 15 mai 2018 ;</li> <li>- Projet de budget visé par le délégué du contrôle financier du MEF ;</li> <li>- Facture n°00110/02018/KT services du 23 mai 2018 relative à l'achat de billet d'avion ;</li> </ul>
--	--	--	--



**BVG Mali**  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REF. : **E4.7**

## **TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

				<ul style="list-style-type: none"><li>- Reçu de taxi allé de l'aéroport à l'hôtel Pulman du 28 mai 2018 ;</li><li>- Reçu de taxi de l'hôtel Pulman à l'aéroport du 01 juin 2018 ;</li><li>- Facture de l'hôtel Pulman du 28 mai 2018 au 01 juin 2018 ;</li><li>- Rapport de la formation ;</li><li>- Copie de la carte d'embarquement du 28 mai 2018 ;</li><li>- Copie du passeport avec le cachet</li></ul>
--	--	--	--	--



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p><b>94 - 96</b></p>	<p><b>C 13</b> Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP du PRRE ont effectué des décaissements irréguliers sur les intérêts créditeurs générés par les comptes bancaires.</p> <p>Le point E.1.1.3 du manuel de procédures administratives, financières et comptables du PRRE dispose : « Le Projet pourrait faire rémunérer ses différents comptes. Les intérêts créditeurs générés par ces comptes seront versés dans un compte séparé dont la mobilisation fera l'objet d'une procédure spécifique décrite dans la partie E 2-4 ci-après. ».</p> <p>Le point E.2.4 du même manuel dispose : « Les intérêts générés par les comptes spéciaux seront utilisés pour couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dépenses de fonctionnement du projet durant la période de grâce ;</li> </ul>	<p><b>13</b> Le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière de l'UCP du PRRE ont effectué des décaissements irréguliers sur les intérêts créditeurs générés par les comptes bancaires.</p> <p>En 2021 et 2022, les suspensions des décaissements de l'IDA ont souvent créé des tensions de trésorerie au niveau du Projet. Pour éviter les arrêts d'activités éligibles, le Projet a préfinancé sur le compte Intérêt certaines activités avec comme objectif de les rembourser une fois que la trésorerie du Projet sera renflouée par les virements de l'IDA. Comme la recommandation l'indique, une grande partie des avances de fonds a été remboursée. Il ne restait qu'un montant de 8 557 077 FCFA qui a été payé le 27 septembre 2022 suivant ordre de virement 35-22 dont copie est jointe.</p>	<p>départ du 28 mai 2018 et le cachet arrivé du 01 juin 2018.</p> <p>La constatation est maintenue. Cependant, elle ne fera pas l'objet de dénonciation. Au cours de la mission de vérification et avant la séance du contradictoire, l'UCP a procédé au remboursement des intérêts créditeurs utilisés d'un montant de 8 557 077 FCFA à travers l'ordre de virement n°35/2022/FA/Compte PRRE du 07 septembre 2022 et déchargé par le service courrier arrivée de la BNDA, le 14 septembre 2022.</p>
-----------------------	--	---	--



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<ul style="list-style-type: none"><li>- les dépenses de fonctionnement liées à la clôture du projet ;</li><li>- la prise en charges (indemnités et restauration) des personnes ressources qui viennent appuyer le projet lors des recrutements ou de l'évaluation des dossiers d'appel d'offre ;</li><li>- toutes autres dépenses éligibles dont le budget n'est pas disponible sur les ressources de l'IDA et ayant reçu l'ANO préalable de l'IDA.</li></ul> <p>A la clôture finale du projet (fin de la période de grâce), le solde de ce compte est viré sur les comptes de l'Etat ouvert au trésor. ».</p> <p>Le Plan de Travail et Budget Annuel de 2022 du PRRE ne prévoit aucune dépense sur les intérêts générés.</p> <p>Afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné le compte d'intérêt de l'UCP et s'est entretenu avec le Spécialiste en Gestion Financière.</p>	
--	---	--

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>Elle a constaté que le Coordinateur et le Spécialiste en Gestion Financière ont effectué des décaissements irréguliers sur les intérêts générés par les comptes bancaires. De janvier à juillet 2022, ils ont effectué, sur le compte d'intérêts de l'UCP, 81 décaissements pour un montant total de 132 135 926 FCFA alors qu'aucune dépense sur les intérêts générés n'a été prévue dans le PTBA 2022. Toutefois, au cours de la vérification, ils ont procédé au remboursement d'un montant total de 123 578 849 FCFA dont 71 498 359 FCFA en juin 2022 et 52 080 490 FCFA en août 2022. Le reliquat non remboursé s'élève à 8 557 077 FCFA. La synthèse des décaissements effectués, par mois, se trouve dans le tableau ci-dessous et le détail en annexe 10.</p> <p><b>Tableau n°3 : Synthèses des décaissements irréguliers effectués sur les intérêts créditeurs générés en FCFA.</b></p>		
--	--	--	--

MOIS	SOMME DES DECAISSEMENTS
Janvier 2022	41 247 007

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

		44 188 974	
		26 210 599	
		823 045	
		19 666 301	
		<b>132 135 926</b>	

Préparé par : Abdel Kader KAGNASSI-Chef de Mission  
Nom et titre

18/10/2022  
Date

Vérificateur : Zoumana FOMBA  
Nom

18/10/2022  
Date